LE DÉPARTEMENT

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Séance du 16 juillet 2026

SOMMAIRE

- **Composition du Conseil départemental du Var**
- **Ordre du jour du Conseil départemental du 16 juillet 2026**
- **Livre des rapports et délibérations**
- **Discussions lors de la séance**
- **Diaporama**

Thierry ALBERTINI
Christine AMRANE
Martine ARENAS
Stéphane ARNAUD
Bruno AYCARD
Véronique BACCINO
Robert BENEVENTI
Véronique BERNARDINI
Laurent BONNET
Michel BONNUS
Didier BREMOND
Fernand BRUN
Christophe CHIOCCA
Guillaume DECARD
Caroline DEPALLENS
Françoise DUMONT
Manon FORTIAS
Vesselina GARELLO
Jean-Martin GUISIANO
Nathalie JANET
Chantal LASSOUTANIE
Marc LAURIOL
Sonia LAUVARD
Françoise LEGRAIEN
Véronique LENOIR
Philippe LEONELLI
Grégory LOEW
Nicolas MARTEL
Josée MASSI
Jean-Louis MASSON
Séverine MATHIVET
Valérie MONDONE
Christophe MORENO
Joseph MULE
Christine NICCOLETTI
Lydie ONTENIENTE
Nathalie PEREZ LEROUX
Claude PIANETTI
Marie-Laure PONCHON
Ludovic PONTONE
Laetitia QUILICI
Louis REYNIER
Valérie RIALLAND
Francis ROUX
Andrée SAMAT
Christian SIMON

LE DÉPARTEMENT

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ORDRE DU JOUR

Séance du 16 juillet 2026 à 09h00

N° de dossier	Objet
A1	DECISION DE COMPLETER LA COMMISSION PERMANENTE
A1.1	ELECTION AU POSTE DE LA COMMISSION PERMANENTE
A2	COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR CONCERNANT LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AU TITRE DES EXERCICES 2017 A 2023

LE DÉPARTEMENT

RAPPORTS ET DELIBERATIONS

Conseil départemental

Séance du 16 juillet 2026

SOMMAIRE

SERVICES GENERAUX
Administration générale
Administration générale de la collectivité

A1 DECISION DE COMPLETER LA COMMISSION PERMANENTE 7

A1.1 ELECTION AU POSTE DE LA COMMISSION PERMANENTE 10

A2 COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR CONCERNANT LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AU TITRE DES EXERCICES 2017 A 2023 18

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du jeudi 16 juillet 2026

RAPPORT

N° : A1

Objet : DECISION DE COMPLETER LA COMMISSION PERMANENTE

Résumé synthétique du rapport :

Ce rapport a pour objet de compléter la Commission permanente.

Corps du rapport :

La délibération du Conseil départemental n°A2 du 26 octobre 2022 a fixé la composition de la Commission permanente à 45 membres.

Monsieur Dominique Lain, 3ème vice président du Conseil départemental, est décédé le 15 juin 2026.

En vertu de l'article L221 du code électoral, Monsieur Dominique Lain, dont le siège de conseiller départemental est devenu vacant, est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet, Monsieur Fernand Brun.

L'article L3122-6 du CGCT dispose qu'en cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission permanente, selon les mêmes modalités que lors de sa constitution initiale.

Aussi, il est proposé de compléter la Commission permanente afin d'accueillir Monsieur Fernand Brun au sein de la commission permanente.

En conclusion, il est proposé :

- de compléter la Commission permanente.

DGS/DSGAT/
VM/SC

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : A1

OBJET : DECISION DE COMPLETER LA COMMISSION PERMANENTE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 09h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code électoral et notamment l'article L221,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3122-4 et suivants relatifs à la composition de la Commission permanente du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 26 octobre 2022 relative à la détermination de la composition de la Commission permanente, et fixant outre le Président du Conseil départemental, à 45 le nombre de ses membres,
Considérant que Monsieur Dominique Lain, 3ème vice président du Conseil départemental, est décédé le 15 juin 2026,
Considérant qu'en vertu de l'article L221 du code électoral, Monsieur Dominique Lain, dont le siège de conseiller départemental est devenu vacant, est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet, Monsieur Fernand Brun,
Considérant qu'il est proposé, en conséquence, de compléter la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de compléter la Commission permanente.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1127551-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 16/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du jeudi 16 juillet 2026

RAPPORT

N° : A1.1

Objet : ELECTION AU POSTE DE LA COMMISSION PERMANENTE

En conclusion, il est proposé de prendre acte :

- de l'élection au poste de la Commission permanente, la décision de compléter la Commission permanente ayant été prise suivant la délibération n°A1 de ce jour.

En application de l'article L3122-5 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental suspend la séance pendant une heure pour recevoir la ou les listes de candidatures, afin de procéder à l'élection au poste de la Commission permanente constaté vacant.

Suspension de droit de la séance pendant une heure de 09h13 à 10h13

A la reprise de la séance, le Président du Conseil départemental constate le dépôt d'une seule liste qui propose la candidature de Monsieur Fernand BRUN, en qualité de membre de la Commission permanente et de Monsieur Robert BENEVENTI en qualité de vice-président.

Conformément à l'article L3122-5 du code général des collectivités territoriales, les différents sièges de la Commission permanente sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste :

1er Vice-président :	M. Didier BREMOND
2ème Vice-présidente :	Mme Laetitia QUILICI
3ème Vice-président :	M. Louis REYNIER
4ème Vice-présidente :	Mme Andrée SAMAT
5ème Vice-président :	M. Thierry ALBERTINI

6ème Vice-présidente :	Mme Christine AMRANE
7ème Vice-président :	M. Claude PIANETTI
8ème Vice-présidente :	Mme Véronique LENOIR
9ème Vice-président :	M. Francis ROUX
10ème Vice-présidente :	Mme Christine NICCOLETTI
11ème Vice-président :	M. Guillaume DECARD
12ème Vice-présidente :	Mme Martine ARENAS
13ème Vice-président :	M. Robert BENEVENTI
Membre :	Mme Françoise DUMONT
Membre :	M. Michel BONNUS
Membre :	Mme Valérie RIALLAND
Membre :	M. Marc LAURIOL
Membre :	Mme Véronique BERNARDINI
Membre :	M. Joseph MULÉ
Membre :	Mme Caroline DEPALLENS
Membre :	M. Bruno AYCARD
Membre :	Mme Françoise LEGRAIEN
Membre :	M. Jean-Martin GUISIANO
Membre :	Mme Lydie ONTENIENTE
Membre :	M. Nicolas MARTEL
Membre :	Mme Chantal LASSOUTANIE
Membre :	M. Ludovic PONTONE
Membre :	Mme Marie-Laure PONCHON
Membre :	M. Philippe LEONELLI
Membre :	Mme Véronique BACCINO
Membre :	M. Grégory LOEW
Membre :	Mme Manon FORTIAS
Membre :	M. Christophe MORENO
Membre :	Mme Josée MASSI
Membre :	M. Laurent BONNET
Membre :	Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
Membre :	M. Stéphane ARNAUD
Membre :	Mme Valérie MONDONE
Membre :	M. Christian SIMON
Membre :	Mme Nathalie JANET

Membre :	M. Fernand BRUN
Membre :	Mme Vesselina GARELLO
Membre :	Mme Séverine MATHIVET
Membre :	M. Christophe CHIOCCA
Membre :	Mme Sonia LAUVARD

DGS/DSGAT/
SC /VM

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : A1.1

OBJET : ELECTION AU POSTE DE LA COMMISSION PERMANENTE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 09h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3122-4 et suivants relatifs à la composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu l'article L221 du code électoral, relatif au remplacement des conseillers départementaux,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 26 octobre 2022, relative à la détermination de la composition de la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022, portant renouvellement intégral de la Commission permanente et élection des vice-présidents,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 16 juillet 2026 approuvant la décision de compléter la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant la décision de compléter la Commission permanente,

PREND ACTE :

- de l'élection au poste de la Commission permanente, la décision de compléter la Commission permanente ayant été prise suivant la délibération n°A1 de ce jour.

En application de l'article L3122-5 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental suspend la séance pendant une heure pour recevoir la ou les listes de candidatures, afin de procéder à l'élection au poste de la Commission permanente constaté vacant.

Suspension de droit de la séance pendant une heure de 09h13 à 10h13

A la reprise de la séance, le Président du Conseil départemental constate le dépôt d'une seule liste qui propose la candidature de Monsieur Fernand BRUN, en qualité de membre de la Commission permanente et de Monsieur Robert BENEVENTI en qualité de vice-président.

Conformément à l'article L3122-5 du code général des collectivités territoriales, les différents sièges de la Commission permanente sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste :

1er Vice-président :	M. Didier BREMOND
2ème Vice-présidente :	Mme Laetitia QUILICI
3ème Vice-président :	M. Louis REYNIER
4ème Vice-présidente :	Mme Andrée SAMAT
5ème Vice-président :	M. Thierry ALBERTINI
6ème Vice-présidente :	Mme Christine AMRANE
7ème Vice-président :	M. Claude PIANETTI
8ème Vice-présidente :	Mme Véronique LENOIR
9ème Vice-président :	M. Francis ROUX
10ème Vice-présidente :	Mme Christine NICCOLETTI
11ème Vice-président :	M. Guillaume DECARD
12ème Vice-présidente :	Mme Martine ARENAS
13ème Vice-président :	M. Robert BENEVENTI
Membre :	Mme Françoise DUMONT
Membre :	M. Michel BONNUS
Membre :	Mme Valérie RIALLAND
Membre :	M. Marc LAURIOL
Membre :	Mme Véronique BERNARDINI
Membre :	M. Joseph MULÉ
Membre :	Mme Caroline DEPALLENS
Membre :	M. Bruno AYCARD
Membre :	Mme Françoise LEGRAIEN
Membre :	M. Jean-Martin GUISIANO
Membre :	Mme Lydie ONTENIENTE
Membre :	M. Nicolas MARTEL
Membre :	Mme Chantal LASSOUTANIE
Membre :	M. Ludovic PONTONE
Membre :	Mme Marie-Laure PONCHON
Membre :	M. Philippe LEONELLI
Membre :	Mme Véronique BACCINO
Membre :	M. Grégory LOEW
Membre :	Mme Manon FORTIAS
Membre :	M. Christophe MORENO
Membre :	Mme Josée MASSI
Membre :	M. Laurent BONNET
Membre :	Mme Nathalie PEREZ-LEROUX

Membre :	M. Stéphane ARNAUD
Membre :	Mme Valérie MONDONE
Membre :	M. Christian SIMON
Membre :	Mme Nathalie JANET
Membre :	M. Fernand BRUN
Membre :	Mme Vesselina GARELLO
Membre :	Mme Séverine MATHIVET
Membre :	M. Christophe CHIOCCA
Membre :	Mme Sonia LAUVARD

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1127615A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 16/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 16 JUILLET 2026

ÉLECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION PERMANENTE

ENREGISTREMENT DU DÉPÔT DES LISTES

Suspension de séance à ....9....h....13....

Numéro (ordre de dépôt)	Présentée par	Heure de dépôt
Liste n° 1	M. Jean-Louis MASSON	....9....h....20....
Liste n°		.....h.....
Liste n°		.....h.....
Liste n°		.....h.....

Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis MASSON

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du jeudi 16 juillet 2026

RAPPORT

N° : A2

Objet : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR CONCERNANT LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AU TITRE DES EXERCICES 2017 A 2023

Résumé synthétique du rapport :

Ce rapport propose de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant la gestion du groupement d'intérêt public (GIP) Grand Prix de France - Le Castellet au titre des exercices 2017 à 2023.

Corps du rapport :

Dès octobre 2022, alors que la Fédération internationale automobile annonçait le retrait du Grand Prix de France du calendrier officiel de F1 et que la persistance de la structure porteuse, désormais dépourvue d'objet social, se posait, le Président du conseil départemental relevait des dysfonctionnements importants dans la gouvernance du GIP Grand Prix de France - Le Castellet, dont est membre, depuis 2018, le département du Var.

Les dysfonctionnements de la structure ont été confirmés en 2023 par un audit financier et juridique.

A la suite de quoi, par deux courriers (des 29/11/2022 et 9/10/2023), le Président du département du Var a alerté la Présidente de la Chambre régionale des comptes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'intérêt de contrôler la gestion de la structure.

Les faits qui semblaient délictueux ont fait l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République (art. 40 du code de procédure pénale) le 19/9/2023 par un courrier conjoint du Président du conseil départemental du Var, du Président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Présidente de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, membres du GIP.

L’action du conseil départemental du Var, soutenue par d’autres membres (la métropole de Toulon Méditerranée Provence notamment) :

- a permis de faire la lumière sur les dysfonctionnements de cette entité ;

- a contribué à mettre en évidence l’inexactitude des comptes du GIP F1 dont les dernières révélations (pointées dans le rapport de la CRC) ont porté sur une facture de 550.000 dollars de la société américaine Formula One Group (“partenaire” incontournable de l’organisation des manifestations internationales de Formule 1) concernant la réalisation d’un Grand prix à Nice, à moitié payée indûment par le GIP. Cette dette n’incombe pas au GIP : les membres ne devraient donc pas la financer. Par ailleurs, la négociation conduite avec Excelis aboutit, pour le moment, à une minoration de 700.000 € des sommes à lui devoir ;

- a participé à replacer systématiquement l’ensemble des actionnaires (même ceux qui pensaient ne plus être membres du GIP) dans leurs obligations, conduisant ainsi à répartir le montant de la dette sur plus de membres. Près de 4.000.000 € devront ainsi être supportés par ces membres ;

- a exercé, en dépit des obstacles (non communication d’informations, lenteur dans la communication, prétendue incompréhension des demandes formulées, etc.) un contrôle aussi précis que possible des actes passés et présents du GIP.

La gouvernance du GIP, le montant de la liquidation et les sommes dues à EXCELIS ont fait l’objet de recours de la part du département du Var auprès de différents tribunaux compétents.

Le travail mené par la Chambre régionale des comptes, bien que certains points auraient pu être davantage approfondis, met en évidence une partie de ces dysfonctionnements et les irrégularités relevées.

Le 15 juin 2026, le Département a donc reçu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte-d’Azur concernant la gestion du groupement d’intérêt public (GIP) “Grand Prix de France - Le Castellet” au titre des exercices 2017 à 2023.

En application des dispositions de l’article L.243-4 du code des juridictions financières, ce rapport est transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans les instances de décision du GIP.

En application des dispositions de l'article L.243-6 du même code, le rapport est communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information.

Il appartient ainsi au Conseil départemental du Var de prendre acte de cette communication.

<u>En conclusion, il est proposé</u> de prendre acte :

- de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte-d’Azur concernant la gestion du Groupement d’intérêt public Grand Prix de France-Le Castellet au titre des exercices 2017 à 2023.

MPA/DAJ/
EB/DC

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : A2

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR CONCERNANT LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AU TITRE DES EXERCICES 2017 A 2023

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 09h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L.243-4 et L.243-6,
Vu le rapport du Président,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes Côte-d'Azur concernant la gestion du Groupement d'intérêt public "Grand Prix de France-Le Castellet" au titre des exercices 2017 à 2023, reçu le 15 juin 2026,
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.243-4 du code des juridictions financières, le rapport est transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans les instances de décision du GIP,
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.243-6 du code des juridictions financières, le rapport est communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information,
Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil départemental de prendre acte de cette communication,

PREND ACTE :

- de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant la gestion du Groupement d'intérêt public Grand Prix de France-Le Castellet au titre des exercices 2017 à 2023.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1127576A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 16/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 juin 2026

LE PRESIDENT

Dossier suivi par : Frédéric LACZKOWSKI, greffier
T 04 91 76 72 89
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GREFFE/FL/ 462

Contrôle n° 2024-001001

Objet : notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Groupement d'intérêt public « Grand Prix de France-Le Castellet »

P.J. : 1 rapport d'observations définitives (ROD2)

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

à

M. Jean-Louis MASSON
Président
Conseil départemental du Var
jlmasson@var.fr
vhaldric@var.fr

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a vérifié les comptes et examiné la gestion du Groupement d'intérêt public « Grand Prix de France-Le Castellet » au titre des exercices 2017 à 2023, dont votre collectivité a apporté un concours financier ou détient une partie du capital ou détient une partie des voix dans les instances de décision.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives et les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de l'inscrire, pour information, à l'ordre du jour de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Ce document est également transmis aux ordonnateurs des autres collectivités territoriales qui lui ont apporté un concours financier ou qui détiennent une partie du capital ou une partie des voix dans ses instances de décision, qui le présenteront à la prochaine réunion de leur assemblée délibérante.

Dès la tenue de l'une de ces réunions et au plus tard, dans un délai de deux mois suivant la communication du rapport par la chambre à l'une des collectivités territoriales concernées, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Xavier LEFORT

17 traverse de Pomègues - 13295 MARSEILLE Cedex 08 – paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

(Département du Var)

Exercices 2017 à 2023 (du 1er janvier au 31 décembre)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2

SYNTHÈSE 4

INTRODUCTION 5

1 PRÉSENTATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET 6

1.1 Un premier GIP porté par l'État en 2012 puis abandonné 6

1.2 La reprise du projet par la région entre 2016 et 2017 7

1.3 Le choix d'un GIP local comme structure organisatrice d'un grand évènement sportif international 8

1.3.1 L'objet du GIP est d'organiser un Grand Prix de F1 sur le circuit du Castellet 8

1.3.2 L'adhésion de six collectivités et deux chambres de commerce et d'industrie 9

1.3.3 Les assemblées délibérantes des organismes membres sont peu informées de l'activité du GIP 10

2 DES RELATIONS CONTRACTUELLES SOURCE D'UN DÉFICIT STRUCTUREL 11

2.1 L'encadrement des fédérations sportives, une charge fixe annuelle 12

2.2 Un GIP dépendant du propriétaire du circuit pour un coût annuel minimum de 1,05 M€ 12

2.3 Le groupe FOM impose une redevance annuelle tout en captant l'essentiel des recettes commerciales 14

2.3.1 Le GIP supporte les charges d'organisation de l'épreuve 14

2.3.2 Les recettes les plus profitables sont captées par le groupe FOM 15

2.3.2.1 Les droits publicitaires et de retransmission 15

2.3.2.2 Les hospitalités 16

2.3.3 Des avenants qui n'ont rééquilibré ni les rapports contractuels ni les recettes 17

2.4 Un modèle économique structurellement déficitaire malgré des succès de fréquentation 18

2.4.1 Un modèle économique non soutenable connu 18

2.4.2 Des recettes commerciales insuffisantes pour couvrir les coûts 20

2.4.2.1 La billetterie ne couvre ni le prix de plateau ni les charges d'organisation 20

2.4.2.2 La diversification des recettes commerciales 22

2.4.2.3 Le Business club est faiblement excédentaire 23

2.4.2.4 Le produit des services de restauration et de boissons est en croissance 24

2.4.3 L'accessibilité difficile du circuit 24

2.4.4 L'impact relatif de la pandémie de covid-19 25

2.5 Des retombées économiques incertaines 25

2.5.1 Des recettes fiscales additionnelles non connues 25

2.5.2 Des méthodologies de calcul s'écartant des recommandations 26

3 LES DÉFAILLANCES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE 30

3.1 L'assemblée générale 30

3.2 Le conseil d'administration 31
3.2.1 Composition 31
3.2.2 Les lacunes du fonctionnement du conseil d'administration 32
3.2.3 Un conseil d'administration contourné 35
3.3 La direction générale 36
4 LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2022 38
4.1 Les principaux produits 38
4.1.1 Les subventions 38
4.1.2 Le chiffre d'affaires 39
4.2 Les principales charges 40
4.2.1 La redevance payée au groupe FOM 40
4.2.2 Les autres achats et charges externes 40
4.2.3 Les charges de personnel 42
4.3 Le résultat net 43
4.4 Synthèse sur le compte de résultat 44
4.5 Le bilan 44
4.5.1 L'actif 44
4.5.2 Le passif 45
4.5.3 Le fonds de roulement 46
4.5.4 Le besoin en fonds de roulement 46
4.5.5 La trésorerie 46
4.5.6 Synthèse - Bilan 46
5 LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION 47
5.1 Une situation de blocage qui dure 47
5.2 Le budget liquidatif 48
5.3 Ventilation du passif 48
6 LES PROCÉDURES DE COMMANDE PUBLIQUE 51
6.1 Un marché d'achat d'espace médias sans publicité ni mise en concurrence 52
6.2 Les marchés de conseils sportifs et de prestations de services juridiques 53
6.2.1 Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence 53
6.2.1.1 Les prestations de conseil en organisation d'un grand évènement sportif 53
6.2.1.2 Les prestations de services juridiques 54
6.2.2 Les marchés de prestations de services juridiques en procédure adaptée 55
6.3 Le marché de matériel de levage 56
ANNEXES 58
Annexe n° 1. Analyse comparative des prévisions budgétaires et du réalisé 59
Annexe n° 2. Les ressources du GIP 60
Annexe n° 3. Détail des subventions reçues par le GIP 61
Annexe n° 4. Les charges du GIP Grand Prix de France 62

SYNTHÈSE

Le groupement d'intérêt public (GIP) Grand Prix de France-Le Castellet a été créé le 9 janvier 2017, à la suite de l'initiative engagée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du groupe britannique Formula One Management (FOM), propriétaire des droits commerciaux de la Formule 1[1], pour obtenir le retour de l'épreuve sportive au circuit du Castellet, dans le département du Var. Au-delà des collectivités locales et de la chambre de commerce et d'industrie du Var, le projet a fédéré les métropoles Nice-Côte d'Azur et Aix-Marseille-Provence, le département des Bouches-du-Rhône ainsi que la chambre de commerce et d'industrie régionale. Le budget annuel du GIP était évalué à 30 millions d'euros (M€) en 2016.

Les contrats conclus avec le groupe FOM imposent le versement par le groupement d'une redevance annuelle de 23 millions de dollars et limitent les possibilités de dégager des recettes de l'exploitation de l'évènement. Le GIP se trouvait également en situation de dépendance vis-à-vis de la SAS Excelis, propriétaire du circuit et membre du groupement.

La billetterie était insuffisante pour faire face à la redevance due au groupe FOM ainsi qu'aux coûts d'organisation de la compétition ; le modèle économique s'est avéré structurellement déficitaire. Les dirigeants du GIP ont en outre appliqué une politique commerciale consistant à ne pas répercuter les coûts de l'organisation sur le prix du billet d'entrée, voire à le baisser dans le but d'attirer un public plus nombreux. Ils ont ainsi dégradé davantage les comptes de l'évènement, dans un contexte de retrait de trois des membres du groupement.

Les instances de gouvernance du GIP ont connu des défaillances. La confiance dans l'équipe dirigeante et l'insuffisante implication des administrateurs et membres ont conduit à approuver d'importants déficits sans se préoccuper de l'absence d'approbation par le préfet des modifications de la convention constitutive du groupement.

La crise de gouvernance de 2022 a entraîné le développement de contentieux relatifs à la dissolution et à la répartition d'un passif net évalué à 35,7 M€ à la date du 30 juin 2025. Il s'ajoute aux 63,5 M€ déjà versés par les membres du GIP sous forme de subventions d'exploitation. Avec la contribution de 3,7 M€ provenant de l'État, ce sont plus de 102,9 M€ d'argent public qui auront été mobilisés pour organiser quatre épreuves de Formule 1, sans que les retombées économiques soient avérées.

Sans que les administrateurs en soient informés, les dirigeants du GIP ont financé, en août 2022, une étude portée par le groupe FOM d'un projet de Grand Prix à Nice ou dans ses environs pour un montant de 550 000 dollars. Dix marchés, portant notamment sur les prestations de services juridiques et de conseils sportifs, ont été passés sans publicité ni mise en concurrence.

Dépourvu d'objet social depuis 2022, le GIP reste dans une situation coûteuse d'attente de l'aboutissement de sa procédure de liquidation.

[1] La Formule 1 est une discipline de sport automobile qui se dispute sur des circuits fermés à bord de monoplaces.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion du groupement d'intérêt public Grand Prix de France-Le Castellet (GIP-GPF) pour les exercices 2017 à 2023.

La compétence de la chambre pour contrôler le GIP-GPF repose sur les dispositions combinées de l'article 115 de la loi n° 2011-1645 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de l'article L. 211-6 du code des juridictions financières.

Par lettre du 19 mars 2024, la présidente de la chambre a informé M. Éric Boullier, directeur général depuis le 20 janvier 2020, de l'ouverture de la procédure. Par courriers du même jour, la présidente informait de l'ouverture de la procédure son prédécesseur, M. Gilles Dufeigneux, directeur général du 6 février 2017 au 9 décembre 2019, ainsi que M. Christian Estrosi, président du conseil d'administration et, en application de l'article 19.1 de la convention constitutive du GIP-GPF, dirigeant par intérim du 9 décembre 2019 au 20 janvier 2020.

Le GIP-GPF a été dissout par arrêté du préfet de région en date du 1er mars 2024.

Le 2 mai 2024, Maître Bernard de Froment s'est vu attribuer le marché de prestations de liquidation du GIP, approuvé par le conseil d'administration du 17 mai 2024. Par lettre en date du 22 mai 2024, la présidente de la chambre a informé le liquidateur de l'ouverture de la procédure.

Lors de sa séance du 3 décembre 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires, qui ont été adressées le 12 février 2025 à Maître Bernard de Froment, liquidateur, représentant légal du GIP-GPF, ainsi qu'à MM. Boullier, Dufeigneux et Estrosi. Des extraits du rapport d'observations provisoires ont été adressés le même jour aux tiers nominativement ou explicitement mis en cause.

M. Dufeigneux et le représentant d'un tiers mis en cause ont été auditionnés par la chambre le 22 avril 2025, à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 243-3 du code des juridictions financières.

Après avoir examiné les réponses dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté le 5 mai 2025 les observations définitives ci-après, qui portent principalement sur le modèle économique du GIP-GPF, la gouvernance, la situation financière, la procédure de liquidation ainsi que sur la commande publique.

1 PRÉSENTATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET

1.1 Un premier GIP porté par l'État en 2012 puis abandonné

Le 22 juin 2008, le dernier Grand Prix de France de Formule 1 (F1) s'est tenu sur le circuit de Magny-Cours (Nièvre) avant sa disparition du calendrier des compétitions. La Fédération française de sport automobile (FFSA) qui assumait le rôle de promoteur, a renoncé à une nouvelle inscription de l'épreuve, structurellement déficitaire.

En juin 2011, le Premier ministre a constitué une cellule « Grand Prix » chargée de travailler au retour de la compétition en France en 2013. Elle était composée du délégué interministériel aux grands évènements sportifs (M. Gilles Dufeigneux), du directeur de l'écurie Lotus-Renault (M. Éric Boullier), d'un avocat spécialisé dans le droit du sport et du directeur du circuit du Castellet.

Leur action a permis de renouer avec le groupe Formula One Management Limited (FOM), propriétaire des droits d'exploitation de la F1. La proximité d'un accord a conduit à la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) « Grand Prix de France » par arrêté du ministre des sports en date du 3 mai 2012, comprenant l'État (35 %), le département du Var (15 %), la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée (20 %), la communauté de communes Sud-Sainte Baume (10 %), la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Var (10 %) et la FFSA (10 %). La présence des collectivités du Var impliquait le choix du circuit du Castellet, seul circuit aux normes. Par un arrêté du même jour, le ministre des sports a nommé le commissaire du gouvernement[2] au sein de ce GIP en la personne du préfet du Var alors en fonction.

Après l'examen d'un rapport commandé par la ministre des sports à la FFSA, le projet a été rejeté par l'État le 25 septembre 2012. Le ministère[3] a indiqué que « *le budget du ministère chargé des sports [n'a] en aucun cas vocation à contribuer au financement direct d'un tel événement, géré par une entreprise commerciale, ni à en couvrir les éventuels risques financiers* ». Des insuffisances dans les projets (Magny-Cours et Le Castellet) le poussait à s'interroger sur le réalisme des montages juridique et financier proposés. Il relevait ainsi que « *des hypothèses de recettes restent à confirmer. De même, le coût d'achat de la compétition et son évolution au regard de la parité euro/dollar ne sont pas stabilisés* ». Le ministère soulignait que le projet de Magny-Cours nécessitait une subvention annuelle de l'État de 2 millions d'euros (M€) tandis que le projet du Castellet associant l'État au sein de la structure porteuse de l'organisation (GIP) le rendrait solidaire en cas de déficit et le lierait par une garantie de risque. Il ressortait que les montages juridique et financier n'étaient pas acceptables en l'état.

Bien qu'étant à ce jour dépourvu de toute activité, aucun arrêté de dissolution relatif à ce GIP crée le 3 mai 2012 n'a été pris par le ministre en charge des sports.

---

[2] Aux termes de la loi n° 2011-1645 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 114), l'État peut désigner un commissaire du gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement.

[3] Communiqué de presse du ministère des sports en date du 25 septembre 2012.

1.2 La reprise du projet par la région entre 2016 et 2017

L'exécutif régional a engagé début 2016 une réflexion sur la faisabilité d'un retour de l'épreuve en s'appuyant sur l'expérience du directeur général des services, ancien commissaire du gouvernement du GIP de 2012. Un groupe de travail a été créé pour réfléchir à la constitution d'une structure à l'échelle régionale afin d'organiser et de promouvoir un Grand Prix annuel sur le circuit du Castellet à partir de 2018. Les membres de l'ancienne cellule « Grand Prix » de 2011-2012 participaient au projet.

À compter du printemps 2016, des contacts ont été pris avec le dirigeant de Formula One Management. Un comité de pilotage a été constitué l'été suivant pour établir un budget indicatif d'organisation et de promotion puis réfléchir à la structure juridique. La région, via le comité régional de tourisme, a commandé à un cabinet de conseil, conduisant des études similaires pour d'autres Grands Prix, une étude d'impact portant sur les retombées économiques pouvant être attendues du retour du Grand Prix de France de Formule 1 sur le circuit du Castellet.

Le cabinet a évalué l'impact économique du projet à 65 M€ en retenant une méthodologie dite *ex ante*[4]. Le plan d'affaires établi par le cabinet estimait que les recettes directes, évaluées entre 16 et 17 M€ comprenant la billetterie des 66 000 spectateurs, ne couvriraient pas le coût total d'organisation estimé à 30 M€ et nécessiteraient une subvention publique de 14 M€. Sur cette base, l'étude avançait un effet de levier de la dépense publique pour la région de 5 pour 1, auquel s'ajouterait la création ou la conservation de 500 emplois.

À l'issue de négociations auxquelles l'État n'était pas associé, une réunion tenue le 16 novembre 2016 à Genève entre le dirigeant du groupe FOM, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur alors en fonction et le président de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) a abouti à un accord de principe, le protocole et le projet de contrat étant finalisés le 1er décembre 2016. L'exécutif régional a annoncé le retour de l'épreuve le 5 décembre 2016 ainsi que la constitution d'un groupement d'intérêt public local pour l'organiser et conclure les contrats avec les filiales de Formula One Management Limited. Ce GIP n'a aucun lien avec celui crée en 2012.

Par délibération du 16 décembre 2016, le conseil régional a approuvé la convention constitutive du GIP Grand Prix de France-Le Castellet liant la région (98 % des voix) et la SAS Excelis (2 % des voix), propriétaire du circuit Paul Ricard, et autorisé son président à la signer. La convention créant le GIP pour une durée de 10 ans a été approuvée par arrêté du préfet de région du 9 janvier 2017. Les contrats entre le GIP et les filiales de FOM ont été conclus le 6 février 2017, attribuant au GIP-GPF l'organisation de cinq éditions du Grand Prix de Formule 1 de 2018 à 2022.

Sauf en 2020, annulé en raison de la pandémie de covid-19, le Grand Prix de France de F1 a été organisé sur le circuit du Castellet en 2018, 2019, 2021 et 2022. Au 1er janvier 2022, le GIP employait 31 personnes.

Le non-renouvellement des contrats après la course organisée le 24 juillet 2022 a fait perdre son objet au GIP local, qui a licencié son personnel opérationnel. Par arrêté du 1er mars 2024, le préfet a prononcé la dissolution du GIP. Après validation du conseil d'administration, le GIP a notifié le 2 mai 2024 le marché de prestation de liquidateur amiable. L'arrêté préfectoral de dissolution fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 20 mars 2024 par le département du Var devant le tribunal administratif de Marseille.

[4] Le rapport de novembre 2016 remis par le cabinet mentionne que la fiabilité de la méthodologie est contestée par les économistes qui en critiquent les biais et surestimations.

1.3 Le choix d'un GIP local comme structure organisatrice d'un grand évènement sportif international

1.3.1 L'objet du GIP est d'organiser un Grand Prix de F1 sur le circuit du Castellet

La loi du 17 mai 2011 dispose qu'un GIP[5] est une personne morale de droit public. De nature contractuelle, il est constitué par convention approuvée par l'État entre personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé, le cas échéant. Ces personnes morales y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. Sur ce fondement, le GIP constitue le véhicule juridique privilégié par l'État pour organiser les grands évènements sportifs internationaux (GESI) tels que les GIP « Coupe du monde de rugby 2007 », « Jeux équestres mondiaux de 2014 », « Coupe du monde de rugby 2023 » ou « Paris 2024 ».

Par analogie avec les GIP d'État organisateurs de GESI, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la SAS Excelis ont convenu de créer un GIP « à ressort local à but non lucratif » dont l'objet est de structurer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le circuit Paul Ricard au Castellet, épreuve annuelle du championnat du monde de la discipline. L'analogie est cependant limitée par la circonstance que le GIP local ne bénéficie pas du régime d'exonération fiscale[6] relatif aux GESI, celui-ci n'étant pas reconnu en tant que tel par décret[7].

Sans être membre du GIP, la FFSA, délégataire de l'État pour les disciplines du sport automobile, siège en tant que personnalité qualifiée ayant voix consultative.

L'objet du GIP se décline en cinq missions. Elles comprennent la mise en œuvre des moyens de promotion et d'organisation du Grand Prix sur le circuit Paul Ricard, la recherche des partenaires pour chaque édition ainsi que des actions démontrant la qualité sportive et organisationnelle du projet pour populariser la candidature, valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile et enfin inscrire le projet du Grand Prix de France au service du développement du territoire.

Le GIP est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des organismes officiels qui inscrivent les Grands Prix au calendrier des championnats du monde. Il est chargé d'informer sur l'état des négociations de la candidature, les conditions d'organisation et de promotion de chaque édition. Il doit concevoir et valoriser tout évènement sportif et culturel annexe afin de promouvoir chaque édition.

Pour réaliser son objet, le GIP se conforme au cadre fixé, d'une part par la Fédération Internationale de l'Automobile, titulaire des droits afférents aux championnats du monde de Formule 1 et qui définit la règlementation sportive, d'autre part par les sociétés de droit anglais Formula One World Championship Limited (FOWC) et Formula One Marketing Limited (FOML), respectivement concessionnaire exclusive de l'exploitation des droits commerciaux

---

[5] Le groupement relève du chapitre II (article 98 à 122) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

[6] Impôt sur les bénéfices, taxe sur les salaires, contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

[7] Le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015, modifié en 2018 puis en 2020, fixant la liste des compétitions sportives internationales relevant de l'article 1655 *septies* du code général des impôts ne mentionne pas le Grand Prix de France de Formule 1.

des championnats du monde et exploitante des droits commerciaux (sponsoring, publicité, hospitalités, accréditations).

1.3.2 L'adhésion de six collectivités et deux chambres de commerce et d'industrie

Comme le permet l'article 104 de la loi du 17 mai 2011, le GIP-GPF a été constitué sans capital. Selon l'article 108 de la loi n° 2011-1645 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « *La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et, dans le cas contraire, à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers* ».

Les causes de l'arrêt du Grand Prix de France sur le circuit de Magny-Cours comme les difficultés financières d'autres organisateurs de Grand Prix de F1 européens étaient connues des porteurs du projet de GIP-GPF.

Trois semaines après l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention du 9 janvier 2017, le directeur général des services de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a établi un certificat administratif. Selon le document : « *le président du conseil régional s'engage à apporter la garantie solidaire de la région à l'ensemble des collectivités et établissements publics qui deviendraient membres du GIP « GPF – Le Castellet » et à contribuer aux dettes du groupement à hauteur du montant de l'apport de toutes les collectivités et tous les établissements publics membres* ».

L'octroi d'une telle garantie relève de la compétence du conseil régional dont le président est chargé d'exécuter les délibérations[8]. En l'absence de délibération du conseil régional autorisant son président à accorder une telle garantie, le certificat administratif établi le 1er février 2017 est irrégulier.

Le préambule de la convention constitutive rappelle que, depuis la délocalisation du Grand Prix de France en 1991 sur le circuit de Magny-Cours, « *ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure* ».

Entre les mois de mars et décembre 2017, six collectivités territoriales ou établissements publics locaux et deux chambres de commerces et d'industrie sont devenus membres du GIP-GPF. Quatre d'entre eux, tous implantés dans le département du Var, sont des promoteurs historiques du retour de l'épreuve sur le circuit du Castellet déjà présents dans le GIP d'État crée en 2012. Le GIP-GPF accueille trois collectivités ou établissement qui ne sont pas situées dans le Var, en raison de la perspective de fortes retombées économiques.

Tableau n° 1 : Les membres du GIP au 28 mars 2018

Membres	Identité	Décision	Répartition des droits en %
Fondateurs	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Délibération n° 16-1051 du 16 décembre 2016 et délibération CP 17-685 du 7 juillet 2017	31,1
	SAS Excelis		1

[8] Articles L. 4221-1 et L. 4231-1 du code général des collectivités territoriales.

Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Département du Var	Délibération du conseil départemental n° A25 du 4 avril 2017	14,83
	Département des Bouches-du-Rhône	Délibération de la commission permanente n° 171 du 15 décembre 2017	3,7
	Métropole Nice Côte d'Azur	Délibération du conseil métropolitain n° 0.3 du 13 mars 2017	14,8
	Métropole Aix-Marseille-Provence	Délibération du conseil de la métropole ECO 012-2852/17/CM du 19 octobre 2017	11,1
	Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	Délibération n° 17/03/47 du conseil communautaire du 30 mars 2017	14,8
	Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume	Délibération 2017CC024 du 3 avril 2017	2,2
Chambres de commerce et d'industrie	CCI du Var	Délibération du 3 avril 2017 de l'assemblée générale	4
	CRCI PACA	Délibération 2017-10-0093 de l'assemblée générale du 26 octobre 2017	2,4

Source : arrêté préfectoral du 28 mars 2018 et annexe 6 bis du 18 décembre 2017.

Par arrêté du 26 mars 2018, le préfet de région a approuvé la convention constitutive modifiée du GIP intégrant les nouveaux membres et la répartition des voix en découlant au sein des instances de gouvernance.

La convention fixe le cadre juridique pour l'ensemble de la période. En effet, les projets ultérieurs de conventions constitutives modifiées[9] (15 octobre 2020, 28 avril 2021, 18 mai 2022, 2 février 2023) n'ont pas été signées par tous les membres et n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation faute d'avoir été portés à sa connaissance[10].

1.3.3 Les assemblées délibérantes des organismes membres sont peu informées de l'activité du GIP

À la différence des GIP d'État qui confient à un commissaire du gouvernement ou à un contrôleur économique et financier une mission d'information et d'alerte des administrations dont relèvent les organismes participant au groupement, dans un GIP local il n'existe aucune institution assurant l'information des organismes membres, ni aucune obligation d'information incombant aux mandataires de ces organismes, comparable à celle s'imposant aux représentants des collectivités actionnaires de sociétés d'économie mixte locale. Les comptes et actes de gouvernance d'un GIP local peuvent dès lors être difficilement accessibles. En l'absence de dispositions légales sur ce point, les assemblées délibérantes des collectivités et organismes membres d'un GIP local disposent d'un degré d'information relatif sur la situation financière et la gouvernance du groupement, qui ne relève ni du code du commerce, ni des articles 114 et

[9] Article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public : « *I. Les modifications et le renouvellement de la convention font l'objet d'une approbation dans les conditions fixées à l'article 1er* ».

[10] Fiche n° 7 « Modification de la convention constitutive et renouvellement du GIP », Guide relatif aux GIP, Direction des affaires juridiques, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

115 (alinéa 2°) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

En application de l'article 112 de la loi précitée, la comptabilité du GIP-GPF est tenue selon les règles du droit privé, celui-ci ayant à titre principal une activité industrielle et commerciale. La convention constitutive stipule la soumission du GIP au contrôle d'un commissaire aux comptes ainsi que les modalités de ses missions d'alerte sur la continuité de l'exploitation, dans une rédaction proche de celle de l'article L. 234-1 du code de commerce concernant les sociétés anonymes.

Les assemblées délibérantes des organismes membres du GIP-GPF n'ont eu connaissance de son fonctionnement qu'une fois par an, au moment de délibérer du montant de la contribution annuelle au budget du GIP.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le 3 mai 2012, l'État a créé un GIP « Grand Prix de France », dont deux intercommunalités du Var étaient membres, dans le but d'obtenir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1. L'État s'est retiré du projet en septembre 2012 sans dissoudre ce GIP. En janvier 2016, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a repris le projet en s'appuyant sur l'équipe précédente.

La région a obtenu l'accord de principe du groupe Formula One Management, détenteur des droits commerciaux, pour organiser cinq Grands Prix entre 2018 et 2022 sur le circuit du Castellet. Une convention constitutive créant un GIP local pour une durée de 10 ans entre la région et la SAS Excelis, propriétaire du circuit, a été validée le 16 décembre 2016 par le conseil régional puis approuvée le 9 janvier 2017 par le préfet de région.

La région s'est appuyée sur un plan d'affaires et une étude d'impact établis par un cabinet de conseil, estimant les retombées économiques à 65 M€. Les coûts d'organisation évalués à 30 M€ nécessitaient un financement public de 14 M€. Les contrats entre le GIP et les filiales du groupe FOM ont été conclus le 6 février 2017.

Rassurés par les garanties fournies par la région, six collectivités territoriales ou établissements publics locaux et deux chambres de commerce et d'industrie ont rejoint le GIP en 2017, entraînant une modification de la convention constitutive que le préfet de région a approuvée le 28 mars 2018.

---

2 DES RELATIONS CONTRACTUELLES SOURCE D'UN DÉFICIT STRUCTUREL

Depuis 1981, les compétitions de F1 relèvent de la Fédération Internationale de l'Automobile d'une part, association française loi de 1901, et du groupe de droit britannique Formula One Management d'autre part. La première, en conformité avec les exigences de la Commission européenne en matière de concurrence, régit l'organisation et la règlementation sportive du championnat auquel elle n'est plus directement intéressée. Formula One Management et ses filiales contrôlent la gestion des droits commerciaux de la compétition (hospitalités, droits télévisés et radiodiffusion) et décident *de facto* de l'attribution de

l'organisation à un promoteur candidat, la FIA et la FFSA n'intervenant qu'ensuite pour inscrire l'épreuve dans le calendrier et veiller à l'application de la règlementation sportive.

Le cadre juridique repose principalement sur les deux contrats passés avec les sociétés de Formula One Group, le contrat dit *Race Promotion Contract* (RPC) et le contrat dit *Circuit Race Agreement* (CRA). Ils sont étroitement liés aux autres contrats conclus par le GIP, la résiliation du contrat de mise à disposition du circuit conclu avec la SAS Excelis, propriétaire du circuit (*Circuit contract*), ou la résiliation d'un contrat RPC ou CRA étant constitutive d'un motif de résiliation de l'autre.

2.1 L'encadrement des fédérations sportives, une charge fixe annuelle

La FFSA est une association titulaire d'une délégation du ministère des sports pour organiser et règlementer les compétitions de sport automobile. Elle est reconnue par la FIA comme l'unique autorité sportive française habilitée à conclure des conventions d'organisation de manches comptant pour un championnat du monde. Elle est propriétaire de la marque « Grand Prix de France » dont elle a concédé l'exploitation au GIP-GPF à titre gracieux par un contrat de licence de marques le 12 décembre 2017.

La FFSA et le GIP-GPF ont conclu un protocole relatif à l'organisation du Grand Prix de France de Formule 1 et des courses annexes pour la période 2018-2022. En sa qualité d'organisateur sportif des épreuves, il revient à la FFSA de demander chaque année à la FIA l'inscription du Grand Prix de France de Formule 1 au calendrier du championnat du monde à la date souhaitée par le GIP. Chaque année, l'annexe n° 1 relative au paiement annuel est révisée et fixe le montant des droits d'inscription dont le GIP doit s'acquitter. Ces droits ont représenté 184 810 € en 2018, 189 620 € en 2019, 200 760 € en 2021 puis 212 930 € en 2022, soit une progression de 13 %.

La FFSA a la responsabilité d'établir le règlement sportif et les horaires de l'épreuve et de désigner les officiels qui doivent se voir délivrer les accréditations par le GIP afin d'accomplir leurs missions. L'annexe n° 1 fixe à 85 000 € le montant des charges correspondant à l'organisation sportive assurée par la FFSA, sans variation entre 2018 et 2022.

Outre les bureaux et matériels nécessaires à sa mission, la FFSA dispose de 60 places en loge pour trois jours d'épreuves d'un montant de 12 000 € et du parking correspondant pour un montant de 2 700 €, ainsi que de 260 places en tribune et leur parking pour ses adhérents. Ces prestations d'un montant cumulé de 147 000 € en 2018 ont fait l'objet d'une remise d'un montant de 68 400 € de la part du GIP. Enfin, avant le lancement des billetteries grand public, le GIP consent une remise de 10 % sur le prix public des places, packages et autres offres de billetterie aux licenciés de la FFSA qui assure la promotion de l'épreuve.

2.2 Un GIP dépendant du propriétaire du circuit pour un coût annuel minimum de 1,05 M€

Les conventions de mise à disposition du circuit Paul Ricard conclues le 6 février 2017, puis le 18 décembre 2017, entre le GIP et la SAS Excelis pour la période 2018-2022 sont l'élément fondamental sans lequel le Grand Prix de France de F1 n'aurait pu se tenir en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elles se présentent comme un marché public visé à l'article 14

de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, repris à l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, excluant de son champ d'application les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs « *qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens* ».

Le projet était dépendant des infrastructures homologuées d'Excelis et de l'expérience de ses équipes, support des compétences d'accueil de la compétition dans un délai restreint de 16 mois.

La convention comprend une mise à disposition gracieuse de bureaux permanents et salle de réunion[11] pour les services opérationnels du GIP qui ont été localisés au quotidien sur le site du Castellet pendant quatre ans au sein du bâtiment central (*Pit Building*) ainsi que les terrains nécessaires à l'édification de bureaux temporaires. La SAS Excelis s'est portée fort de l'accord de la SAS Aéroport international du Castellet pour un montant de 100 000 € par évènement afin que le GIP puisse l'utiliser.

En outre, la convention prévoit la mise à disposition exclusive du circuit, homologué par la FIA, et de ses installations chaque année pour une période de 3 semaines à l'occasion du Grand Prix de France soit 14 jours avant l'épreuve et 7 jours après celle-ci. Elle entérine la capacité d'accueil du *Pit Building* à 6 000 places et l'engagement d'un circuit aux normes de la FIA et du groupe FOM. Le GIP peut débuter la mise en place des gradins avant la période de mise à disposition sous réserve de l'information de la SAS Excelis et dans le respect des contraintes de la société.

Le GIP s'acquitte d'une redevance annuelle de mise à disposition temporaire du circuit d'un montant de 1,05 M€ HT, incluant les prestations de bases. La SAS Excelis verse, quant à elle, au GIP une redevance d'un montant 10 fois moindre de 100 000 € HT, soit 500 000 € HT en cumul de 2018 à 2022, en contrepartie de la valorisation de son image et de l'accroissement de notoriété que lui apporte le Grand Prix de France. Ce montant fait l'objet d'une valorisation à titre de contribution annuelle au budget du GIP. La société Excelis s'engage à mettre gracieusement à disposition le bâtiment presse qu'elle construira.

Le montant de 1,05 M€ ne correspond pas à la totalité des dépenses mises à la charge du GIP par la SAS Excelis. La redevance globale intègre en effet d'autres redevances qui s'additionnent aux prestations de base. La convention de mise à disposition du circuit est un bail locatif temporaire auquel sont associées des prestations. En effet, pour rendre le circuit conforme aux attentes du preneur, la SAS Excelis procède à des travaux et aménagements. En conséquence, le GIP doit également s'acquitter d'une redevance d'amortissement pour financer la quote-part des travaux d'amélioration du circuit correspondant au coût de remboursement de l'emprunt contracté par la société ou de l'immobilisation des fonds en cas d'autofinancement.

La SAS Excelis peut également mettre à la charge du GIP une redevance d'infrastructures mises à disposition, une redevance de prestation de services complémentaires pour l'assistance promotionnelle et administrative annuelle, une redevance de prestations de services d'assistance technique, de prestations de services complémentaires pour l'assistance sportive et une redevance de prestations de services promotionnelle et administrative « Évènement ». Enfin, la SAS Excelis facture un montant forfaitaire de 25 000 € HT pour la mise à disposition du GIP des équipements et de la piste nécessaires à des opérations commerciales, de communication ou de relation partenaires ou prestataires.

Le contrat n'est ainsi pas une simple location du circuit mais associe le propriétaire à la mise en œuvre de la mission, celui-ci procédant aux aménagements demandés par le GIP-GPF.

[11] Les consommations de fluides sont refacturées au GIP par la SAS Excelis.

La SAS Excelis est un prestataire incontournable qui place le GIP en position de dépendance vis-à-vis du propriétaire du circuit.

2.3 Le groupe FOM impose une redevance annuelle tout en captant l'essentiel des recettes commerciales

2.3.1 Le GIP supporte les charges d'organisation de l'épreuve

L'organisation du Grand Prix de France de 2018 à 2022 est juridiquement encadrée par deux contrats en langue anglaise relevant de la compétence des juridictions britanniques. Ils imposent au GIP d'avoir un représentant permanent au Royaume-Uni pour la signification d'actes de procédure, le cabinet d'avocat Farrer & Co à Londres. La chambre rappelle que sauf exception prévue par la loi, les personnes morales de droit public ne peuvent se soustraire à la compétence des juridictions nationales[12].

Le contrat dit « *Race Promotion Contract* » (RPC) 2018-2022 a été signé le 6 février 2017 avec la société Formula One World Championship Limited (FOWC). Constatant que le GIP avait conclu à la même date avec la SAS Excelis une convention de mise à disposition et de prestation de services lui donnant un droit exclusif d'usage des installations du circuit du Castellet entre 2018 et 2022, la société FOWC a octroyé, sous conditions, au GIP le droit d'accueillir, d'organiser et promouvoir le « *Formula One Grand Prix de France* » jusqu'au 31 décembre 2022 en contrepartie d'une redevance annuelle dite « prix de plateau », d'un montant de 23 millions de dollars indexé sur le taux d'inflation nord-américain. Cette indexation et l'unité monétaire ont exposé le GIP au risque de change et aux aléas de la situation économique intérieure nord-américaine.

L'octroi du droit d'organisation de l'évènement implique de supporter les coûts de mise aux normes et d'augmentation des capacités d'accueil du circuit (tribunes éphémères) mais aussi de mise en place des moyens, tant matériels qu'humains, nécessaires à la sécurité, notamment pour l'accueil du public, le contrôle des accès, l'orientation et la surveillance du public, le service d'ordre, le barriérage, les secours et services médicaux, la protection des pilotes et des personnalités.

En contrepartie, la société FOWC s'engage à assurer la participation d'un minimum de 16 voitures lors du Grand Prix. Elle accorde au GIP-GPF une licence gratuite d'utilisation des marques lui appartenant à la seule fin de promouvoir l'évènement.

La validité du contrat était conditionnée par la production d'une lettre de garantie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de soutien aux obligations du GIP-GPF prévues par le contrat mais également d'une lettre de crédit d'un établissement bancaire en faveur de la société FOWC, confirmée par un établissement bancaire londonien, choisi par cette dernière. Il impose également des obligations d'assurance à concurrence de 100 millions de dollars.

Le contrat dit « *Circuit Rights Agreement* » (CRA) conclu par le GIP-GPF avec la société Formula One Marketing Limited (FOML) impose l'octroi à la société de l'ensemble des revenus qui pourront être tirés de l'exploitation commerciale à l'échelle mondiale des divers droits liés à l'évènement, à l'exception de la billetterie. La société britannique bénéficie en

[12] Cour des comptes, *Les soutiens publics à l'Euro 2016 en France*, rapport thématique.

conséquence du droit exclusif d'exploiter et de tirer des revenus de huit activités commerciales de l'épreuve :

- les droits de publicité et partenariats (sponsors) à l'échelle mondiale ;
- la cession d'espaces de vente et d'exposition dans l'enceinte du circuit ;
- la cession du droit d'être le fournisseur officiel des voitures de sécurité de l'épreuve ;
- la vente des programmes de l'évènement et leurs espaces publicitaires ;
- la cession du droit d'être désigné fournisseur officiel de l'évènement ;
- la cession des droits de distribuer, de vendre nourriture et boissons dans le circuit ;
- la cession des droits de licence de marque ;
- la vente d'hospitalités (loges, repas gastronomique, salons, rencontre des pilotes, etc.).

Bien que privant le GIP-GPF des recettes commerciales correspondantes, le contrat CRA lui en fait supporter les charges d'organisation telle que la signalétique pour les sponsors. Le contrat impose une priorité de la société FOML en termes de visibilité des publicités et d'installations d'affichage dans l'enceinte du circuit, allant si nécessaire jusqu'à la neutralisation de sièges de spectateurs et de champ de visualisation et donc l'absence de la recette de billetterie associée.

L'exploitation de la vente d'espaces d'exposition par la société FOML dans l'enceinte du circuit entraîne des charges pour le GIP, qui a l'obligation de mettre à disposition une zone de 4 000 m² minimum derrière la tribune principale dotée des services essentiels, d'énergie et d'un nombre adéquat de sanitaires, la société britannique pouvant demander d'autres espaces dans l'enceinte du circuit qu'elle estimerait appropriés à des sites de vente et d'exposition.

Le contrat RPC impose également au GIP de mettre à disposition gratuitement 15 000 m² pour les installations promotionnelles des concurrents et leurs sponsors. Il impose la mise à disposition d'un centre de presse, d'un centre médias aux standards internationaux, d'une salle de conférence de presse.

Ces clauses, non évaluées financièrement, n'étaient pas négociables pour la plupart et ont été acceptées par le GIP. La relation contractuelle se traduit par une longue liste d'obligations pour le GIP sans que la contrepartie fournie par la société FOWC soit clairement explicitée, en dehors de l'engagement d'un minimum de voitures dans la compétition et de conseils prodigués à l'organisateur, en cas de besoin.

2.3.2 Les recettes les plus profitables sont captées par le groupe FOM

Le contrat CRA transfère à la société FOML l'ensemble des revenus qui pourront être tirés de l'exploitation commerciale à l'échelle mondiale des droits divers liés à l'évènement, à l'exception de la billetterie.

2.3.2.1 Les droits publicitaires et de retransmission

Les droits de retransmission télévisuels, radiophoniques ou d'images de l'épreuve bénéficient au seul groupe Formula One, dont ils constituent le revenu principal aux côtés des redevances versées par les organisateurs nationaux. Le contrat confie de manière inconditionnelle au groupe FOM l'ensemble des droits d'auteur et de propriété intellectuelle

relatifs aux images et enregistrements de l'évènement. Le GIP doit veiller à protéger les droits[13] des filiales du groupe.

L'exclusivité de la vente des programmes de l'évènement et des espaces publicitaires qu'ils contiennent est octroyée à la société FOML. Cette dernière se voit également reconnaître l'exclusivité du droit de sélectionner les fournisseurs officiels de l'évènement en biens et services. Les fournisseurs de boissons et nourriture sont choisis par la seule société, qui les autorise à distribuer leurs produits dans l'enceinte du circuit, le GIP étant tenu de coopérer avec eux. De la même manière, l'exclusivité des droits de licence est octroyée à la société FOML qui exploite commercialement les droits de propriété intellectuelle et de marques. La société obtient le droit exclusif d'organiser et de promouvoir des évènements partenariaux, le GIP devant fournir à ses frais les installations, l'énergie et prendre les dispositions nécessaires pour en permettre la réalisation, notamment la cérémonie de remise des prix.

Le contrat CRA octroie l'exclusivité de l'exploitation commerciale des droits mondiaux de publicité et parrainage au groupe FOM. Le GIP renonce aux revenus des partenariats (*sponsors*) en donnant à la société FOML le droit exclusif de vendre le partenariat en titre (nommage de l'épreuve notamment) qui confère une visibilité maximale[14], ainsi que les partenariats de soutien de l'épreuve (publicités associées).

La priorité des partenariats commerciaux et publicitaires conclus par le groupe FOM se traduit par l'obligation pour le GIP de mettre à disposition un circuit vierge de tout sponsor ou publicité pendant la durée de l'évènement. Il doit s'assurer qu'aucune marque ou logo ne soit associé ou rattaché au nom du circuit ou des bâtiments utilisés pour accueillir l'évènement.

Le groupe FOM bénéficie également des revenus tirés de la commercialisation de stands d'exposition dans l'enceinte du circuit.

2.3.2.2 Les hospitalités

L'économie des hospitalités tient une place croissante dans les grands évènements sportifs[15], les loges et salons des stades étant des lieux privilégiés des relations d'affaires. Ces prestations à forte valeur ajoutée permettent de vivre l'évènement dans des conditions différentes de celles du grand public : prise en charge par des hôtesses et hôtes, restauration en format cocktail ou repas assis assurée par des traiteurs de renom, aménagement des espaces aux couleurs de l'événement, animations inclusives, cadeaux souvenirs remis à chaque convive. Ciblant une clientèle d'affaires, les hospitalités permettent à l'organisateur de moins dépendre du facteur prix pesant sur la billetterie classique.

Ce modèle est ancien en F1 où il prend la forme du « Paddock Club », exclusivité du groupe FOM pour chaque Grand Prix du championnat du monde.

Le contrat CRA prive le GIP-GPF de tout revenu issu de la vente d'hospitalités, la commercialisation de ce type de prestation, directement ou via un tiers, lui étant interdite. La société FOML bénéficie du droit exclusif de faire la publicité, de superviser ou fournir des

[13] Il est exigé que les conditions de vente figurant sur les tickets mentionnent que le spectateur accepte de ne réaliser aucun enregistrement ou transmission et de n'introduire aucun matériel le permettant à l'exception des téléphones mobiles, lesquels sont eux aussi soumis à ces règles.

[14] Le GIP ne conserve que la possibilité de générer des revenus provenant de partenariats et de sponsors au titre de son droit de vendre des billets pour les évènements locaux.

[15] *Coupe du monde de rugby : regard sur les hospitalités*, Jad Zoghbi, Actualité Juridique Collectivités Territoriale (AJCP), avril 2023.

hospitalités ou de les déléguer à un tiers. Un accès illimité au circuit doit être octroyé à ses équipes, prestataires et sous-traitants, afin qu'elles puissent pleinement exercer et tirer le bénéfice maximal de ces droits.

La société FOML bénéficie du droit de commercialiser quotidiennement au moins 5 000 tickets du Paddock Club pendant l'évènement, conférant à leurs détenteurs un accès illimité au circuit. Les installations du Paddock Club sont fournies par le GIP et doivent satisfaire aux conditions qu'il signifie. Le GIP-GPF a l'obligation de fournir 5 000 places individuelles offrant une vue privilégiée. Outre la perte de recettes correspondant à ces places, le GIP doit offrir un accès gratuit aux parkings aux détenteurs d'un ticket Paddock Club.

2.3.3 Des avenants qui n'ont rééquilibré ni les rapports contractuels ni les recettes

La contrainte sur les recettes a conduit le GIP-GPF à acheter le droit de concéder des droits d'exploitation de points de restauration. Le cadre juridique a ainsi été enrichi en 2018 d'un accord entre le GIP et la filiale *Formula One Hospitality and Event Services Limited* (FOHES). En contrepartie d'une redevance de 50 000 €, cette dernière octroie sous conditions au GIP le droit de désigner des concessionnaires de stands de vente de nourriture et de boissons dont il peut recevoir 100 % des revenus.

Conscient des opportunités offertes par l'économie des hospitalités, le GIP a négocié avec le groupe FOM des avenants lui concédant le droit de commercialiser des hospitalités secondaires dans l'enceinte du circuit, celles-ci ne devant pas entrer en concurrence directe avec le Paddock Club. Par avenant du 9 janvier 2020 au contrat CRA, le GIP a obtenu un droit non exclusif de vendre un package local de l'évènement à des entreprises nationales, sous conditions. Le coût de production de ces prestations incombait au GIP qui devait en outre reverser 30 % des recettes générées au groupe FOM.

Le GIP s'est vu octroyer le droit non exclusif d'organiser des activités dans la « F1 Fanzone » pour les détenteurs de tickets. En contrepartie, il fournissait à la société FOML les stands de vente ou de publicité d'au minimum 25 m² ainsi qu'un espace dans la *fanzone* pour organiser les activités qu'elle souhaitait. Le GIP devait fournir l'énergie, les télécommunications (wifi, internet) et les services essentiels (sanitaires).

Le deuxième avenant, conclu le 26 juillet 2022 soit deux jours après le dernier Grand Prix en France, a fixé à 179 874 € le montant dû par le GIP au titre des hospitalités développées en 2021, correspondant à 30 % des revenus qu'elles lui ont rapporté.

Le développement des hospitalités par le GIP a été limité par la société FOML. Ainsi, le toit-terrasse du *Pit Building* sur lequel avait été implanté, à l'initiative du GIP, une antenne du club Nikki Beach de Saint-Tropez, a vu sa capacité d'accueil de clients des hospitalités du GIP limitée à 50 %, les invités du Paddock Club étant prioritaires. L'accès de ces invités à une hospitalité du GIP a lieu sans réciprocité. Ce dernier doit s'assurer que ses clients ne tenteront pas d'accéder au Paddock Club en fournissant un nombre suffisant d'équipes de sécurité.

Les contraintes du dispositif contractuel n'ont été que légèrement desserrées. Les recettes nouvelles du GIP ont été écrêtées par une redevance fixe ou une commission (30 %), le reliquat devant couvrir les charges de création des produits.

Dans le cadre des contrats avec le groupe FOM, la marge de négociation du candidat national à l'organisation d'un évènement sportif est limitée. Son obtention auprès du détenteur des droits commerciaux relève des conditions imposées par celui-ci.

2.4 Un modèle économique structurellement déficitaire malgré des succès de fréquentation

Le GIP a organisé quatre épreuves de Grand Prix de France de Formule 1 en proposant des animations, concerts ainsi qu'une gamme étendue de prestations de services aux clients propre à en assurer l'attractivité. Sur ce point, le GIP a réalisé son objet.

2.4.1 Un modèle économique non soutenable connu

Le modèle économique de la Formule 1 impose le principe d'un transfert hors du territoire national du montant de la redevance préalablement à la réalisation de toute opération, soit initialement pour le GIP un montant total prévisionnel de 115 millions de dollars[16] pour la durée du contrat 2018-2022.

Les contrats conclus avec les filiales du groupe FOM leurs attribuent les recettes des activités les plus rémunératrices. En conséquence de cette captation des ressources, les organisateurs nationaux des Grands Prix de F1 s'appuient sur la billetterie, principale recette commerciale, pour faire face au coût d'entrée que représente la redevance ou « prix de plateau » de 23 millions de dollars par an ainsi qu'aux coûts d'organisation.

Durant la période, les variations du taux de change euro-dollar, l'inflation nord-américaine et la crise Covid-19 ont fait varier le montant de la redevance qui a atteint 23,5 M€ en 2022, soit un montant cumulé de 76,4 M€ entre 2018 et 2022.

Tableau n° 2 : Montant annuel de la redevance versée au groupe FOM (en millions d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Redevance FOM	20,84	19,1	0	12,96	23,52	**76,43**

Source : rapports expert-comptable.

Le schéma déficitaire est connu des organisateurs d'épreuves de F1. Dans sa conception même, la relation contractuelle établie entre le groupe FOM et l'organisateur implique que le déficit est nécessairement pris en charge par les comptes publics. C'est précisément ce modèle que l'État a rejeté en septembre 2012, privilégiant de grands évènements sportifs en lien avec des championnats du monde, d'Europe ou des Jeux olympiques plutôt que des championnats d'organismes professionnels. Comme l'indique le président du conseil d'administration du GIP, ce modèle implique deux possibilités pour l'organisateur national : soit un paiement du déficit en amont de l'évènement, soit un paiement en aval.

Le partage d'expérience avec Spa Grand Prix (Belgique) a permis à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de cerner l'équilibre précaire des organismes promoteurs des Grands Prix de F1 au stade des travaux préparatoires du projet. Le cabinet de consultants sollicité en 2016 a examiné le fonctionnement et les résultats du Grand Prix de Belgique mais également celui de Grande-Bretagne se déroulant sur le circuit de Silverstone (révélant une perte cumulée de 56 M€ entre 2011 et 2016).

[16] Le montant a été plus faible en réalité en raison des renégociations liés à la crise du covid-19 et à l'absence de compétition en 2020.

Le plan d'affaires du GIP-GPF avait retenu une hypothèse conservatrice de 66 500 spectateurs pour le Grand Prix de 2018. La politique tarifaire a été définie par comparaison avec de Grands Prix européens qui, sur la base d'une répartition de 42 000 places en tribunes éphémères et 17 000 en placement libre, prévoyait des recettes de billetterie de 13,4 M€. Ce montant a été comparé aux montants prévisionnels des travaux de mise aux normes du circuit, des prestations requises et de la redevance exigée par le groupe FOM, soit un coût annuel total de 30 M€, afin de déterminer le montant de la subvention publique nécessaire pour atteindre l'équilibre et couvrir le déficit structurel estimé de l'opération, soit 14 M€.

Malgré cette précaution, la contribution des collectivités publiques ne représentait que 64,6 % de la redevance due au groupe FOM en 2018, 70,7 % en 2019 et 46,8 % en 2022. Le montant annuel fixe de subventions ne suffisait pas à assurer l'équilibre économique du GIP, ce montant ne couvrant que partiellement le « prix de plateau » et impliquant dès lors un objectif de vente de billets plus difficile à atteindre. Les éditions 2018 et 2022, qui constituent les plus grands succès de fréquentation, permettent de comprendre les limites auxquelles le GIP s'est heurté.

La contrainte financière a conduit le GIP-GPF à solliciter des financements auprès de l'État, la Délégation interministérielle aux grands évènements sportifs (DIGES) attribuant trois subventions de 1 M€ en 2019, 1,2 M€ en 2021 et 1,5 M€ en 2022. Ce financement complémentaire n'a pas permis de desserrer la contrainte.

Sauf en 2020, année durant laquelle l'épreuve a été annulée et la redevance due au groupe FOM non versée (alors que les subventions des membres ont été maintenues), le GIP n'a jamais pu équilibrer ses dépenses et ses recettes.

Tableau n° 3 : Résultat comptable de l'exercice

En €	2017	2018	2019	2020*	2021	2022
Total des produits	1 581 201	34 249 112	26 228 064	21 301 878	20 091 990	36 664 163
dont subventions d'exploitation	*0*	*13 463 520*	*14 500 000*	*13 000 000*	*12 200 000*	*12 500 000*
Total des charges	2 044 485	36 744 153	40 744 615	9 161 393	30 746 339	49 284 734
Résultat comptable	**-463 283**	**-2 495 041**	**-14 516 552**	**12 140 485**	**-10 654 349**	**-12 620 571**

Source : rapports expert-comptable.
** La compétition a été annulée en 2020.*

Le GIP a perçu 65,6 M€ de subventions d'exploitation entre 2018 et 2022, soit un montant annuel moyen de 13,1 M€. Pour atteindre l'équilibre, il aurait fallu que les subventions atteignent 18,8 M€ par an, soit 56,3 % des ressources du GIP.

En réponse aux observations provisoires, le président du GIP a insisté sur le fait que la relation contractuelle avec le groupe FOM était un élément central du déséquilibre financier du projet (ajouté à des éléments conjoncturels comme la fluctuation du taux de change euro/dollar ou la crise sanitaire par exemple). Il a indiqué que les déficits constatés n'étaient donc pas surprenants, et que la prise en charge publique était similaire selon lui à celle observée pour d'autres évènements d'envergure mondiale.

2.4.2 Des recettes commerciales insuffisantes pour couvrir les coûts

2.4.2.1 La billetterie ne couvre ni le prix de plateau ni les charges d'organisation

Les prévisions de recettes de billetterie entre 2018 et 2019 visaient une progression de 5,2 % passant de 13,5 à 14,2 M€. Or, dès 2018, les recettes ont dépassé les prévisions en atteignant un montant de 16,7 M€ HT pour 65 132 billets vendus.

Ce résultat, porté par l'effet d'attente du retour de l'épreuve en France, n'a pu être réédité en 2019, année où les ventes de billetterie ont été divisées par 2,7. Compte tenu des mauvaises conditions d'accessibilité au circuit Paul Ricard, les automobilistes ont dû patienter plusieurs heures en 2018 pour effectuer les sept derniers kilomètres, ce qui a eu un effet dissuasif.

La crise du covid-19 en 2020 et 2021 a constitué une parenthèse ne permettant pas d'analyser les résultats d'une stratégie tarifaire. Elle a permis néanmoins de la réinterroger et de préparer des évolutions pour l'année 2022.

Tableau n° 4 : Évolution des recettes de la billetterie du Grand Prix de France

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Recettes de billetterie	16 750 631	6 247 724	0	3 601 085	15 800 908	**42 400 349**

Source : rapports expert-comptable 2018-2022.

La politique d'accroissement des ventes de billets en direct et par des intermédiaires n'a pas augmenté les recettes de billetterie entre 2018 et 2022. Si le GIP a vendu en 2022 un total de 84 810 billets, soit une progression de 30,2 % par rapport à 2018, il a enregistré une baisse de ses recettes de 5,7 % durant la même période, soit un montant de 15,8 M€ HT. En 2022, le taux de remplissage atteignait 98 %.

Tableau n° 5 : Nombre de billets vendus

	2018	2019	2020	2021	2022
Pass 3 jours	48 532	17 397	0	5 609	23 467
Pass 2 jours	/	/	0	3 679	20 532
Dimanche	5 549	6 825	0	3 848	18 301
Samedi	5 986	4 713	0	3 218	14 846
Vendredi	5 065	3 281	0	1 928	7 664
Total	**65 132**	**32 216**	**0**	**18 282**	**84 810**

Source : GIP Grand Prix de France – Billetterie – Focus tarification et recettes.

La stratégie tarifaire de conquête s'est traduite par une baisse de 31,2 % du prix moyen du billet entre 2018 et 2022 toutes catégories confondues, notamment par la commercialisation de nouveaux produits tels que le « Pass 2 jours » (samedi et dimanche) et un tarif découverte du « Pass dimanche », les autres catégories étant stables. Un produit Skybar plus haut de gamme a été créé en 2021 au tarif de 799 € mais son volume de recettes était limité.

Tableau n° 6 : Prix moyen des Pass

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Pass 3 jours	321	278	0	319	292
Pass 2 jours	/	/	0	251	227
Dimanche	289	222	175	206	161
Samedi	97	92	0	100	88
Vendredi	51	48	0	52	44
Tarif moyen	**276**	**216**	**0**	**273**	**190**

Source : GIP Grand Prix de France – Billetterie – Focus tarification et recettes.

Le « Pass 3 jours » (du vendredi au dimanche) qui constituait 86 % des recettes, soit 15,5 M€ de billetterie en 2018, n'en représente plus que 42 % en 2022, soit 6,8 M€, malgré une baisse de son prix moyen de 9 %. L'explication tient à la création du « Pass 2 jours » (samedi-dimanche) en 2021, 23 % moins cher en moyenne que le « Pass 3 jours » 2022 et 30 % moins cher que ce même pass en 2018, qui a représenté 29 % des ventes. Le cumul des ventes des deux Pass en 2022 représente 71 % des recettes, soit 15 points et 4 M€ de moins que le seul Pass trois jours en 2018.

Témoin d'une volonté de reconquête du public après la période covid (2020 et 2021) et d'une fréquentation décevante en 2019, le « Pass dimanche » a triplé ses ventes entre 2018 et 2022, principalement porté par la création d'un tarif découverte de 139 € qui explique la baisse de 44 % du tarif moyen du « Pass dimanche » entre 2018 et 2022. Les recettes cumulées de ces trois « Pass » en 2022 restent inférieures au montant du seul « Pass 3 jours » en 2018.

L'effort pour repenser les produits de billetterie, avec des tarifs plus accessibles pour attirer une nouvelle clientèle (notamment les jeunes et les familles) n'a pas obtenu le résultat escompté. Le GIP n'est pas parvenu à en tirer des recettes supérieures malgré une fréquentation plus soutenue.

Les recettes de billetterie ne permettaient pas d'atteindre un équilibre lourdement grevé par la redevance due au groupe FOM. Outre la capacité du circuit limitée par le coût additionnel de chaque nouvelle place créée (tribunes, parking relais, navettes, sécurité), le GIP ne pouvait augmenter les tarifs sans creuser l'écart avec les autres Grands Prix européens où se rendent les habitués (Montmelo, Monza, Spa) et risquer une chute de la fréquentation.

Graphique n° 1 : Évolution des recettes de billetterie et du prix du plateau comparativement au total des charges et des produits (en euros)

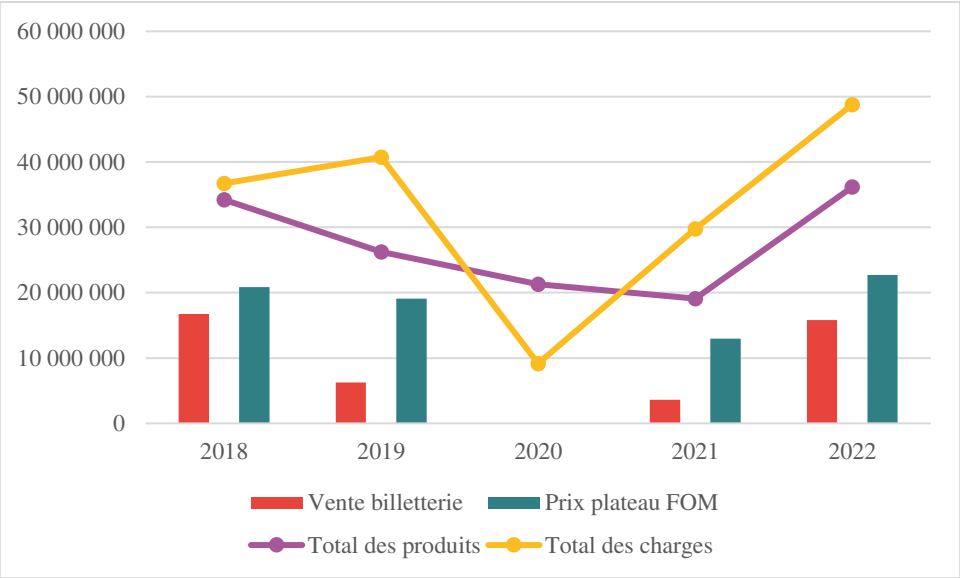

Source : CRC, à partir des rapports expert-comptable 2018 à 2022.

Les exigences règlementaires de la FIA et du groupe FOM, conjuguées à la nécessité d'augmenter les capacités d'accueil ont conduit le GIP à demander à la SAS Excelis de réaliser des aménagements qui ont pesé sur le montant des redevances de mise à disposition du circuit. Le montant minimum d'1,05 M€ prévu par la convention de mise à disposition au titre de la redevance de base a été largement dépassé. Les montants facturés au GIP par la SAS Excelis ont représenté plusieurs millions d'euros (8,8 M€ en 2018, 13,4 M€ en 2020, 9,8 M€ en 2021 et 6,3 M€ en 2022[17]), qui alourdissaient d'autant le coût de l'organisation de l'épreuve.

Quels que soient les efforts tarifaires, le GIP se trouvait dans une impasse financière faute de recettes diversifiées, la billetterie ne permettant pas de faire face au poids de la redevance et des coûts d'organisation. Cette confirmation des contraintes inhérentes au modèle économique imposé par le groupe FOM a conduit le GIP à rechercher d'autres recettes commerciales.

2.4.2.2 La diversification des recettes commerciales

Si le GIP disposait de recettes accessoires à la billetterie telles que les recettes des parkings ou du camping éphémère, le développement de nouvelles recettes n'était pas suffisant.

Quelques semaines avant le Grand Prix de France de F1 en 2021, le GIP a établi un partenariat avec la FFSA et HVM Racing, promoteur du Grand Prix de France Historique de F1, afin d'organiser l'évènement sur le circuit du Castellet et de générer des recettes de billetterie et d'hospitalités indépendantes du groupe FOM. Le GIP était chargé de la distribution des billets du Grand Prix Historique et était rémunéré par une commission correspondant à 25 % des recettes de billetterie. En matière d'hospitalités, HVM Racing et le GIP se partageaient les coûts de production et 75 % des recettes étaient dévolues au GIP.

[17] Voir le tableau n° 13.

Le GIP a créé plusieurs hospitalités dans l'enceinte du circuit : le Salon France (privatisable pour 100 000 € pour un minimum de 100 personnes), les Terrasses Excellence (1 600 € HT, capacité de 600 personnes), Skybox produit premium (2 000 € HT en « Pass 2J »), Sainte Baume Nord (privatisable pour 90 000 € pour un minimum de 100 personnes), Champions Club (1 850 € HT pour deux jours, 2 150 € HT pour trois jours) et enfin le French Riviera (capacité 100 personnes) comprenant une piscine, un terrain de pétanque, des services de conciergerie (réservation d'hélicoptères, vols privés).

En 2018, la capacité d'accueil des hospitalités secondaires s'est élevée à 1 650 places par jour, soit 4 950 places sur l'ensemble de l'évènement. Au total, près de 4 100 formules hospitalités ont trouvé preneur, établissant un taux de remplissage global de 82,8 %, étant précisé que le dimanche, jour de la course, le taux de saturation était atteint. En 2022, 5 490 visiteurs payants ont été recensés.

Les recettes des hospitalités complémentaires se sont établies à 3,7 M€ en 2018, à 3,5 M€ en 2019 et à 3,4 M€ en 2022. Le développement de ces prestations par le GIP était cependant insuffisant pour se rapprocher d'un équilibre économique.

Tableau n° 7 : Évolution des ventes d'hospitalités du Grand Prix de France

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Total des recettes hospitalités	**3 734 596**	**3 480 692**	**- 5 430**	**1 193 935**	**3 411 074**
dont achat-vente	*2 205 237*	*2 060 452*	*- 5 430*	*957 314*	*3 145 046*
dont échange marchandises	*1 529 359*	*1 420 240*		*236 621*	*266 028*

Source : grands livres GIP Grand Prix de France.

L'évolution des ventes d'hospitalités entre 2018 et 2022 montre une progression de la part achat-vente par rapport à celle liée aux transactions d'échange permettant au GIP de vendre ces hospitalités à des entreprises en échange d'un espace média, de dépenses de communication, d'honoraires divers ou encore de biens ou services dont il a besoin[18].

2.4.2.3 Le Business club est faiblement excédentaire

S'inspirant du Paddock Club du groupe FOM, le GIP a créé un Business club en 2021, dépourvu d'existence juridique propre. Il était « *présidé* » par le PDG d'un grand groupe de vins et spiritueux, aux côtés du président de la FFSA et du président du conseil d'administration du GIP.

La terminologie employée découle d'une stratégie marketing visant à créer un sentiment d'appartenance à un « club » sélectif fondé sur la passion de la Formule 1. Le client est assimilé à un membre ou adhérent. Son « adhésion » lui octroie le droit d'accéder à un programme d'activités dont le niveau de prestations varie en fonction des sommes acquittées. Les clients sont déclinés en trois catégories : *Silver* (5 000 € HT/an), *Gold* (12 500 € HT/an) et *Platinium* (25 000 € HT/an).

[18] Le dispositif permet d'effectuer des achats en minimisant, voire en écartant les sorties de trésorerie.

Le Business club donne accès à des hospitalités lors du Grand Prix et à des évènements exclusifs entre chaque Grand Prix de France (rencontre avec des pilotes, soirée à l'Automobile club, séjour à Méribel) et des prestations haut de gamme (repas gastronomique, cadeaux).

L'objectif du GIP était de constituer un « Business club » fort de 50 membres représentant 450 000 € HT de chiffre d'affaires par an. Le club n'a atteint qu'un nombre limité de membres, parmi lesquels des attributaires des marchés publics du GIP. En 2021, la chambre a recensé 13 clients relevant de 11 entreprises différentes. Les produits relatifs aux 8 premières factures éditées par le GIP ont été imputés sur le compte 706730 libellé « *Adhésion Business Club* » à hauteur de 122 500 € HT. Trois autres factures ont été imputées à tort sur le compte 706500 libellé « *Hospitalités [TVA] 20 % : loges, espaces* ». Sur cette base, le « Business club » a généré 197 500 € HT de recettes en 2021.

En 2022, seule une facture d'un montant de 12 500 € fait référence à une adhésion « Business club ». Une facture d'un montant de 210 000 € HT, dont une partie (90 570 €) renvoie à des « droits additionnels », ne permet pas d'affirmer qu'elle relève d'une adhésion « Business club » statut Platinium d'une valeur de 25 000 € HT. L'une comme l'autre ont été comptabilisées sur le compte 706500. Ainsi, les recettes liées au « Business club » auraient atteint 222 500 € HT.

Selon le GIP, le montant total des dépenses liés au Business club en 2021 comme en 2022 s'est élevé à 165 750 € HT, dont 62 500 € HT sous forme de transaction d'échange. Au final, l'activité « Business club » n'a dégagé qu'un excédent annuel de 44 250 € HT. Son impact sur le résultat global s'avère modeste.

2.4.2.4 Le produit des services de restauration et de boissons est en croissance

Le GIP a acheté au groupe FOM, pour un montant forfaitaire de 50 000 €, le droit de commercialiser des services de restauration et boisson dans l'enceinte du circuit du Castellet. L'exploitation des sites est concédée aux risques du concessionnaire, en contrepartie d'une redevance comprenant, dans certains cas, une part du chiffre d'affaires réalisé. Les recettes de restauration, qui représentaient 14 040 € HT en 2018, ont atteint 2,3 M€ HT en 2022.

Au final, le développement des recettes d'hospitalités ou de restauration est moins profitable que pour le groupe FOM dès lors que le GIP supporte les coûts d'organisation et de maintenance des espaces exploités, qui lui sont livrés par son fournisseur en événementiel.

2.4.3 L'accessibilité difficile du circuit

Le circuit du Castellet se situe sur le plateau de Signes, au cœur du parc naturel régional de la Sainte-Baume. Il n'est desservi que par une route départementale et son accessibilité est difficile en cas d'affluence.

À la différence de grands évènements sportifs tels que les Jeux olympiques ou le championnat d'Europe de football, la candidature à l'organisation du Grand Prix de France de F1 n'a pas été envisagée en lien avec un projet d'aménagement du territoire et d'infrastructures de desserte de l'enceinte sportive. La rapidité d'obtention du droit d'organiser le Grand Prix de France le 6 février 2017 puis le délai de 16 mois pour préparer l'épreuve explique en partie la situation, peu compatible avec les délais de planification et de passation des marchés de travaux.

En 2023, une étude portée par la CCI du Var a été lancée pour améliorer la desserte de la zone d'activité. Faute d'avoir anticipé cette difficulté, les embouteillages de l'édition 2018

ont dégradé la réputation de la structure organisatrice, qui a dû faire face au mécontentement des clients, certains ayant renoncé à poursuivre leur route, mais aussi à une désaffection du public l'année suivante.

Le GIP a dû compenser cette fragilité en supportant le coût d'un programme lourd de mobilité consistant à créer des parkings relais en périphérie à partir desquels étaient organisées des lignes de bus desservant le circuit, en butte à l'étroitesse de la route. Si ce service de mobilités a été une réussite opérationnelle, les montants mobilisés ont considérablement alourdi les coûts d'organisation de l'épreuve et aggravé le déséquilibre du modèle économique.

Le programme de mobilités a été associé au programme de sécurité routière induit par la modification du sens de circulation pour les particuliers (sens unique) et l'affluence. Les mobilités ont été déployées sur un large périmètre (Le Castellet, La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Signes, Saint-Cyr-sur-Mer, Évenos, Ollioules, Méounes-lès-Montrieux, Aubagne, Gémenos, Cuges-les-Pins, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste). Le coût de mobilisation des forces de gendarmerie s'est élevé à 334 526 € en 2022[19].

2.4.4 L'impact relatif de la pandémie de covid-19

La pandémie de covid-19 a entraîné l'annulation du Grand Prix de France en 2020. Cette circonstance n'a pas eu d'impact notable sur le GIP, cet exercice étant le seul pour lequel un excédent a été dégagé, le groupe FOM ayant renoncé au versement du « prix de plateau » et les membres du GIP ayant maintenu leurs contributions. En outre, l'initiative du directeur général de souscrire une assurance pour couvrir les frais engagés en cas d'annulation a permis au GIP de bénéficier d'une indemnité de plusieurs millions d'euros.

L'impact le plus significatif de la pandémie est intervenu en 2021 lorsque l'épreuve a été organisée avec un public limité à 15 000 personnes, réparti en 3 bulles sanitaires de 5 000 personnes. Cette situation s'est traduite par des coûts d'organisation plus lourds, les prestations fournies étant circonscrites à chaque bulle sanitaire sans possibilité d'économies d'échelle. Au vu de cette situation, le groupe FOM a consenti un avoir au GIP, qui ne s'est acquitté que des deux tiers du montant de la redevance.

La pandémie aura surtout interrompu le processus d'apprentissage du GIP dans l'organisation d'un Grand Prix de F1. Il n'a atteint sa maturité organisationnelle que la dernière année du contrat.

2.5 Des retombées économiques incertaines

2.5.1 Des recettes fiscales additionnelles non connues

Le GIP n'est pas en mesure d'attester l'existence de recettes fiscales additionnelles imputables à l'organisation de quatre Grands Prix de F1 entre 2018 et 2022. Alors que ces informations constituent un indice de l'effet des suppléments de dépenses injectés dans le tissu économique régional, aucune recette additionnelle de TVA n'a pu être avérée.

[19] La facture est restée impayée.

De la même manière, l'existence de recettes additionnelles de taxe de séjour imputables aux Grands Prix successifs (juin-juillet) n'est pas vérifiée. La diffusion territoriale des flux de dépenses des visiteurs sur les territoires respectifs des membres du GIP, notamment les plus éloignés du circuit du Castellet (métropole de Nice ou de Marseille) n'est étayée par aucun élément objectif.

L'existence de gains additionnels à l'échelle régionale pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration n'est pas davantage établie.

2.5.2 Des méthodologies de calcul s'écartant des recommandations

Selon la Délégation interministérielle aux grands évènements sportifs (DIGES)[20], « *dans un contexte de finances publiques particulièrement contraint, l'opportunité de toute dépense publique nouvelle doit, plus que jamais, pouvoir être argumentée. L'action publique et ses incidences aussi bien économiques, sociales qu'environnementales, sont désormais scrutées par les citoyens et les médias, ce qui impose à la puissance publique de dépasser le discours contenu sur les bénéfices indiscutables découlant de l'accueil des grands évènements sportifs internationaux (GESI), et de justifier rigoureusement la pertinence de leur accueil. L'outil d'évaluation dont la mise en place est recommandée, devrait permettre une mesure fiable de l'impact des différents types de GESI organisés sur le territoire national, et une comparaison de leurs effets respectifs dans la durée* ».

À l'aune de ces exigences, la DIGES procède à une série de recommandations méthodologiques que l'État a mis en œuvre lors des études d'impact des GESI qu'il a diligenté.

Les promoteurs du Grand Prix de France de Formule 1 justifient la sortie du tissu économique national du « prix de plateau » (76,4 M€ cumulés entre 2018 et 2022 pour le GIP-GPF) ainsi que la prise en charge des déficits par les caisses publiques, par des retombées économiques supérieures à ceux-ci. Pour ce faire, ils ont recours à des cabinets de conseil ou bureaux d'études qui réalisent une étude d'impact *ex ante* pour évaluer le montant des retombées économiques.

Les promoteurs du retour de l'évènement en France ont justifié le projet en s'appuyant sur une étude d'impact réalisée en novembre 2016. Elle conclut qu'un financement public à concurrence de 14 M€ pour un budget annuel de 30 M€ générerait des retombées économiques évaluées à 65,4 M€, soit un effet de levier des subventions de 1 pour 5. Les quatre Grands Prix de 2018 à 2022 ont fait l'objet d'une étude d'impact.

Tableau n° 8 : Les retombées économiques revendiquées par le GIP

En M€	Prévisionnel (nov. 2016)	2018	2019	2020	2021	2022
Impact primaire	38,5	45,8	29,8	*Annulé*	12,7	71,2
Impact secondaire	26,9	32	20,9		8,9	49,9
Total	**65,4**	**77,8**	**50,7**		**21,6**	**121,1**

[20] Rapport sur l'évaluation économique, sociale, environnementale et médiatique des grands évènements sportifs internationaux (EGESI) – *Doter la France d'outils de mesures fiables et pérennes*, Délégué interministériel aux grands évènements sportifs (DIGES), décembre 2014.

En M€	Prévisionnel (nov. 2016)	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur du multiplicateur	**1,7**	**1,7**	**1,7**		**1,7**	**1,7**

Source : GIP Grand Prix de France – Étude d'impact (cabinets de consultants).

L'un des problèmes soulevés par l'étude d'impact économique et d'utilité sociale de la coupe du monde de rugby organisée en France en 2007 est que « *Les études de retombées économiques sont la plupart du temps effectuées avant la tenue de l'événement pour justifier de son organisation. Au-delà du fait que ces calculs sont souvent approximatifs (pour ne pas dire faux) et presque toujours surévalués, ils ne sont pas nécessairement légitimes pour prendre une décision d'organisation, puisqu'ils ne rendent pas compte de la rentabilité sociale de la manifestation* »[21].

Dans le cas du Grand Prix de France, le résultat a été obtenu par une méthodologie consistant à additionner les montants injectés dans l'économie régionale par les dépenses d'organisation comprenant notamment les travaux du circuit, les dépenses des écuries de F1, des médias et des visiteurs extérieurs à la région en hôtellerie et restauration, cette somme déterminant un impact dit primaire. Ces dépenses supplémentaires sont supposées se diffuser dans l'économie régionale par ondes successives et générer un supplément de revenu. En conséquence, le montant correspondant à l'impact primaire est affecté d'un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer un impact dit secondaire. La somme de ces deux impacts permet de calculer les retombées économiques. Cette hypothèse a conduit les promoteurs du retour du Grand Prix à justifier le financement public par un effet de levier de 1 pour 5 sur l'économie régionale.

La méthodologie a été reproduite *ex post* afin de corroborer la pertinence de la décision, les Grands Prix de 2018 et 2022 étant présentés comme ayant généré respectivement 77,8 M€ et 121,1 M€ de retombées économiques sur la région. Comme lors de l'étude *ex ante*, la valeur du coefficient multiplicateur, présenté comme une hypothèse conservatrice, a été fixée à 1,7.

La chambre observe que ces montants ne peuvent être regardés qu'avec précaution au regard des fragilités méthodologiques identifiées par la recherche en matière d'évaluation de l'impact économique des grands évènements sportifs, l'État via la DIGES ayant bâti ses recommandations d'évaluation des GESI en s'appuyant notamment sur les travaux du centre de droit et d'économie du sport (CDES) de l'université de Limoges[22] et du conseil scientifique de l'observatoire national du sport.

Les études d'impact établies par les cabinets de conseil de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puis du GIP-GPF appellent principalement trois observations relatives au choix de calculer un impact secondaire, à l'utilisation d'un coefficient de 1,7 et plus largement à la méthode retenue.

Le choix de calculer un impact secondaire par l'usage d'un multiplicateur s'écarte des recommandations de la Direction générale des entreprises (DGE) et de son guide méthodologique de mesure de l'impact économique d'un événement touristique, à laquelle les études se réfèrent pourtant. La DGE propose une méthodologie détaillée pour évaluer l'impact économique de court terme, qu'elle décompose comme la somme des impacts primaires

[21] *Impact économique et utilité sociale de la coupe du monde rugby 2007 en France*, Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports – Centre de droit et d'économie du sport.

[22] *Étude d'impact des jeux équestres mondiaux FEI Altech 2014 en Normandie : bilan et perspectives*, Céline Vial, Éric Barget, Camille Eslan, CDES – Institut français du cheval et de l'équitation, mars 2018.

(organisateurs et spectateurs) et des impacts secondaires (diffusion de l'impact primaire en vagues successives dans l'économie locale, principalement du fait des relations clients-fournisseurs entre les entreprises du territoire et des achats effectués localement par les individus ayant perçu une rémunération en lien avec la tenue de l'événement).

La DGE invite à la prudence en considérant que « *l'estimation de l'impact secondaire est plus complexe à réaliser car elle nécessite le recours à des outils et des modèles permettant de reconstituer le fonctionnement de l'économie locale, et les interactions entre les agents économiques* ». De tels outils de modélisation « *ne sont généralement pas disponibles en France à l'échelle locale* ». Elle estime dès lors « *préférable de ne pas procéder à l'estimation de l'impact secondaire plutôt que de le faire sans précaution, à partir d'indicateurs utilisés sur d'autres territoires et dans d'autres circonstances* ». L'étude d'impact *ex ante* des Jeux olympiques rappelle également qu' « *il n'existe pas en France de véritable comptabilité régionale permettant ce calcul au niveau régional ou infrarégional* »[23].

Les études d'impact utilisées pour le Grand Prix de France de F1 méconnaissent ces recommandations. Elles ne peuvent s'appuyer sur une modélisation de l'économie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur[24], préalable méthodologique à la détermination d'un coefficient multiplicateur, le modèle devant refléter les caractéristiques de l'économie régionale, son degré d'intégration et d'ouverture, notamment pour estimer les fuites de ces dépenses hors région. À titre d'exemple, les achats de services et prestations à des antennes locales d'opérateurs nationaux tels que l'édification de tribunes et espaces d'hospitalités temporaires l'ont été à une entreprise événementielle dont le siège ne se trouve pas dans la région, ce qui induit un impact amoindri des dépenses.

Or, le choix d'un multiplicateur de 1,7 a été déterminé par comparaison avec d'autres grands évènements sportifs ou culturels[25] sans établir un lien avec les caractéristiques du tissu économique régional.

L'application de ce multiplicateur élevé ne présente qu'un seul scénario, contrairement aux choix prudents effectués dans le cadre des études d'impact des Jeux olympiques (JO) de Paris 2024 pour lesquelles trois scénarios correspondant à trois valeurs différentes du multiplicateur ont été définis. En 2016, l'étude *ex ante* des JO présentait un scénario bas retenant un coefficient de 1,1, le scénario central retenait un coefficient de 1,5 et le scénario haut retenait un multiplicateur de 2[26]. La révision de l'étude d'impact des JO en avril 2024 a conduit à baisser ces trois valeurs de multiplicateur respectivement pour chaque scénario à 1,05, 1,25 et 1,5[27]. Les chercheurs retiennent comme le plus probable le scénario central (ou gris), considérant des multiplicateurs à 1,7 ou 2 (2016) non comme des hypothèses conservatrices mais comme optimistes et peu probables[28].

Au regard de ces éléments, le coefficient de 1,7 retenu pour déterminer les retombées secondaires du Grand Prix de France de F1 peut être regardé comme trop optimiste. Dès lors,

---

[23] Rapport EGESI, DIGES, décembre 2014.

[24] Le principe de délimiter géographiquement l'étude d'impact à la région fait sens mais est d'une portée limitée en l'absence de données de modélisation de celle-ci. À titre d'exemple, l'impact des JO calculé au niveau national apparait négligeable de l'ordre de 0,1 % du PIB, il en irait de même de l'impact du Grand Prix de F1.

[25] Coupe du monde de rugby 2007, Grand Prix F1 de Baltimore de 2012, US Formula 1 GP de 2011, Festival des Vieilles Charrues, centre de congrès en France en 2011, circuit des 24h00 du Mans en 2015.

[26] *Candidature Paris 2024, étude d'impact*, Centre de droit et d'économie du sport, 2016.

[27] *Étude d'impact économique ex-ante des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024*, avril 2024, CDES.

[28] *Les Jeux Olympiques de Paris 2024 : Évènement exceptionnel, droit d'exception*, Wladimir Andreff, Président du conseil scientifique de l'observatoire national du sport, Colloque de la Sorbonne du 15 décembre 2023, RFDA, mai-juin 2024.

les montants de l'impact économique, improprement désignés retombées économiques, mis en avant par le GIP ne peuvent être qu'interrogés.

La troisième observation tient au choix de recourir à un modèle *input-output* pour mesurer l'impact économique du Grand Prix de F1. Ces modèles de coefficient multiplicateur, plus simples à mettre en œuvre, sont privilégiés par les cabinets d'études mais surestiment les retombées, notamment par le choix de multiplicateurs optimistes, alors qu'existent des méthodologies certes plus sophistiquées mais aux résultats plus réalistes.

Bien que la méthodologie coûts-avantages, soit recommandée[29] et reconnue comme la plus robuste scientifiquement, le GIP-GPF n'a pas envisagé d'y recourir. Or, celle-ci, mise en œuvre sur d'autres Grand Prix de F1, conclut *ex post* à un impact nul ou négatif et à une perte nette pour les finances publiques. En outre, l'analyse de « *L'impact de la Formule 1 sur les économies régionales en Europe* »[30] entre 1991 et 2016[31] conclut à ce qu'il n'est pas possible de soutenir que l'accueil d'une course de F1 entraînerait des effets positifs sur le produit intérieur brut (PIB), le PIB par tête, l'emploi ou le tourisme dans les régions concernées, l'effet étant nul.

Des héritages négatifs se matérialisent trois ou quatre ans après l'évènement. L'éventualité d'un impact négatif net a déjà été démontrée grâce à l'application d'une méthodologie coûts-avantages au Grand Prix d'Australie alors que l'étude d'impact traditionnelle (multiplicateur) avait conclu à des résultats significativement positifs[32].

Les biais et fragilités méthodologiques du modèle retenu, *ex ante* comme *ex post*, par le GIP-GPF sont de nature à avoir affecté le processus décisionnel ayant conduit tant à la candidature à l'organisation du Grand Prix de France de F1 qu'au pilotage du projet entre 2018 et 2022. Une corroboration *ex post* appropriée aurait consisté en la mise en œuvre d'une analyse coûts-avantages plus à même d'interroger l'utilité sociale du projet, d'en estimer les effets positifs comme négatifs (ex : embouteillages, absence d'héritage en infrastructures routières) et de déterminer l'impact réel de l'évènement.

En réponse aux observations provisoires, le président du GIP a indiqué qu'il n'existait pas de consensus sur les estimations des retombées économiques, mais que la réalité de celles-ci était incontestable (rayonnement du territoire, mobilisation de prestataires locaux, emploi pendant l'organisation de l'évènement). La chambre ne conteste pas l'existence d'un impact économique de l'évènement, notamment au regard des dépenses d'organisation, mais rappelle que les études réalisées comportent des fragilités méthodologiques qui conduisent à fortement surestimer ses effets sur l'économie.

L'abaissement des valeurs optimistes du coefficient multiplicateur, à l'instar de l'étude d'impact économique *ex ante* des JO de Paris, conduit à rapprocher l'impact économique du coût de production de l'évènement et à relativiser les effets du Grand Prix de France de F1 sur l'économie régionale.

---

[29] Rapport EGESI, DIGES, décembre 2014.

[30] Rasmus K. Storm, Tor Georg Jakobsen, Christian Gjersing Nielsen, *The impact of Formula One on régional economies in Europe*, Danish Institute for Sports, 2 septembre 2019.

[31] Ostereichring (Autriche), Spa-Francorchamps (Belgique), Hockenheimring (Allemagne), Nürburing (Allemagne), Valencia (Espagne), Jerez (Espagne), Nevers Magny-Cours (France), Imola (Italie), Estoril (Portugal), Donington Park (Angleterre).

[32] Késenne, S., *Do We Need an Economic Impact Study or a Cost-Benefit Analysis of a Sports Event? European Sport Management Quarterly*, *5*(2), 2005.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le GIP-GPF se trouvait en situation de dépendance vis-à-vis de ses partenaires de la FIA, de la SAS Excelis et du groupe FOM. Les relations contractuelles avec le groupe et ses filiales se sont notamment traduites par la captation des recettes commerciales les plus rentables, qui s'ajoutaient à un « prix de plateau » élevé. Ces conditions non négociables s'imposaient à tout candidat à l'organisation de l'épreuve.

Il en résultait un modèle économique non soutenable. Avec pour recettes principales la billetterie et des subventions publiques, le GIP devait supporter l'ensemble des coûts d'organisation, dans une enceinte dont il n'avait qu'une maîtrise limitée.

Malgré ses efforts de diversification des recettes, le GIP est resté déficitaire. Alors que la création d'hospitalités secondaires impliquait de nouvelles charges, la commission de 30 % prélevée par FOM sur les recettes correspondantes a limité les effets de la stratégie.

L'acceptabilité du déficit structurel du GIP-GPF et de la sortie du territoire national de 74,9 M€ d'argent public cumulé entre 2018 et 2022 reposait sur la perspective de retombées économiques élevées sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Or, aucune recette fiscale additionnelle générée par ces épreuves n'a pu être objectivée. Les retombées économiques avancées s'appuient sur une méthodologie fragile qui tend à les surestimer.

3 LES DÉFAILLANCES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

3.1 L'assemblée générale

Le fonctionnement des instances de gouvernance du GIP-GPF et de détermination du montant des contributions de ses membres est encadré par la convention constitutive signée le 18 décembre 2017 et approuvée par l'arrêté du préfet de région en date du 26 mars 2018. L'assemblée générale comprend 19 membres dont 6 pour la région, les métropoles et les départements disposant chacun de 2 représentants, les autres membres comptant 1 représentant.

Conformément à l'article 2.3 de la convention constitutive, le département des Bouches-du-Rhône et la métropole Aix-Marseille Provence ont fait connaître leur volonté de retrait au 31 décembre 2020, échéance de la période triennale, dans les délais requis (24 et 25 juin 2020). La chambre de commerce et d'industrie régionale a par la suite fait l'objet d'un vote d'éviction le 18 mai 2022. L'article 20.3 de la convention imposait néanmoins que « *l'assemblée générale délibère (...) sur (...) l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP (...). Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés* ».

La Cour administrative d'appel de Marseille a été saisie de la question de savoir si le département des Bouches-du-Rhône, la métropole Aix-Marseille-Provence et la chambre de commerce et d'industrie régionale étaient tenus aux dettes du groupement. Il ressort de son avis du 9 octobre 2024 qu'en l'absence de vote, à la majorité des deux tiers, de l'assemblée générale, le retrait de deux membres était irrégulier. L'exclusion de la CCI régionale, tout comme les délibérations des instances collégiales prises à compter de 2021 et jusqu'en 2023, étaient

également entachées d'irrégularité dès lors que les deux membres concernés n'ont plus été régulièrement convoqués, n'ont pu prendre part aux débats ni exercer leur droit de vote.

En effet, en application de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public[33], toute modification de la convention constitutive devait être votée par l'assemblée générale puis approuvée par le préfet. Les projets ultérieurs de conventions constitutives modifiées adoptés par l'assemblée générale (15 octobre 2020, 28 avril 2021, 18 mai 2022, 2 février 2023) n'ont pas été signés par tous les membres, ils n'ont fait l'objet non plus d'un arrêté préfectoral d'approbation faute d'avoir été portés à sa connaissance.

Le GIP-GPF a néanmoins appliqué des règles issues de ces projets, telles que la réduction à 16 du nombre de membres de l'assemblée générale adoptée le 28 avril 2021. Il en va de même de l'absence d'appel à contribution des organismes qui ont entendu se retirer.

Constatant ces anomalies, le préfet a refusé le 30 mai 2023 de dissoudre le GIP-GPF tant que les résolutions en cause n'étaient pas régularisées par un vote de l'assemblée générale. Le 12 juillet 2023, cette dernière a adopté une délibération de régularisation de toutes les résolutions. La délibération fait l'objet d'un recours introduit, le 12 septembre 2023, par le département du Var devant le tribunal administratif de Marseille.

Les procès-verbaux, très synthétiques entre 2017 et 2021, ainsi que l'adoption des résolutions sans débat et à l'unanimité constituent un indice d'un degré de confiance élevé des membres de l'assemblée envers les dirigeants du GIP. Chaque résolution contenait une formule par laquelle ils « *déclarent avoir bien reçu tous les documents et informations nécessaires ou utiles à leur décision dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en pleine connaissance de cause et n'avoir, en conséquence aucun grief découlant du délai de convocation de la réunion (…) et que l'assemblée générale est valablement constituée et peut valablement délibérer* ».

Chaque année, les membres de l'assemblée générale ont approuvé les résultats déficitaires, systématiquement reportés sans qu'aucun débat soit lancé pour répartir le déficit entre les membres ni procéder à son analyse détaillée pour trouver des mesures de rétablissement. Les rapports du commissaire aux comptes n'ont pas davantage retenu l'attention des membres.

À la confiance des membres et aux réunions d'une durée d'une heure en dépit de la complexité des sujets abordés, a succédé à partir de 2022 une crise de gouvernance qui s'est traduite par des recours juridictionnels et la contestation de la répartition du passif dans la perspective de la dissolution du GIP.

3.2 Le conseil d'administration

3.2.1 Composition

Selon l'article 17 de la convention constitutive du 26 mars 2018, le conseil d'administration comprenait 12 membres. Son président est le même depuis l'origine. En réponse aux observations provisoires, le président du GIP a insisté sur le fait que ces fonctions

[33] Fiche n° 7 « *Modification de la convention constitutive et renouvellement du GIP* », Guide relatif aux GIP, Direction des affaires juridiques, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

n'étaient pas exécutives et consistaient à organiser les travaux et assurer l'orientation stratégique du projet. Il n'a assuré des fonctions exécutives qu'entre le 9 décembre 2019 et le 20 janvier 2020, comme dirigeant par intérim du GIP.

À l'exception de la région qui disposait de 3 représentants au conseil d'administration, les autres membres avaient 1 représentant. Chacun disposait d'un nombre de voix correspondant au pourcentage de contribution financière de l'organisme qu'il représentait pour la période 2017-2020.

La composition de l'instance a été affectée par le retrait de la métropole Aix-Marseille-Provence et du département des Bouches-du-Rhône à partir du 31 décembre 2020, irrégulier dans ses modalités comme dans ses effets.

La chambre relève qu'en l'absence de ces membres, le président a informé le conseil d'administration du 15 octobre 2020 de discussions autour de la continuité de leur participation tandis que le directeur général rappelait la nécessité du versement rapide des contributions fixées à l'annexe 6 bis de la convention constitutive modifiée, adoptée le même jour. Ni le projet de convention adopté ce jour-là, ni son annexe 6 bis ne prennent en compte ces retraits, l'annexe établissant les contributions annuelles du département des Bouches-du-Rhône (500 000 €) et de la métropole AMP (1,5 M€) entre 2021 et 2023, à respectivement 3,7 % et 11 % des droits de vote.

3.2.2 Les lacunes du fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni à 22 reprises depuis le 6 février 2017. Les administrateurs ont reçu une documentation dense et utile à l'examen des questions à l'ordre du jour, principalement opérationnelles.

L'instance devait se réunir au minimum deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année écoulée et avant le 31 décembre pour arrêter le budget de l'année à venir. Il a effectivement abordé ces questions deux fois par an. Toutefois, l'arrêté des comptes de l'exercice N n'a été adopté qu'une seule fois avant la date limite du 30 avril N+1. Le reste du temps, ils ont été adoptés entre septembre et novembre N+1.

Les administrateurs n'ont pas bénéficié d'une homogénéité des méthodes permettant d'appréhender les éléments financiers liés à l'activité du GIP. D'un côté, l'approche économique par les coûts était utilisée pour présenter les budgets et de l'autre, les résultats étaient présentés de manière comptable. Les administrateurs n'ont pas pu appréhender la dérive de certaines charges (notion comptable) au moment d'approuver le budget de l'exercice suivant, ces charges étant diluées dans un agrégat de coûts (notion économique).

La chambre relève une volonté prégnante de présenter les budgets à l'équilibre, ou du moins d'en limiter le déficit prévisionnel, alors qu'il est apparu de manière claire à partir de 2019 que les ressources du GIP n'étaient pas suffisantes pour supporter les charges inhérentes à son activité et que les moyens engagés pour livrer le Grand Prix de France de Formule 1 dans de bonnes conditions nécessitaient des efforts financiers de plus en plus importants.

Ainsi les budgets présentés (*cf.* Annexe n° 1) ont régulièrement sous-estimé les dépenses prévisionnelles (de 5,2 M€ en 2018, 6,1 M€ en 2019 et 6,4 M€ en 2022) et surestimé les recettes prévisionnelles (de 8,3 M€ en 2019, 13,4 M€ en 2021 et 3 M€ en 2022). La conjonction de ces phénomènes a creusé l'écart constaté entre le prévisionnel et le réalisé.

Graphique n° 2 : Écart entre prévisions et réalisations (en euros)

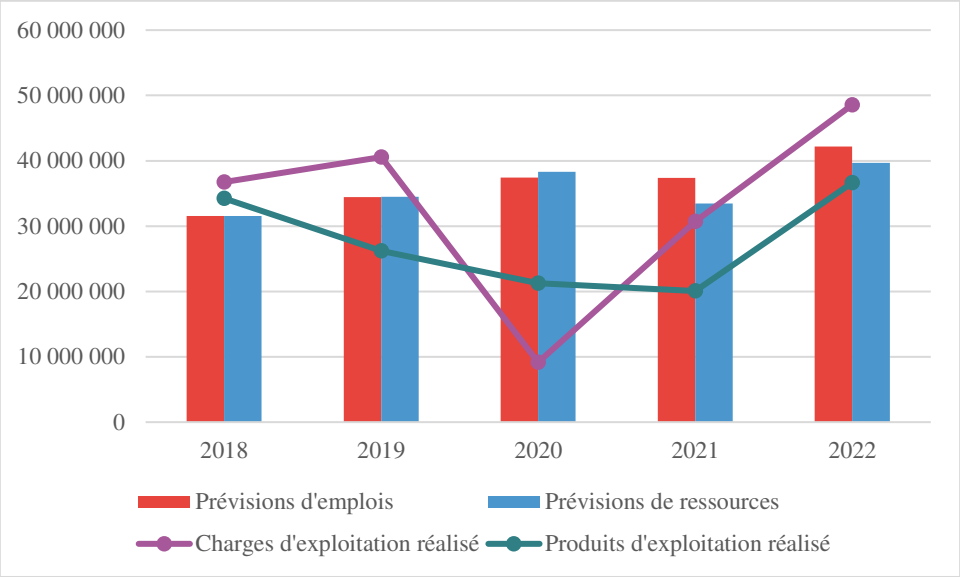

Source : CRC, à partir des documents produits et des rapports du commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité les résultats déficitaires successifs. La fréquence des réunions comme leur brièveté et l'implication des administrateurs apparaissent insuffisantes au regard de la complexité des enjeux et de l'aggravation continue de la situation financière à compter de 2019.

Par ailleurs, les administrateurs ne se sont intéressés que tardivement à la localisation des bureaux du GIP. La convention constitutive stipule que le siège se trouve à l'hôtel de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Marseille mais que des établissements secondaires[34] (au sens de bureaux) peuvent être établis sur décision du conseil d'administration. L'hôtel de région n'était qu'une domiciliation postale, l'ensemble des bureaux et de l'activité se trouvant dans deux établissements secondaires situés à Paris pour la direction générale et au circuit du Castellet pour les services opérationnels.

La direction générale s'est installée à Paris dès le 2 mai 2017 (38 m²) dans les locaux de son conseil juridique, puis le 3 avril 2018 dans des bureaux (90 m²) sous-loués au même cabinet. Faute de décision préalable du conseil d'administration, l'occupation de ces bureaux parisiens était entachée d'une irrégularité qui a duré trois années. Ce n'est que le 15 octobre 2020 que l'instance a adopté la création des établissements situés à Paris et au Castellet. Le GIP a une nouvelle fois déménagé le 7 novembre 2023 pour s'installer dans un local de 30 m² à Paris, là encore sans décision du conseil d'administration.

Au même titre que les membres de l'assemblée générale, l'insuffisante implication des administrateurs découle de la confiance qu'ils témoignaient à l'équipe dirigeante. Les procès-verbaux très synthétiques entre 2017 et 2021 ainsi que l'adoption des résolutions sans débat et à l'unanimité en attestent.

Le conseil d'administration s'est parfois vu communiquer des informations inexactes telles que le 6 février 2017 lors de la mise à disposition du premier directeur, administrateur civil hors classe, qui était présentée comme devant s'effectuer contre remboursement au ministère de l'intérieur pour une quotité de temps égale à 50 % alors qu'en réalité sa

[34] Article 6 de la convention constitutive : « *(…) Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration* ».

rémunération à temps plein était intégralement remboursée à son administration d'origine par le GIP.

De façon générale, si le conseil d'administration est intervenu pour valider la création des postes au sein du GIP, il n'a pas eu en revanche de vision sur la grille salariale et n'a pas pu exercer de pilotage sur la masse salariale dont la progression a pourtant été très soutenue entre 2018 et 2022.

Le conseil d'administration n'a pas eu connaissance des dépenses liées à l'utilisation des cartes bancaires du GIP. Selon le règlement financier (article 6.2), modifié par le conseil d'administration du 17 mai 2018, « *Le directeur général ainsi que la secrétaire générale disposent d'une carte bancaire de paiement au nom du GIP, dans la limite d'un plafond global de dépenses de 40 000 euros par mois* ». La chambre observe que cette prescription n'a pas été respectée puisqu'outre le directeur général et la secrétaire générale, le directeur des opérations a disposé d'une carte bancaire permettant de prendre en charge notamment des frais de déplacement ; ses dépenses cumulées se sont élevées à 105 370 € entre 2020 et 2022.

Les sondages effectués par la chambre font apparaître des dépenses élevées en hôtellerie sur la carte du directeur général à partir de 2020 (25 700 € de dépenses de cette nature en 2021 sur un total de 68 045 € de frais). L'intéressé indique que ces dépenses procédaient notamment de frais d'acheminement depuis son domicile anglais vers son lieu de travail parisien, puis d'hébergement dans la capitale française, auxquels s'ajoutaient quatre aller-retour par mois en avion et des frais de taxi. En 2022, les frais du directeur général ont atteint 80 361 €. La chambre observe que la prise en charge par le GIP-GPF des trajets domicile-travail de son directeur général n'est prévue ni par le règlement financier ni par le contrat de travail de l'intéressé, qui rappelle en son article 3 que « *le lieu de travail est fixé dans les locaux parisiens du GIP situés à Paris (75008) ainsi que dans les locaux mis à disposition du GIP par le Circuit Paul Ricard au Castellet* ».

Ce type de dépenses participait de commodités accordées aux dirigeants qui ne paraissaient pas spécialement vigilants sur l'économie des moyens, en contradiction avec l'article 7 du règlement financier prévoyant que « *les frais de repas, transport, hébergement et divers engagés dans le cadre des déplacements professionnels, doivent l'être avec la plus grande rigueur* ». Les dépenses ont souvent dépassé les seuils recommandés à l'annexe du règlement rappelant que « *les frais de mission en France seront remboursés en s'efforçant de respecter le barème de remboursement des fonctionnaires de l'État* » et fixant néanmoins les seuils à 40 € pour un repas seul, 100 € pour une nuitée en province et 150 € pour une nuitée à Paris[35].

Les comptes ont été certifiés et aucune alerte sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation n'a été lancée comme le prévoit l'article 22 de la convention constitutive, sa rédaction étant similaire à celle de l'article L. 234-1 du code de commerce. Le commissaire aux comptes a attiré l'attention des membres, dans son rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021, sur des évènements postérieurs à la clôture susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation, ceux-ci portant sur le départ de la chambre de commerce et d'industrie régionale en 2022 et l'annonce d'un non-renouvellement du Grand Prix au Castellet par le groupe FOM, privant le GIP-GPF de son objet et induisant sa dissolution.

L'examen des procès-verbaux est marqué par un changement rédactionnel à partir de 2022, année au cours de laquelle ils retranscrivent exhaustivement les débats entre les membres sur fond de graves difficultés financières et d'incertitude sur le renouvellement du contrat avec

[35] Pour mémoire, au 1er janvier 2020, l'indemnité forfaitaire de repas des fonctionnaires de l'État était de 17,50 €, celle d'hébergement allait de 70 € (taux de base) à 110 € (commune de Paris).

le groupe FOM. Certaines réunions font l'objet d'un enregistrement audio et dans certains cas d'une retranscription par un commissaire de justice.

La réunion des administrateurs du 13 septembre 2023, retranscrite par un commissaire de justice, ayant pour objet la présentation d'un audit du GIP, a été présentée aux participants par le président comme n'étant pas un conseil d'administration, son caractère informel se traduisant notamment par l'absence de vérification du quorum. Aucune délibération n'a été adoptée, la réunion se limitant à une présentation et à des débats au cours desquels les administrateurs se sont plaints de la non-transmission du rapport d'audit. À partir de 2022, les procès-verbaux font apparaître des plaintes des administrateurs relatives à la mise à disposition tardive des documents associés à l'ordre du jour.

Au cours du conseil d'administration qui s'est tenu le 17 mai 2024, le liquidateur du GIP a présenté sa mission.

3.2.3 Un conseil d'administration contourné

À partir de la fin de l'année 2021, la question du renouvellement du contrat RPC conclu avec Formula One World Championship Limited (FOWC), détentrice des droits commerciaux de l'épreuve, a été évoquée devant le conseil d'administration. L'instance était informée que le groupe FOM avait une préférence pour des circuits en zone urbaine, mieux desservis et plus spectaculaires. Les dirigeants ont néanmoins toujours indiqué que les discussions pour le maintien de la compétition sur le circuit du Castellet se poursuivaient.

Il ressort d'un courriel du 30 juin 2022 du cabinet d'avocats prestataire du GIP, adressé au directeur-adjoint de cabinet du maire de Nice, qu'un protocole d'accord était sur le point d'être signé entre le GIP et Formula One Management pour un « *montant d'honoraires supérieur à 500 000 dollars* » afin d'étudier la faisabilité d'un Grand Prix à Nice. Des équipes se sont rendues sur place pour étudier un projet de tracé et une demande de contact avec les services de voirie et de l'urbanisme a été formulée pour obtenir des plans détaillés. Une réunion relative à ce projet a eu lieu à Nice le 11 juillet 2022.

Les administrateurs n'ont pas été informés de l'ouverture de négociations avec la société FOWC pour tenir un Grand Prix à Nice sur un circuit à construire.

Le directeur du GIP a signé le 20 juillet 2022, durant l'ultime Grand Prix de France, un protocole d'accord *(Memorandum of understanding*) relatif à l'ouverture de discussions sur la possibilité d'organiser une course de F1 à Nice ou à proximité (*The Riviera Project*). Pour conduire cette réflexion, les études d'identification des lieux possibles et les opportunités d'investissement associées pendant une durée de six mois, la société FOWC a fixé le montant de ses prestations à 550 000 dollars payables en deux fois. Un premier versement de 275 000 dollars a été effectué le 4 août 2022 (pour les mois 1 à 3). La facture relative à la seconde étape (pour les mois 4 à 6) d'un montant de 275 000 dollars émise le 3 août 2022, soit avant réalisation du service, n'a pas été honorée et a fait l'objet d'une mise en demeure par la société FOWC en date du 31 août 2023. Aucun rapport n'a permis d'établir la matérialité des prestations effectuées.

Bien que bénéficiant d'une délégation de pouvoir, le directeur général assure le fonctionnement sous l'autorité du conseil d'administration et exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP[36]. Ce dernier ressort expressément de son intitulé comme du préambule et de

[36] Article 19.2 de la convention constitutive.

l'article 4 de la convention constitutive : le GIP « Grand Prix de France-Le Castellet » a été créé afin de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le circuit Paul Ricard, situé au Castellet.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 21 janvier 2020 rappelle par ailleurs que le directeur général « *exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP* ». Alors qu'il ressort de ses attributions[37] que l'instance « *détermine les orientations de l'activité du GIP* » et se saisit « *dans la limite de l'objet du GIP (...) de toute question intéressant la bonne marche du GIP* » notamment les contrats et conventions intéressant le GIP ou l'évaluation de l'organisation de la candidature, ce projet n'apparait sur aucun procès-verbal.

Le protocole d'accord porte une dépense élevée dans un contexte financier dégradé au bénéfice de la métropole de Nice et hors de l'objet du GIP dont les membres n'ont pas été mis en mesure de se prononcer sur le principe comme le financement. L'engagement à hauteur de 550 000 dollars contrevient à la dénomination et à l'objet même du GIP. L'existence de ces négociations a été dissimulée au conseil d'administration, dont les attributions ont été méconnues par les dirigeants.

En réponse aux observations provisoires, le président du GIP a indiqué que, selon lui, la convention constitutive du groupement permettait la prise en charge de cette dépense. Au demeurant, il a réaffirmé que le site du Castellet restait le site privilégié pour un éventuel retour de la Formule 1 en France. La chambre réaffirme néanmoins que l'objet du GIP, déterminé par la convention constitutive, est bien la promotion et la supervision de l'organisation d'un Grand Prix au Castellet (« *encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le circuit Paul Ricard, puis de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'évènement* »).

3.3 La direction générale

En application de l'article 106 de la loi du 17 mai 2011 et des articles 17.6 et 19 des conventions constitutives de décembre 2016 et décembre 2017, le directeur général du GIP-GPF est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Il est le dirigeant du GIP, seule autorité exécutive. Il assure le fonctionnement en application de l'article 19.2 de la convention constitutive. Il représente le GIP dans tous les actes de la vie civile, a qualité pour le représenter en justice. Il le représente également dans ses rapports avec les tiers.

Le GIP a connu deux directeurs successifs. Tous deux ont bénéficié d'une large délégation de pouvoirs de la part du conseil d'administration. Ces délégations rappelaient que « *le directeur général engage sa responsabilité personnelle pour toute faute commise à l'égard des tiers, dès lors qu'elle sort de ses attributions fixées par la convention constitutive et par la (...) délégation de pouvoir. Il engage également sa responsabilité personnelle pour tout abus de pouvoirs pouvant nuire au GIP* ». Ces principes s'appliquaient également en cas d'intérim. Ces délégations imposaient qu'ils rendent compte périodiquement de leurs missions au président du GIP et au conseil d'administration. Une réunion hebdomadaire se tenait avec le président et chaque conseil d'administration faisait l'objet d'une présentation des décisions prises (marchés) par le directeur. Toutefois, cet exposé des décisions ne comportait aucun support documentaire et ne permettait pas de retracer leur activité précise.

[37] Article 17.6 de la convention constitutive.

Le premier directeur a été nommé le 6 février 2017 et a démissionné le 9 décembre 2019 après avoir supervisé l'organisation des deux premiers Grand Prix de France. Ancien délégué interministériel aux grands évènements sportifs et conseiller sport auprès du Premier ministre, il est l'un des acteurs du retour de l'épreuve en France en 2017, ayant mis au service du projet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur son expérience au sein de la cellule « Grand Prix » de 2011-2012.

Il a étoffé les services du GIP qui lui ont permis d'être moins dépendant de la SAS Excelis après 2018. Ces recrutements ont permis de créer des directions opérationnelles dans des domaines clés tels que le marketing et la billetterie, le développement commercial et les hospitalités, les mobilités et les animations, les opérations et la communication. Son détachement a pris fin en août 2020.

Le second directeur a pris ses fonctions le 21 janvier 2020. Il a été autorisé à déléguer sa signature. Ancien directeur d'écurie de Formule 1, il intervenait en qualité de prestataire de conseils opérationnels et sportifs et d'ambassadeur du Grand Prix de France. Ancien membre de la cellule « Grand Prix » auprès du Premier ministre (2011-2012), il est intervenu en 2016 dans le cadre des négociations ayant permis le retour de l'épreuve en France.

Sa direction a été marquée par la volonté de renouer avec le public après la baisse de fréquentation de l'édition 2019 puis la pandémie de covid-19, le succès opérationnel et de fréquentation de l'épreuve 2022 et le non-renouvellement du Grand Prix. Il a excédé sa délégation de pouvoir en concluant un protocole d'accord avec la société FOWC le 22 juillet 2022 finançant l'étude d'un Grand Prix à Nice. Il a été licencié après le 17 mai 2024, le GIP-GPF ayant perdu son objet et un liquidateur ayant été nommé.

Les deux directeurs généraux réunissaient hebdomadairement leur directeurs et responsables pour traiter des questions relatives à l'édition en cours de préparation. Compte-tenu du caractère opérationnel des sujets abordés et des contraintes temporelles, aucun compte-rendu n'était établi, l'essentiel des échanges se réalisant oralement ou par courriel.

Les directeurs généraux ont assuré la promotion de chaque édition de l'évènement. Ils ont satisfait à leur mission de préparation des travaux du conseil d'administration. Ils ont également signé les marchés publics conclus par le GIP avec ses prestataires sous l'empire de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, puis de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

Le poste de directeur a été vacant entre le 9 décembre 2019 et le 21 janvier 2020. L'intérim a été assuré par le président du conseil d'administration, en application de l'article 19.1 de la convention constitutive[38]. Il a bénéficié d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration et a délégué sa signature aux directeurs et personnels concernés. Au cours de cette période, sous son autorité, la secrétaire générale a signé le 9 janvier 2020 l'avenant n° 1 aux contrats RPC et CRA.

_____ *CONCLUSION INTERMÉDIAIRE* _____

La gouvernance du GIP Grand Prix de France était concentrée autour de la direction générale à laquelle les administrateurs accordaient toute confiance. Il en a résulté une information et une implication insuffisante des administrateurs et membres de l'assemblée générale dans le suivi des affaires du GIP, notamment sur le plan financier, ceux-ci approuvant systématiquement les comptes déficitaires de l'organisme.

[38] PV du conseil d'administration du 9 décembre 2019.

Les modifications inabouties des conventions constitutives ont entraîné des irrégularités dans le fonctionnement des instances. La prise de conscience tardive des administrateurs comme des membres de l'assemblée générale a suscité une défiance croissante envers les dirigeants.

En outre, ces instances ont pu être contournées. Alors que la situation financière était déjà dégradée et que le groupe FOM ne souhaitait pas renouveler un Grand Prix sur le circuit du Castellet, les dirigeants ont excédé leurs attributions en engageant des études relatives à la faisabilité d'un Grand Prix à Nice ou autour de Nice pour un coût de 550 000 dollars, engageant le GIP hors de son objet statutaire.

---

4 LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2022

L'analyse financière fait abstraction de l'exercice 2017 correspondant à la mise en place du GIP-GPF et se concentre durant la période courant de 2018 à 2022, qui est le dernier exercice arrêté par le conseil d'administration.

4.1 Les principaux produits

Les produits du GIP (*cf.* Annexe n° 2) sont principalement composés des subventions perçues et du chiffre d'affaires réalisé.

4.1.1 Les subventions

Les subventions d'exploitation (*cf.* Annexe n° 3) représentent le premier poste de recettes au cours de la période 2018-2022. En l'occurrence, 65,7 M€ de subventions cumulées ont été versées au GIP, correspondant à 47,9 % du total de ses produits (soit 137 M€). Le niveau de dépendance du GIP aux subventions est donc élevé.

Le montant annuel des subventions perçues s'est stabilisé, voire a régressé à partir de 2020 avec le départ de la CCI régionale (- 0,5 M€ par an), de la métropole Aix-Marseille-Provence (- 1,5 M€ par an) et du département des Bouches-du-Rhône (- 0,5 M€ par an). Hors soutien de l'État, l'enveloppe annuelle des subventions versées au GIP est passée de 13,5 M€ en 2019 à 11 M€, affaiblissant d'autant son modèle économique.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la collectivité ayant le plus soutenu le GIP. Avec 20,7 M€ versés au cours la période, elle est son premier contributeur en apportant 31,6 % de l'ensemble des subventions. La métropole Nice Côte d'Azur a versé 10,2 M€, soit 15,6 % du total des subventions. La métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que le département du Var ont contribué chacun à hauteur de 10 M€. Ce montant correspond à 15,2 % du total des subventions du GIP. Ainsi, 77,6 % des subventions perçues par le GIP entre 2018 et 2022 proviennent de ces quatre organismes.

Graphique n° 3 : Subventions perçues par le GIP Grand Prix de France (en euros)

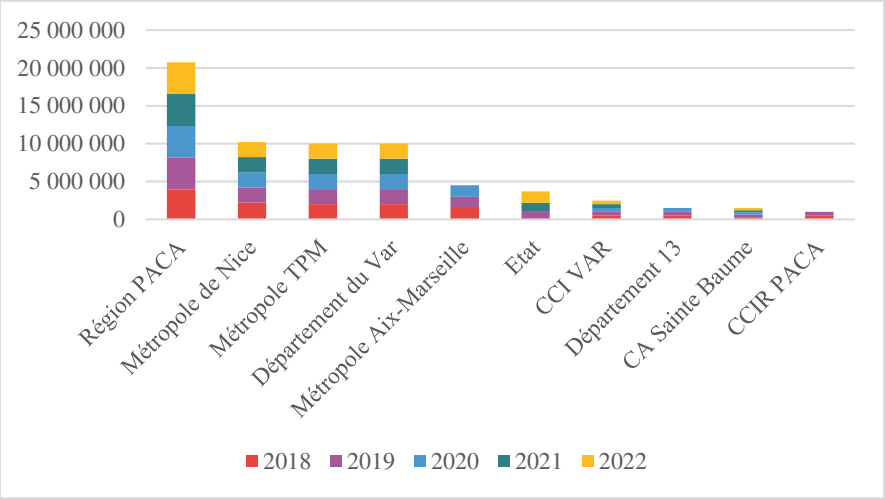

Source : CRC, à partir rapports d'expert-comptable 2018-2022.

4.1.2 Le chiffre d'affaires

La première édition en 2018 du Grand Prix de France de Formule 1 a connu un succès de prestige attirant un nombre important de spectateurs. Le chiffre d'affaires s'est élevé à près de 20,8 M€. En raison des difficultés d'accès au circuit en 2018 et ne bénéficiant plus de l'effet nouveauté, de nombreux spectateurs ne sont pas revenus en 2019, générant seulement 10,8 M€ de ventes (baisse de 48 %). La crise sanitaire a porté un coup à l'activité commerciale du GIP tant en 2020 (édition annulée) qu'en 2021 (jauge limitée à 15 000 places), de sorte qu'il n'y a quasiment pas eu de ventes en 2020 et seulement 6,8 M€ en 2021, soit moins du tiers du chiffre d'affaires réalisé en 2018. La dernière édition en 2022 a drainé le plus grand nombre de spectateurs de la période. Son chiffre d'affaires a atteint 23,5 M€.

Au total, le chiffre d'affaires du GIP a atteint 62 M€ entre 2018 et 2022, soit 45,2 % du total des produits.

Tableau n° 9 : Produits d'exploitation du GIP (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Subventions d'exploitation	13 463 520	14 500 000	13 000 000	12 200 000	12 500 000	65 663 520
Chiffre d'affaires	20 770 009	10 833 926	20 680	6 842 111	23 520 913	61 987 639
Autres produits	6 295	894 138	8 253 427	27 393	123 853	9 305 106
Total	**34 239 824**	**26 228 064**	**21 274 107**	**19 069 504**	**36 144 766**	**136 956 265**

Source : rapports du commissaire aux comptes 2018 à 2022.

Le chiffre d'affaires est alimenté en premier lieu par la billetterie, qui s'élève à 42,4 M€ cumulés au cours de la période 2018-2022. Les ventes les plus importantes en valeur ont eu lieu lors de la première édition du Grand Prix de France en 2018, soit 16,7 M€. Il n'y a qu'en 2022 que le GIP a presque retrouvé ce niveau, soit 15,8 M€. Le GIP ayant souhaité capter un public

populaire en baissant ses prix, le prix moyen des billets vendus en 2022, toutes catégories confondues, a baissé de 31,2 % par rapport à 2018. L'effet volume positif (30,2 % de billets supplémentaires vendus en 2022) n'a pas suffi à compenser l'effet prix négatif.

À partir de 2021, le GIP a organisé le Grand Prix de France Historique qui lui a rapporté 170 000 € de billetterie supplémentaire en 2021 et 186 300 € en 2022.

La billetterie est complétée par la commercialisation d'hospitalités. Le chiffre d'affaires lié à la vente des hospitalités du Grand Prix de France est resté relativement stable (hors période Covid), s'élevant en moyenne à 3,5 M€. Au cours de la période 2018-2022, les hospitalités ont rapporté 11,8 M€.

4.2 Les principales charges

4.2.1 La redevance payée au groupe FOM

Le « prix de plateau » payé au groupe FOM a fortement pesé sur les comptes du GIP. Il représente en moyenne 46,4 % des charges d'exploitation au cours de la période sous revue (76,4 M€ à comparer à 164,2 M€).

Tableau n° 10 : Poids des droits dus au groupe FOM dans les charges d'exploitation (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Redevance FOM	20 841 774	19 106 393	0	12 962 247	23 519 061	76 429 475
Charges d'exploitation	36 742 661	40 561 866	9 150 476	29 699 905	48 072 216	164 227 124
En %	***56,7 %***	***47,1 %***	***0 %***	***43,6 %***	***48,5 %***	***46,4 %***

Source : rapports de l'expert-comptable.

4.2.2 Les autres achats et charges externes

Ces dépenses progressent de 7 M€, passant de 14,5 M€ en 2018 à 21,5 M€ en 2022. Sur l'ensemble de la période, elles s'élèvent à 76,2 M€, soit 46,4 % des charges d'exploitation.

Tableau n° 11 : Évolution du poste « Autres achats et charges externes » (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022	Total
14 559 840	19 295 406	7 170 773	13 569 096	21 537 711	**76 181 753**

Source : rapports de l'expert-comptable 2018 à 2022.

En se limitant à la dimension opérationnelle de l'évènement, une dizaine de dépenses représente en moyenne la moitié des charges imputées entre 2018 et 2022 sur le compte « Autres achats et charges externes », en forte hausse de 76,9 %.

Tableau n° 12 : Charges imputées sur le compte « Autres achats et charges externes » (en euros)

Compte	Libellé compte	2018	2019	2020	2021	2022
611140	Maintenance et logistique	769 649	998 048	125 046	873 968	2 145 804
613220	Location tribunes et accessoires	1 857 440	1 960 606	1 486 382	1 659 123	1 755 385
611150	Sécurité et contrôle	975 026	1 208 750	18 162	602 769	1 570 573
615600	Aménagement du circuit - FIA - FOM - PR	671 403	1 215 881	1 206 821	1 278 970	1 368 987
613510	Location matériel technique aménagement circuit	690 707	586 187	54 612	964 206	1 362 443
613230	Location du circuit	1 050 000	1 075 000	886 530	1 484 841	1 192 058
611230	Navettes		357 898	3 789	3 792	1 011 516
616000	Primes d'assurance	417 814	381 918	141 427	647 053	741 316
613205	Location terrain Castellet	82 721	199 600		231 630	279 626
613520	Location matériel transport Castellet	63 166	97 086	68 733	154 252	205 483
Total		**6 577 926**	**8 080 973**	**3 991 500**	**7 900 604**	**11 633 192**

Source : rapports de l'expert-comptable 2018 à 2022.

Le GIP a engagé des dépenses de plus en plus élevées pour les mêmes types de prestations, la valeur de certaines a triplé entre 2018 et 2022. Le coût de la partie opérationnelle de l'évènement a ainsi progressé de 5 M€ (11,6 M€ en 2022 contre 6,6 M€ en 2018), participant à l'accroissement du déficit.

La direction du GIP s'est inscrite dans une logique de résultats, de plus en plus déconnectée de ses moyens financiers, pour livrer un Grand Prix de France dans les meilleures conditions opérationnelles, en optimisant la satisfaction des clients et des spectateurs. Le résultat (dans sa dimension sportive, festive et organisationnelle) primait sur le niveau des dépenses engagées.

À partir de 2019, le GIP a renforcé son plan mobilités pour pallier les problèmes de saturation du trafic routier. Il a déployé des moyens valorisés entre 1,3 M€ (en 2019) et 2,5 M€ (en 2022) incluant :

- la location de terrains et de parkings de délestage (240 000 €) ;
- le recours à du personnel intérimaire pour gérer les flux de voitures sur les circuits routiers balisés et assurer la sécurité sur les parkings, la signalétique (1 M€ en 2022 contre 400 000 € en 2019) ;
- la location de navettes aux abords du circuit Paul Ricard mais aussi des navettes relais depuis Marseille, Aix-en-Provence et Toulon soit plus d'une douzaine de lignes de bus à gérer (contrat passé avec la régie de transport des Bouches-du-Rhône qui a coûté 1,1 M€ en 2022) ;
- la mobilisation de près de 900 gendarmes pour sécuriser le site (convention de mise à disposition portant sur plus de 340 000 €) ;
- la mise en place d'un centre d'appels d'une vingtaine de personnes chargées de relayer les informations auprès des clients venant assister au Grand Prix.

Une société spécialisée dans l'évènementiel et la SAS Excelis figurent parmi les prestataires les plus sollicités par le GIP dans le cadre des préparatifs de l'évènement sportif et de l'aménagement du circuit Paul Ricard. Les commandes s'élèvent chaque année à plusieurs millions d'euros.

Tableau n° 13 : Montants facturés au GIP (en millions d'euros)

Société prestataire	2018	2019	2020	2021	2022
Société évènementielle	1,36	1,42	1,49	1,23	1,82
SAS Excelis (circuit Paul Ricard)	8,88	6	13,46	9,82	6,32

Source : grands livres auxiliaires GIP.

Si l'on inclut une douzaine de dépenses supplémentaires comprenant notamment les achats de restauration et de boissons, les commissions reversées au groupe FOM et autres courtiers, le recours au personnel intérimaire, le coût des animations et des concerts, les déplacements et missions ainsi que les honoraires, le coût pour le GIP s'alourdit de 4 M€ en moyenne. En cumulé, cette vingtaine de postes de dépenses ont fait progresser le poste « Autres achats et charges externes » de 7,5 M€ au cours de la période sous revue (soit 21,5 M€ en 2022, contre 13,8 M€ en 2018).

À titre d'illustration, les prestations facturées au GIP par le cabinet de conseil juridique (au titre des honoraires juridiques et de gestion sportive ainsi que la perception des loyers) sont significatives :

Tableau n° 14 : Prestations facturées au GIP par le cabinet de conseil juridique (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022
341 103	767 307	925 517	799 902	814 875

Source : grands livres auxiliaires GIP.

4.2.3 Les charges de personnel

Le volume de collaborateurs est passé de 5 en 2017 à 12 en 2018 puis à 21 en 2019 et s'est stabilisé ensuite[39]. Neuf personnes en contrat à durée déterminée ont été recrutées en 2019. La progression de la masse salariale entre 2018 et 2022 est de 1,7 M€ (elle a presque triplé, passant de 1,1 M€ en 2018 à 2,8 M€ en 2022).

Tableau n° 15 : Charges de personnel du GIP (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Salaires et traitements	764 138	1 261 636	1 498 938	1 792 842	2 095 319
Charges sociales	323 812	539 257	367 066	469 019	721 795
Total charges de personnel	**1 087 950**	**1 800 893**	**1 866 004**	**2 261 861**	**2 817 114**

Source : Rapports de l'expert-comptable 2018-2022.

La progression ne s'explique pas seulement par un effet volume mais également par une politique de recrutement et de rémunération généreuse. En 2022, six cadres perçoivent plus de

[39] 23 en 2020, 21 en 2021 et enfin 21 en 2022.

100 000 € bruts par an. Le cumul des 10 rémunérations les plus élevées est supérieur à 800 000 € en 2019 et progresse jusqu'à 1,3 M€ en 2022, étant précisé que les 7 rémunérations les plus élevées consomment plus de 1 M€ de ressources financières en 2021 et en 2022.

Tableau n° 16 : Total des 10 rémunérations les plus élevées du GIP (en millions d'euros)

2019	2020	2021	2022
0,8	1	1,2	1,3*

** Projection réalisée à partir du journal de paie janvier à août 2022.*
Source : journaux de paie GIP 2019 à 2021 et journal de paie à août 2022.

Cela tient au fait qu'une part importante des emplois du GIP est occupée par des cadres à revenus élevés. Une quinzaine de cadres ont été recensés au cours de la période. Aux deux directeurs généraux successifs s'est ajouté un directeur des opérations, recruté le 22 octobre 2018. Une douzaine d'autres personnes ont occupé des postes à responsabilité (dont la secrétaire générale, la directrice des opérations marketing et commerciales, le directeur de la communication et relations presse, le directeur commercial, le directeur des hospitalités et évènements, le directeur des animations et mobilités, le directeur d'exploitation, le directeur de la billetterie et un superviseur général).

Lorsque le nouveau directeur général a pris ses fonctions en 2020, sa rémunération (338 000 € par an) a été majorée de 80 % par rapport à celle de son prédécesseur, au regard de son expertise dans le domaine de la Formule 1. À compter de mars 2023, il ressort de ses bulletins de paie que la quotité de travail du directeur général a été réduite de moitié, passant de 218 à 109 jours annuels, et sa rémunération s'en est trouvée réduite d'autant.

Plusieurs cadres ont vu leur rémunération modifiée par des avenants avantageux. La rémunération brute de la secrétaire générale a été progressivement portée de 59 244 € par an en mai 2017 à 120 000 € par an en mai 2021. Le directeur des animations et des mobilités a été recruté en mars 2018 sur un contrat à temps partiel (deux jours par semaine) pour une rémunération globale de 45 000 € par an. À partir de janvier 2019, son contrat a basculé sur une quotité de travail à temps plein rémunéré à hauteur de 114 140 € par an (prime comprise).

Les rémunérations du directeur commercial ainsi que du responsable commercial comprennent une part variable adossée à des objectifs qui appellent des observations. Aucun objectif n'a été fixé au responsable commercial. Son contrat de travail indique simplement qu'il percevra une rémunération variable égale à 1,75 % du chiffre d'affaires global individuel (billetterie et hospitalités). Au regard du chiffre d'affaires dégagé par le GIP au cours de la période sous revue, les objectifs assignés au directeur commercial étaient aisément réalisables (objectif en 2022 d'un chiffre d'affaires global de 3,5 M€ incluant la billetterie). Il en va de même des objectifs commerciaux fixés au directeur des hospitalités et du développement. Ces responsables n'étaient pas pénalisés en cas de résultat déficitaire de l'activité.

4.3 Le résultat net

À l'exception de l'exercice 2020 au cours duquel l'épreuve de Formule 1 a été annulée du fait de la pandémie de Covid-19, le résultat net est déficitaire pour l'ensemble de la période sous revue.

Le cumul des pertes entre 2018 et 2022 s'élève à 28,1 M€. Il est la conséquence d'un écart entre les charges qui ont été structurellement supérieures aux produits. Entre 2018 et 2022, la moyenne des charges du GIP s'est élevée à 33,3 M€ par an alors que celle des produits n'a été que de 27,7 M€ par an.

Tableau n° 17 : Résultat net (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022	Total
- 2 495 041	- 14 516 551	12 140 485	- 10 654 349	- 12 620 571	**- 28 146 026**

Source : rapports du commissaire aux comptes 2018 à 2021 et rapport de l'expert-comptable 2022.

4.4 Synthèse sur le compte de résultat

Entre 2018 et 2022, le GIP a reçu un soutien financier important de la part de ses membres, matérialisé par les subventions perçues (65,6 M€), en baisse après le retrait de certains organismes. Le chiffre d'affaires cumulé (62 M€) largement constitué des ventes de la billetterie, a reculé du fait de la baisse du prix de vente moyen.

Afin que le Grand Prix de France de Formule 1 soit une réussite opérationnelle, les charges du GIP (165,7 M€) ont progressé nettement plus vite que ses produits (138,5 M€) au cours de la période. Le « prix de plateau » versé au groupe FOM a absorbé 55,2 % de ses ressources (soit 76,4 M€). Le coût d'organisation de l'épreuve a progressé de 5 M€ et les charges de personnel ont presque triplé.

Le résultat net s'en est trouvé structurellement déficitaire. Le déficit cumulé du GIP s'élève à 28,1 M€ au cours de la période 2018 à 2022.

4.5 Le bilan

La valeur totale du bilan, de 7,5 M€ au 31 décembre 2022, varie fortement au cours de la période et présente des montants particulièrement alarmants au passif.

Tableau n° 18 : Total du bilan du GIP (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022
3 213 842	6 705 922	5 063 744	11 629 571	**7 546 290**

Source : rapports du commissaire aux comptes.

4.5.1 L'actif

Le patrimoine du GIP est peu élevé. En 2022, l'actif immobilisé s'élève à 175 532 € et représente 2,3 % du total de l'actif.

Au sein de l'actif circulant, les créances s'élèvent à 3,3 M€ en 2022 et les disponibilités sont de 4 M€.

4.5.2 Le passif

Le GIP-GPF a été constitué sans capital. Sous l'effet des résultats déficitaires accumulés depuis 2018, ses fonds propres ont toujours été négatifs pendant la période sous revue.

Tableau n° 19 : Évolution des fonds propres (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Report à nouveau	- 463 283	- 2 958 325	- 17 474 877	- 5 334 392	- 15 988 741
Résultat de l'exercice	- 2 495 041	- 14 516 552	12 140 485	- 10 654 349	- 12 620 571
Total des fonds propres	**- 2 958 324**	**- 17 474 877**	**- 5 334 392**	**- 15 988 741**	**- 28 609 312**

Source : rapports du commissaire aux comptes.

L'endettement du GIP auprès des établissements de crédit est nul. En revanche, ses dettes d'exploitation sont de 19,2 M€ en 2022, dont 18,5 M€ de dettes auprès des fournisseurs.

Tableau n° 20 : Composition de la dette du GIP (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Emprunts auprès établissements de crédit	0	0	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 108 262	7 742 712	2 637 307	1 917 743	18 478 854
Dettes fiscales et sociales	388 890	705 747	381 180	672 395	712 229
Autres dettes	35 620	13 635 265	5 108 351	17 409 477	16 914 519
Produits constatés d'avance	4 639 394	2 041 426	2 221 300	7 568 697	0
Total des dettes	**6 172 166**	**24 130 800**	**10 348 138**	**27 568 312**	**36 105 602**

Source : rapports du commissaire aux comptes.

Au 31 décembre 2022, les dettes fournisseurs du GIP d'un montant de 15,5 M€ se répartissent entre 34 entreprises et/ou organismes privés (société évènementielle, FOM, entreprise de travail temporaire, de sécurité, de téléphonie, de nettoyage, fournisseur de boissons, notamment) et publics (SNCF, régie de transports des Bouches-du-Rhône, service départemental d'incendie et de secours, gendarmerie, Fédération française de sauvetage et de secourisme, notamment). Sa dette la plus importante (près de 6 M€) est entre les mains de la société Excelis, propriétaire du circuit Paul Ricard.

Les autres dettes s'élèvent à 16,9 M€ et sont constituées pour l'essentiel de dettes envers un membre public du GIP. Entre 2020 et 2022, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a accordé au GIP trois avances remboursables d'un montant total de 16,8 M€. Le premier versement s'est élevé à 5 M€. Le second, en 2021, est une avance de 6 M€, remboursable sur trois ans à taux zéro. En décembre 2022, la région a effectué une troisième avance de 5,8 M€.

4.5.3 Le fonds de roulement

Le fonds de roulement est négatif durant la période sous revue. Constitué sans capital, le GIP n'a jamais eu de réserves permettant d'absorber les pertes importantes qu'il a subies.

Tableau n° 21 : Évolution du fonds de roulement (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022
- 3 018 207	- 17 561 421	- 5 396 784	- 16 061 788	- 28 734 844

Source : rapports du commissaire aux comptes.

4.5.4 Le besoin en fonds de roulement

Au 31 décembre 2022, les créances détenues par le GIP s'élevaient à 3,3 M€, très inférieures aux 36,1 M€ de dettes diverses. Le défaut de paiement des fournisseurs alimente un important excédent en fonds de roulement.

Tableau n° 22 : Évolution de l'excédent en fonds de roulement (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022
- 4 156 738	- 19 203 003	- 8 174 527	- 23 139 262	- 32 735 835

Source : rapports du commissaire aux comptes.

4.5.5 La trésorerie

L'important excédent de fonds de roulement génère une trésorerie apparente significative.

Tableau n° 23 : Évolution de la trésorerie (en euros)

2018	2019	2020	2021	2022
1 138 531	1 641 582	2 777 743	7 077 474	4 000 991

Source : rapports du commissaire aux comptes.

4.5.6 Synthèse - Bilan

Le GIP-GPF n'a qu'un patrimoine limité et son actif circulant recouvre un montant relativement faible de créances mais également 4 M€ de disponibilités financières qui résultent de l'absence de paiement des fournisseurs.

Les fonds propres du GIP-GPF, constitué sans capital, ont toujours été négatifs. Sous l'effet des déficits cumulés, leur situation s'est dégradée de manière continue et ils atteignent un niveau alarmant de - 28,6 M€ au 31 décembre 2022, dernier exercice comptable arrêté.

Dépourvu de réserve financière, le GIP s'est avéré incapable de payer ses fournisseurs et présente à cette date un total très préoccupant de dettes d'exploitation qui s'élève à 36,1 M€.

En définitive, le bilan du GIP se présente comme la combinaison de fonds propres négatifs supportés par des dettes d'exploitation d'un montant important.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En dépit de l'aide conséquente apportée par ses membres, matérialisée par plus de 65 M€ de subventions d'exploitation perçues entre 2018 à 2022, le GIP a enchaîné les mauvais résultats. Au cours de sa période d'activité, son déficit cumulé atteint 28,1 M€.

Au 31 décembre 2022, le bilan du GIP reflète cette situation financière préoccupante. Alors que le patrimoine figurant à l'actif est négligeable, les valeurs qu'il présente au passif sont alarmantes, en ce sens que ses fonds propres sont négatifs de 28,6 M€ au 31 décembre 2022 et que le montant de ses dettes d'exploitation dépasse 36 M€.

5 LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION

5.1 Une situation de blocage qui dure

En 2022, la société de droit britannique Formula One Group n'a pas reconduit le contrat avec le GIP-GPF pour organiser un Grand Prix de Formule 1 en France. Compte-tenu de l'expiration du contrat initial, le Grand Prix de France a disparu du calendrier des compétitions mondiales de Formule 1. Par voie de conséquence, le GIP a perdu son objet.

En application de l'article 23 de la convention constitutive, le président du GIP a demandé au préfet de région, par courrier du 6 février 2023, de prendre un arrêté de dissolution du GIP ouvrant la voie à la désignation d'un liquidateur amiable.

Le préfet de région a rejeté cette demande le 30 mai 2023 au motif que le retrait du département des Bouches-du-Rhône et de la métropole Aix-Marseille-Provence, puis l'exclusion de la CCI régionale résultaient de procédures irrégulières suscitant un risque contentieux quant à la répartition du passif entre les membres et à la détermination des contributions entre 2021 et 2023.

Il en a découlé une situation de blocage, les organismes cités estimant ne plus avoir de lien avec le GIP et ne pas être concernés par la répartition du déficit. Faute d'engagement de la procédure de liquidation, les créanciers ont fait application de pénalités et d'intérêts accroissant le déficit. Le GIP a notamment été assigné en référé par la SAS Excelis devant le tribunal de commerce de Paris, en raison de factures en attente d'un montant cumulé de 6,13 M€ auquel s'ajoute des pénalités et intérêts de retard de 186 662 € au 30 avril 2023.

Par arrêté du 1er mars 2024, le préfet de région a prononcé la dissolution du GIP-GPF. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 20 mars 2024 par le département du Var devant le tribunal administratif de Marseille.

À ce jour, les questions d'apurement du passif et de sa répartition entre les membres ne sont pas tranchées. Le montant élevé des dettes du GIP (36,1 M€ au 31 décembre 2022) est à l'origine de dissensions entre les membres, certains refusant de le supporter tant que leur origine exacte n'a pas été explicitée.

Après validation du conseil d'administration, le GIP a notifié le 2 mai 2024 le marché de prestation de liquidateur amiable.

5.2 Le budget liquidatif

Pour recenser les dépenses intervenues à compter du 1er janvier 2023, l'exécutif du GIP a présenté des budgets liquidatifs successifs recensant le coût du plan social, celui du maintien de la structure en attendant la dissolution (masse salariale chargée, marchés de liquidation, loyer, intérêts moratoires, notamment) ainsi que la constitution de provisions.

La première version du budget liquidatif, présentée en assemblée générale en décembre 2022, estimait les nouvelles dépenses à 2,9 M€ à la date du 30 juin 2023. Actualisé au 31 octobre 2024, le budget liquidatif faisait ressortir un coût total de 6,7 M€, dont 3,2 M€ au titre des intérêts de retard.

Le conseil d'administration du 22 novembre 2024 a été informé du budget liquidatif dont le terme prévisionnel est désormais fixé au 30 juin 2025. Il s'accroit de 1,2 M€ notamment du fait de la facturation de 150 000 € d'intérêts de retard supplémentaires chaque mois, et augmente d'autant le passif à ventiler entre les membres. La chambre observe que plus les délais de dissolution s'allongent, plus la charge relative à la liquidation du GIP s'alourdit.

5.3 Ventilation du passif

Selon l'analyse du préfet de région, confirmée par l'avis précité du 9 octobre 2024 de la Cour administrative d'appel de Marseille, il n'y a eu aucun départ régulier. De fait, l'ensemble des membres sont concernés par l'apurement du passif cumulé, constitué de la dette existant au 31 décembre 2022 et des dépenses nouvelles entre le 1er janvier 2023 et la dissolution effective.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, le passif doit être réparti entre les membres en fonction de leur participation au budget du GIP.

L'allongement du processus de liquidation porte le passif à ventiler à 35 656 290 € au 30 juin 2025. D'après les informations communiquées à la chambre en 2024, le montant du passif n'a cessé de s'accroître et son solde brut se répartit comme suit entre ses membres. En raison des 16,8 M€ d'avances qu'elle lui a consenties, seule la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se trouve en situation créditrice vis-à-vis du GIP-GPF.

Tableau n° 24 : Estimation du passif de liquidation à acquitter par les membres du GIP-GPF (en euros)

Membres du GIP-GPF	% droits 2017-2025	Passif (dette) estimé au 31/12/2022	Passif (dette + budget liquidatif) estimé au 31/10/2024	Passif (dette + budget liquidatif) estimé au 31/06/2025	Avances versées	Solde prévisionnel brut à acquitter
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	*31,1 %*	5 797 064	10 723 135	11 089 106	16 800 000	-5 710 894
Métropole Toulon Provence Méditerranée	*14,8 %*	2 753 827	5 102 971	5 277 131		5 277 131
Département du Var	*14,8 %*	2 753 827	5 102 971	5 277 131		5 277 131
Métropole Nice Côte d'Azur	*14,8 %*	2 753 827	5 102 971	5 277 131	5 017 487	259 644
Métropole Aix-Marseille-Provence	*11,1 %*	322 970	3 827 228	3 957 848		3 957 848
CCI du Var	*4 %*	695 901	1 379 181	1 426 252		1 426 252
Département des Bouches-du-Rhône	*3,7 %*	107 657	1 275 743	1 319 283		1 319 283
CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur	*2,4 %*	664 158	827 509	855 751		855 751
Communauté d'agglomération Sud Ste Baume	*2,2 %*	413 700	758 550	784 438		784 438
SAS Excelis	*1 %*	148 956	344 795	356 563		356 563
Arrondis à régulariser	*0,1 %*	17 033	34 480	35 656		35 656
Total	***100 %***	**16 428 920**	**34 479 535**	**35 656 290**	**21 817 487**	**13 838 803**

Source : estimation CRC d'après les rapports de l'expert-comptable et les documents de présentation au conseil d'administration des 18 septembre et 22 novembre 2024.

En cumulant le passif à solder et les subventions déjà versées par les membres du GIP entre 2017 et 2022, le total des contributions des membres s'élève à près de 99,2 M€. Avec 32,54 M€, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente 32,8 % du total.

Tableau n° 25 : Contributions financières des membres du GIP (en euros)

Membres du GIP-GPF	Part du passif	Subventions versées au 31/12/2022	Total contributions	%
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	11 089 106	21 453 900	32 543 006	32,8 %
Métropole de Nice Côte d'Azur	5 277 131	10 219 200	15 496 331	15,6 %
Métropole Toulon Provence Méditerranée	5 277 131	10 219 200	15 496 331	15,6 %
Département du Var	5 277 131	10 219 200	15 496 331	15,6 %
Métropole Aix-Marseille	3 957 848	4 664 400	8 622 248	8,7 %
CCI du Var	1 426 252	2 664 320	4 090 572	4,1 %
Département des Bouches-du-Rhône	1 319 283	1 500 000	2 819 283	2,8 %
CCI régionale	855 751	1 000 000	1 855 751	1,9 %
Communauté d'agglo. Sud Sainte Baume	784 438	1 500 000	2 284 438	2,3 %
SAS Excelis	356 563	100 000	456 563	0,5 %
Arrondis à régulariser	35 656		35 656	
Total prévisionnel au 30 juin 2025	**35 656 290**	**63 540 220**	**99 196 510**	**100 %**

Sources : estimation CRC d'après les rapports de l'expert-comptable et les documents de présentation au conseil d'administration du 18 septembre et 22 novembre 2024.

Lors du conseil d'administration du 22 novembre 2024, les membres du GIP sont parvenus à un accord unanime des membres présents et votants[40] tendant à acquitter une partie du passif du GIP-GPF. La résolution prévoit notamment :

- la mise en place d'un premier versement d'avances par les membres, à l'exception de la région et de la métropole Nice Côte d'Azur, qui ont respectivement consenti des avances de 16,8 M€ et 5 M€, ainsi que de la SAS Excelis dont la créance sur le GIP représente la moitié des dettes fournisseurs mais est susceptible d'avoir obtenu une plus-value avec notamment la construction du bâtiment pour la salle de presse. Les fournisseurs suivants sont exclus de ces premiers paiements : SAS Excelis, groupe FOM, société évènementielle, fournisseurs publics (RDT 13, SDIS, métropole TPM) ;
- une tentative de renégociation des intérêts moratoires (150 000 € par mois) en taux d'intérêt légal capitalisé, plus avantageux ;
- l'appel de fonds sur des membres qui acceptent de payer leur quote-part : CA Sud Sainte Baume, département des Bouches-du-Rhône, métropole Aix-Marseille-Provence, chambre de commerce et d'industrie régionale.

[40] Région PACA, métropole TPM, métropole NCA, SAS Excelis, CA Sud Sainte-Baume, CCI du Var, département du Var, CCI régionale.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le GIP-GPF est dans une situation juridique complexe. Dépourvu d'objet social depuis le dernier Grand Prix organisé en 2022 et grevé de dettes qui ne font pas consensus parmi ses membres, sa dissolution est repoussée tant qu'un accord complet n'a pas été trouvé par les parties prenantes.

En attendant, le budget liquidatif, qui recense les dépenses intervenues à compter du 1er janvier 2023, atteint 7,9 M€ au 30 juin 2025. L'enjeu financier principal porte sur la ventilation d'un passif à apurer s'élevant à près de 35,7 M€ selon les projections disponibles.

Au final, la contribution financière de l'ensemble des membres du GIP (comprenant les subventions déjà versées et l'apurement à venir du passif) dépassera 99 M€.

6 LES PROCÉDURES DE COMMANDE PUBLIQUE

En tant que personne morale de droit public, le GIP est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics puis de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique depuis le 1er avril 2019[41].

Le 8 avril 2017, le conseil d'administration a adopté la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) permanente composée de cinq membres et a procédé à la modification du règlement intérieur par adjonction d'un article 9 relatif à cette commission. Le conseil d'administration lui a délégué tous pouvoirs en matière de passation de marchés publics et pour procéder à la mise en place d'un guide de l'achat public. Un guide de la commande publique succinct a été mis à disposition des agents du GIP, majoritairement issus du secteur privé, et des membres de la CAO.

Le président du GIP est membre de droit de la CAO et en assure la présidence. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix. En son absence, la présidence de la CAO est assurée par le directeur général. À partir du 28 avril 2021, la secrétaire générale peut présider la CAO en cas d'empêchement du directeur général. Ainsi, en réponse aux observations provisoires, le président du GIP a rappelé qu'il n'avait jamais personnellement siégé dans la commission d'appel d'offres.

Le quorum est assuré par la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative. Cette commission s'est réunie à 16 reprises à l'issue desquelles, après examen des rapports d'analyse des offres, elle a procédé à l'attribution des marchés résultant de procédures adaptées comme de procédures formalisées.

Les marchés de prestations de services de conseils sportifs, de services juridiques, de mise à disposition d'engin de levage et d'achat d'espace médias appellent des observations.

[41] L'article 16 de la convention constitutive mentionne l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. Cette référence à un texte abrogé est corrigée dans le règlement financier dont l'article 5 dispose que « *les procédures d'achat s'effectueront dans le cadre du respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* ».

6.1 Un marché d'achat d'espace médias sans publicité ni mise en concurrence

Pour promouvoir le Grand Prix de France de F1 sur les marchés européens et développer des actions de communication afin d'attirer les clients vers la billetterie, le GIP a conclu le 28 janvier 2020 un marché d'achat de prestations médias avec une importante société de communication. Par ses sites internet, ses applications mobiles et ses plateformes transactionnelles (achat en ligne), cette société dispose d'une zone de diffusion internationale, d'un auditorat nombreux et d'une reconnaissance parmi les organisateurs et publics d'évènement sportifs motorisés.

Le contrat d'un montant de 430 020 € HT avait pour contrepartie la diffusion de contenus sponsorisés, de vidéos et podcasts sur les sites internet et les réseaux sociaux de l'entreprise en Europe (France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Pays-Bas).

Le GIP a argué de la position mondiale forte de cette société sur le marché des sports motorisés et de ce qu'elle faisait valoir des droits d'exclusivité pour conclure ce marché sur le fondement des articles L. 2122-1 et du 3° de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique permettant de déroger aux principes de publicité et de mise en concurrence. Ces procédures impliquent le respect de l'article L. 2111-1 du même code relatif à la détermination de l'étendue des besoins.

Les principes de la commande publique visent à susciter l'offre la plus avantageuse pour les fonds publics, l'égalité d'accès[42] à celle-ci permettant à de nouveaux entrants de proposer des approches innovantes, sans favoriser les positions des entreprises installées. Les dérogations au principe de publicité et mise en concurrence sont d'interprétation stricte[43] et il incombe à celui qui s'en prévaut d'apporter la preuve que des circonstances exceptionnelles existent effectivement[44]. Si l'invocation de droits d'exclusivité est possible, elle implique néanmoins la vérification de deux conditions cumulatives, la protection des droits d'exclusivité et l'existence d'un seul fournisseur potentiel.

En l'espèce, aucun certificat d'exclusivité n'a été fourni par la société attributaire. La nature et l'existence de l'exclusivité n'ont pas été vérifiées[45] par le pouvoir adjudicateur. En outre, aucun document préparatoire ne permet d'établir l'existence d'un travail de détermination et d'étendue des besoins au sens de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique[46].

La chambre observe que le marché concerné n'entre dans aucune des hypothèses autorisant la dispense de publicité et de mise en concurrence préalable et présente un caractère irrégulier[47].

---

[42] Article L.3 du CCP : « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics* ».

[43] CJCE, 14 septembre 2004, Aff. C-385/02, *Commission c/ République italienne*.

[44] CJCE, 18 mai 1995, Aff. C 57/94, *Commission c/ République Italienne*.

[45] CAA de Paris, 11 décembre 2018, n° 17PA01588.

[46] CE, 28 janvier 2013, n° 356670.

[47] Cette irrégularité n'est pas régularisable par un marché postérieur (CE, 27 mai 1998, n° 165109).

6.2 Les marchés de conseils sportifs et de prestations de services juridiques

Le GIP a conclu six marchés de prestations de conseils relatifs aux grands évènements sportifs et cinq marchés de prestations de conseils en services juridiques. Ces contrats présentent la particularité d'avoir été attribués au même cabinet d'avocats. Une partie de ces contrats a été conclue sans publicité, ni mise en concurrence.

6.2.1 Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence

6.2.1.1 Les prestations de conseil en organisation d'un grand évènement sportif

Le 18 avril 2017, le GIP a conclu un premier marché de conseil sportif d'un montant de 205 000 € HT. La mission consistait en la structuration de l'événement « Grand Prix de F1 » dans le cadre des liens entre le GIP et ses interlocuteurs, en l'organisation sportive des relations entre les équipes opérationnelles et les équipes administratives de la FFSA, à être l'interface avec les filiales de FOM, en l'animation des comités de pilotage hebdomadaires, en la validation des politiques tarifaires du GIP, en la comparaison des offres contractuelles des potentiels prestataires, partenaires et sous-traitants et enfin en la relation avec les pouvoirs publics et collectivités dans le cadre de la sécurisation de l'évènement.

Pour justifier du recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence, le GIP s'est fondé sur les dispositions du 10° de l'article 30[48] du décret du 25 mars 2016 alors en vigueur, codifié depuis à l'article R. 2122-3 du code de la commande publique. Il s'est référé au décret du 25 mars 2016 aux termes duquel le montant du marché était inférieur au seuil européen alors fixé à 221 000 €.

Le choix de recourir aux services du cabinet sans publicité ni mise en concurrence a été concerté avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2016 puis avec le GIP à partir de 2017. L'expertise acquise par ce cabinet sur le projet de retour d'un Grand Prix de Formule 1 sur le circuit du Castellet depuis 2011 est le motif principal. Le dirigeant du cabinet a été l'un des membres de la cellule créée par le Premier ministre qui a conduit à la création le 3 mai 2012 d'un premier GIP « Grand Prix de France » dont l'État était membre.

Le cabinet a activement participé à l'obtention des droits d'organisation et à la création d'un second GIP. Au regard de l'expertise accumulée par le cabinet sur le dossier du Grand Prix de France de F1 (proximité avec les équipes de la FIA, de la FFSA, de FOM), le GIP a argué du faible degré de concurrence dans le secteur, aucun autre cabinet ne disposant d'un tel savoir-faire et, en ce sens, d'une forme d'exclusivité en ce domaine. En outre, le délai entre la création du GIP et l'édition 2018 n'était que de 16 mois.

Les dispositions sur lesquelles le GIP s'est fondé sont d'interprétation strictes et réservées à des circonstances exceptionnelles dont le pouvoir adjudicateur doit prouver l'existence pour justifier le recours à ces procédures dérogatoires.

Le besoin du GIP est celui de prestations de services de conseil pour l'organisation d'un grand évènement sportif. Si le cabinet attributaire avait une grande connaissance du monde de

[48] « *10° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré* ».

la Formule 1, cette circonstance n'entre pas dans le champ de la protection d'une exclusivité comme peut l'être un brevet, ni ne satisfait à une condition d'urgence.

La réalité d'une concurrence réduite en France et en Europe dans le domaine du conseil en matière d'organisation d'évènements sportifs n'est pas établie, ni l'inutilité d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

Le GIP devait organiser une procédure formalisée permettant de susciter, parmi les opérateurs économiques potentiels, des candidatures susceptibles de lui fournir l'offre la plus économiquement avantageuse. La reconduction systématique de ces marchés, pour un montant total de 1,23 M€ entre 2017 et 2022, résulte d'une procédure irrégulière.

Tableau n° 26 : Les marchés de conseil en organisation de grand évènement sportif

Numéro	Notification	Fin	Montant en € HT
2017/04/02	18/04/2017	31/12/2017	205 000
2018/01/05	22/01/2018	31/12/2018	205 000
2018/11/04	22/01/2019	31/12/2019	205 000
2019/12/03	*nc*	31/12/2020	205 000
2020/11/03	04/01/2021	31/12/2021	205 000
2021/12/02	03/01/2022	31/12/2022	205 000
Total			**1 230 000**

Source : courrier du 11 septembre 2023 adressé au cabinet d'audit.

6.2.1.2 Les prestations de services juridiques

Le 18 avril 2017, le directeur du GIP a signé l'acte d'engagement du marché de prestations de conseil juridique, contentieux et précontentieux (n° 2017-04-03) pour un montant de 260 000 € HT. La mission consiste en une forme d'externalisation de la direction des affaires juridiques au cabinet d'avocat déjà attributaire des marchés de conseil en organisation de grands évènements sportifs.

Les missions confiées au cabinet embrassent un large champ d'activités et de domaines qui ne concordent pas avec le principe de l'allotissement. Les prestations attendues regroupent : secrétariat juridique, réunions des instances dirigeantes et délibérantes, intégration des futurs membres, animation des comités de pilotage, tenue des registres, procédures de passation de marchés, relations sociales et ressources humaines, rédaction des contrats, fiscalité, propriété intellectuelle, suivi de l'exécution des contrats notamment FOM, relations avec le groupe FOM, suivi de la garantie, exécution du contrat avec la société Excelis. Le reste des prestations relève des missions classiques contentieuses et précontentieuses d'un avocat, identifiées par le cahier des clauses techniques particulières.

Pour justifier de l'absence de publicité et mise en concurrence, le GIP s'appuie sur l'article 29 du décret du 25 mars 2016, alors applicable, qui permet de définir librement ces modalités du marché lorsqu'il porte sur des services juridiques de représentation légale par un avocat dans une procédure juridictionnelle ou de préparation de cette procédure. Cette liberté

s'étend aux marchés dont les services juridiques contentieux et précontentieux sont l'objet principal et qui sont inséparables des autres services juridiques prestés[49].

Au regard des missions confiées en 2017 à l'attributaire, l'objet principal du marché ne relève pas d'une activité de représentation dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou d'une procédure préparatoire à celle-ci. Le GIP ne justifiait d'aucune probabilité de contentieux lorsqu'il a consulté ce cabinet d'avocats. L'objet principal du marché étant le conseil et l'organisation juridique du GIP, ces prestations relevaient des services spécifiques figurant à l'article 28 du décret du 25 mars 2016 et devaient faire l'objet d'une procédure adaptée selon les modalités prévues par l'article 27 du décret.

Le marché de prestations de services juridiques, référencé n° 2018-01-06 (260 000 € HT), et son avenant (26 000 € HT) appellent la même observation d'irrégularité.

6.2.2 Les marchés de prestations de services juridiques en procédure adaptée

Les marchés de services juridiques, contentieux et précontentieux ont fait l'objet d'une procédure adaptée à partir de l'exercice 2019, la première attribution intervenant à l'issue de la CAO du 10 avril 2019 pour un montant de 560 000 € HT (n° 2018-11-03). Elle a fait l'objet de deux avenants de prolongation d'un mois, d'un montant de 23 330 € HT chacun.

Ce marché appelle quelques observations. Les missions figurant au cahier des clauses particulières sont similaires aux marchés précédents, passés sans mise en concurrence. La première différence tient en l'identification du volume d'activité de chaque spécialité juridique : 35 % en droit public (marchés et collectivités), 35 % en droit des contrats (France et Grande-Bretagne), 5 % en droit fiscal, 10 % en droit social, 5 % en droit du sport et en droit de la propriété intellectuelle, 5 % en droit commercial. Ces éléments permettent de distinguer des prestations distinctes de conseil dans les domaines du droit privé comme du droit public. Elles impliquent l'obligation de division en lots du marché en application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

La notation des offres repose à 60 % sur leur valeur technique, appréciée en fonction des moyens humains (CV, spécialités, diplômes), de la qualité du travail (méthode, réactivité, délais), de l'expertise dans le domaine de la Formule 1, chacun de ces critères représentant 20 % de la note. Cette structuration comprend des éléments redondants avec la phase de sélection des candidatures (preuve de la capacité du candidat, listes des prestations effectuées).

La chambre observe que le sous-critère d'une expertise obligatoire dans le domaine de la Formule 1 présente un caractère restrictif pour l'accès à la commande publique et favorise le cabinet attributaire dont le GIP avait souligné qu'aucun autre ne disposait d'un tel savoir-faire. Ainsi, le cabinet attributaire était assuré d'obtenir la note maximale sur ce critère, et de l'emporter sur les autres offres équivalentes.

Le GIP a lancé le 4 février 2021 une nouvelle consultation présentant les mêmes caractéristiques. Elle a été abandonnée le 17 mars 2021 consécutivement au recours d'un cabinet de droit public s'estimant lésé par l'absence d'allotissement.

Le 14 avril 2021, le GIP a relancé sa consultation en procédant à un allotissement. Le 17 mai 2021, la CAO a attribué les trois lots au même cabinet d'avocats. Ils concernent le droit public et fiscal (lot 1 : 115 000 € HT), le droit du sport, des contrats et le droit commercial

[49] CE, 17 mars 2017, n° 403768 - 403817, conclusions Henrard.

(lot 2 : 35 000 €) et le droit social (lot 3 : 35 000 € HT) dont le montant mixte se répartit entre un forfait et un prix unitaire de 125 € de l'heure. Cette mise en concurrence a suscité les candidatures de neuf cabinets d'avocats en plus de l'attributaire historique du GIP.

La valeur technique de chaque lot, comptant pour 60 % de la notation finale, se composait de cinq critères : connaissance du GIP (10 %), connaissance des enjeux des grands évènements sportifs (12,5 %), compréhension des attentes et méthodologie (12,5 %), pertinence et expertise des intervenants (12,5 %), pertinence/qualité des exemples de consultations et actes fournis (12,5 %).

Il ressort de l'analyse des offres que, grâce notamment à sa connaissance du GIP, à la pertinence et à la qualité des exemples de consultations et actes qu'il a fournis en se fondant sur son expérience au profit du GIP-GPF, le cabinet historique a été classé premier en valeur technique dans chacun des trois lots. La différence avec son concurrent le plus proche s'est faite grâce à un positionnement prix plus favorable, les autres cabinets ne pouvant compenser leur notation technique par leur prix.

Le GIP a lancé une nouvelle consultation au mois d'octobre 2023, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique. Compte tenu de son infructuosité, le GIP a conclu un contrat de gré à gré avec son cabinet historique, se répartissant en deux lots (l'un relatif au conseil en services juridiques pour 90 000 €, l'autre au contentieux et précontentieux) attribués le 23 novembre 2023 dans un contexte tendu lié à la dissolution du GIP. Cette dernière procédure, conforme aux dispositions de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique (infructuosité), n'appelle pas d'observation.

6.3 Le marché de matériel de levage

À partir de l'édition 2020 et jusqu'en 2022, le GIP a estimé avoir besoin de matériel de levage pour la récupération des véhicules de Formule 1 à l'arrêt, en panne ou accidentés sur le circuit, soit 14 engins neufs ou en parfait état. Aucun document préparatoire de détermination et d'étendue des besoins n'a été retrouvé. L'existence de contacts établis avec deux fournisseurs potentiels de ce type de matériel ayant déclaré ne pas disposer de cette quantité d'engins n'est pas établie.

Le GIP n'a procédé à aucune mesure de publicité ou de mise en concurrence avant de conclure un contrat de mise à disposition de ce type de matériel avec la société (référencé 2019-04-08) puis de les renouveler (références 2020-02-03 et 2020-12-02).

Ces contrats ont été conclus à titre onéreux, bien que le premier d'entre eux stipule que le GIP fournira en contrepartie des matériels mis à disposition, 14 billets VIP donnant accès à l'espace d'hospitalités « Pôle position » et aux prestations associées en 2019, 4 billets catégorie « Or » et 4 places de parking. Les contrats suivants s'élevaient à 53 975 € HT par édition de Grand Prix de France de Formule 1.

Le GIP avance que le 2° de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique prévoit une dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence pour des raisons techniques, dans lesquelles entrent les contrats cités au motif que la société a développé sur ces matériels de levage, grâce à son expérience sur le circuit de Silverstone, une potence permettant de procéder à la récupération des voitures de course.

L'article R. 2122-3 du code de la commande publique précise que, pour les raisons techniques et de droit d'exclusivité, il ne doit exister « *aucune solution de remplacement*

raisonnable ». Il appartient au GIP de démontrer cumulativement, d'une part, que la prestation ne peut être réalisée que par un seul opérateur et, d'autre part, que la nécessité de recourir à cet opérateur résulte de raisons techniques ou tenant à l'existence d'un droit d'exclusivité[50].

En l'espèce, il ressort des contacts préalables au contrat évoqués par le GIP qu'il existe d'autres fournisseurs de matériels de levage utilisé sur les circuits et donc une alternative raisonnable aux matériels de l'attributaire. Les avantages du mécanisme de potence de la société attributaire, dont le GIP n'a pas produit de certificat d'exclusivité, ne justifiaient pas de déroger aux principes de publicité et mise en concurrence, cette particularité technique pouvant figurer dans un cahier des clauses techniques particulières[51]. Ainsi, les contrats résultent d'une procédure irrégulière.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Des contrats de mise à disposition de matériel de levage, d'achats d'espace média, de conseils en organisation de grands évènements sportifs et de prestations de services juridiques ont été conclus à l'issue de procédures irrégulières.

Ainsi, le GIP a eu recours à tort à des procédures sans publicité, ni mise en concurrence ou à des procédures adaptées comprenant des critères restreignant l'égal accès à la commande publique des opérateurs.

[50] CE, 2 octobre 2013, n° 368846.
[51] CE, 10 février 2016, n° 382148 – 382154.

ANNEXES

Annexe n° 1. Analyse comparative des prévisions budgétaires et du réalisé 59
Annexe n° 2. Les ressources du GIP 60
Annexe n° 3. Détail des subventions reçues par le GIP 61
Annexe n° 4. Les charges du GIP Grand Prix de France 62

Annexe n° 1. Analyse comparative des prévisions budgétaires et du réalisé

Tableau n° 27 : Prévisions budgétaires votées par le conseil d'administration

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Total ressources prévisionnelles	31 550 000	34 500 000	38 324 000	33 480 000	39 671 000
Total emplois prévisionnels	31 550 000	34 425 000	37 441 000	37 392 000	42 208 000
Résultat d'exploitation prévisionnel	**0**	**75 000**	**883 000**	**-3 912 000**	**-2 537 000**

Source : documents préparatoires du conseil d'administration et comptes de résultat – GIP GPF.

Tableau n° 28 : Comptes arrêtés et approuvés par le conseil d'administration

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Produits d'exploitation réalisés	34 239 824	26 228 064	21 274 108	20 069 504	36 644 766
Charges d'exploitation réalisées	36 742 661	40 561 866	9 150 476	30 699 905	48 572 216
Résultat d'exploitation réalisé	-2 502 837	-14 333 802	12 123 631	-10 630 400	-11 927 450
Écart entre le résultat réalisé et les prévisions budgétaires	**-2 502 837**	**-14 408 802**	**+11 240 631**	**-6 718 400**	**-9 390 450**

Source : documents préparatoires du conseil d'administration et comptes de résultat – GIP GPF.

Annexe n° 2. Les ressources du GIP

Tableau n° 29 : Total des produits du GIP (en euros)

2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
1 581 201	34 249 112	26 228 064	21 301 878	19 091 990	36 164 163	138 616 408

Source : rapports du commissaire aux comptes.

Tableau n° 30 : Subventions d'exploitation (en euros) et rapport au total des produits (en %)

2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
1 576 700	13 463 520	14 500 000	13 000 000	12 200 000	12 500 000	67 240 220
99,7 %	*39,3 %*	*55, 3%*	*61 %*	*63,9 %*	*34,6 %*	*47,9 %*

Source : rapports du commissaire aux comptes.

Tableau n° 31 : Autres produits d'exploitation (en euros)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
Vente de marchandises		2 544					2 544
Production vendue (services)	4 500	20 770 009	10 831 382	20 680	6 842 111	23 520 913	62 040 173
Autres produits de gestion courante	1	317	883 972	59 393	12 976	1 491	958 150
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	0	5 978	10 166	8 194 034	14 417	122 362	8 346 957

Source : rapports du commissaire aux comptes.

Annexe n° 3. Détail des subventions reçues par le GIP

Tableau n° 32 : Subventions d'exploitation (en euros)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
Région PACA	709 580	3 944 320	4 200 000	4 200 000	4 200 000	4 200 000	**21 454 900**
Métropole TPM	219 200	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	**10 219 200**
Métropole Nice Côte d'Azur		2 219 200	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	**10 219 200**
Département du Var	219 200	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	**10 219 200**
Métropole Aix-Marseille-Provence	164 400	1 500 000	1 500 000	1 500 000	0	0	**4 664 000**
État			1 000 000		1 200 000	1 500 000	**3 700 000**
CCI du Var	164 400	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	**2 664 000**
Département des Bouches-du-Rhône		500 000	500 000	500 000	0	0	**1 500 000**
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	**1 500 000**
CCI régionale PACA		500 000	500 000				**1 000 000**
SAS Excelis	100 000						**100 000**
Total	**1 576 700**	**13 463 520**	**14 500 000**	**13 000 000**	**12 200 000**	**12 500 000**	**67 240 220**

Source : rapports du commissaire aux comptes et grands livres des comptes généraux 2017-2022.

Annexe n° 4. Les charges du GIP Grand Prix de France

Tableau n° 33 : Charges (en euros)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Charges d'exploitation	**2 044 485**	**36 742 661**	**40 561 866**	**9 150 476**	**29 699 905**	**48 072 216**
Variations de stock			*-75 669*		*55 669*	*20 000*
Achats de matières premières et autres approvisionnements	*180*		*96*			*13 460*
Autres achats et charges externes	***1 681 078***	***14 559 840***	***19 295 406***	***7 170 776***	***13 607 020***	***21 548 711***
En %	*82,2 %*	*39,6 %*	*47,6 %*	*78,4 %*	*45,8 %*	*44,8 %*
Impôts taxes et versements assimilés	*2 837*	*26 845*	*35 415*	*39 974*	*32 697*	*32 642*
Salaires et traitements	*246 711*	*764 138*	*1 261 636*	*1 498 938*	*1 792 842*	*2 095 319*
Charges sociales	*110 763*	*323 812*	*539 257*	*367 066*	*469 019*	*721 795*
Charges de personnel	***357 474***	***1 087 950***	***1 800 893***	***1 866 004***	***2 261 861***	***2 817 114***
En %	*17,5 %*	*3 %*	*4,4 %*	*20,4 %*	*7,4 %*	*5,8 %*
Dotation aux amortissements sur immobilisations	*1 964*	*8 242*	*25 181*	*40 056*	*66 063*	*97 563*
Dotation aux dépréciations sur actif circulant			*180 750*	*33 131*	*27 333*	*21 698*
Dotation aux provisions pour risques et charges			*50 000*			
Autres charges	***952***	***21 059 784***	***19 249 794***	***536***	***13 649 261***	***23 521 028***
En %	*0 %*	*57,3 %*	*47,5 %*	*0 %*	*44,5 %*	*48,4 %*
Charges financières			139 603	4 300	24 000	269 301
Charges exceptionnelles		1 492	43 146	6 617	22 434	443 217
Total des charges	**2 044 485**	**36 744 153**	**40 744 615**	**9 161 393**	**29 746 339**	**48 784 734**

Source : rapports du commissaire aux comptes et grands livres des comptes généraux 2017-2022.

RÉPONSE DE MONSIEUR GILLES DUFEIGNEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET » DU 6 FÉVRIER 2017 AU 9 DÉCEMBRE 2019

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

FEDIDA ASSOCIES
AVOCATS A LA COUR

M. Xavier LEFORT
Président de la Chambre Régionale des
Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08

Paris, le 26 février 2026

N./Réf. : *Défense de M. Gilles DUFEIGNEUX*

V./Réf.: *GREFFE/CP/N°55*
Contrôle n° 2024-001001

Par envoi dématérialisé avec accusé de réception à paca-greffe@crtc.ccomptes.fr et par lettre recommandée avec accusé de réception

OBSERVATIONS EN RÉPONSE
Article L. 243-5 du code des juridictions financières

Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité de conseil de M. Gilles DUFEIGNEUX, en réponse à votre communication du Rapport d'Observations Définitives rectifié du 27 janvier 2026 (*ci-après le « **Rapport** »*), reçu par mon cabinet le 27 janvier 2026.

Cette communication appelle en effet de ma part deux séries d'observations : l'une portant sur l'absence manifeste d'autonomie du groupement d'intérêt public « *Grand Prix de France – Le Castellet* » (**1**), l'autre concernant l'absence d'indépendance de son directeur général, M. DUFEIGNEUX (**2**).

1- Sur la fictivité de la personne morale du groupement d'intérêt public « *Grand Prix de France – Le Castellet* » :

1. À titre liminaire, il convient de rappeler que le groupement d'intérêt public (*ci-après le « **GIP** »*), chargé de l'organisation de l'édition 2018 du Grand Prix de France au Castellet *(ci-après le « **GPF** »)* comptait parmi ses membres : (i) la société Excelis, exploitante du circuit Paul Ricard, (ii) la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (*ci-après « **PACA** »*), (iii) des collectivités territoriales et établissements publics locaux situés sur le territoire régional, ainsi que (iv) les Chambres de commerce et d'industrie de PACA et du Var.

226, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75007 PARIS
TÉL : +33 1 45 49 67 60 - FAX : +33 1 45 49 67 67 - CONTACT@FEDIDA-ASSOCIES.FR

2. La gouvernance du GIP-GPF reposait sur (i) un conseil d'administration ainsi (ii) que sur une assemblée générale, dont les droits de vote, prérogatives et attributions se trouvaient inscrits dans la convention constitutive (***Pièce n°1***).

3. Concernant le conseil d'administration, celui-ci était composé de 12 membres :
   - 1 représentant de la société Excelis ; et
   - 11 représentants de la région PACA, des collectivités territoriales et établissements publics locaux et des Chambres de commerce et d'industrie.

4. Concernant l'assemblée générale, celle-ci était composée de 19 représentants :
   - 1 pour la société Excelis ; et
   - 18 pour la région PACA, les collectivités territoriales et établissements publics et les Chambres de commerce et d'industrie.

5. Pour rappel, les droits des membres au sein du GIP-GPF étaient répartis conformément aux contributions de ses membres sur la période 2017-2020. La place prépondérante de la région PACA et des institutions du territoire dans les droits du GIP-GPF reflète ainsi l'importance de leurs financements.

6. Dans ces conditions, bien qu'un groupement d'intérêt public bénéficie en principe d'une totale autonomie administrative et financière, il est évident que la concentration de plus de 90% des voix entre les mains de la région conduit, en pratique, à une dépendance telle qu'il est difficile de considérer que le GIP-GPF disposait d'une réelle capacité d'auto-administration.

7. Il convient d'ajouter que le GIP, né de la décision politique du président de la Région de créer une structure adhoc pour loger le projet du Grand Prix de France, était dès l'origine une structure déficitaire qui ne pouvait dépendre au premier euro que des fonds de la collectivité publique. Au demeurant, supportée politiquement par les élus, ce projet était destiné à mettre en valeur l'image de la Région et éventuellement de créer une activité économique induite profitable notamment pour les acteurs du tourisme.

8. Il n'a jamais été envisagé que cette structure financièrement totalement transparente puisse rencontrer une profitabilité quelconque à raison même de la nature d'une activité très largement contingente de paiements de droits auprès des différents acteurs du sport automobile.

9. En conséquence, la Chambre retiendra que le GIP-GPF ne disposait d'aucune autonomie qu'elle soit financière, décisionnaire ou même juridique, puisqu'elle ne disposait d'aucune direction équipée de moyens dédiés à ce besoin et s'appuyait intégralement sur les ressources mises à sa disposition par les services compétents de la Région.

10. À tous égard et en conséquence, la structure juridique GIP-GPF a agi comme une extension de la collectivité territoriale sans disposer d'aucune autonomie.

FEDIDA ASSOCIES - AVOCATS A LA COUR
226, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75007 PARIS
TÉL : +33 1 45 49 67 60 - FAX : +33 1 45 49 67 67 - CONTACT@FEDIDA-ASSOCIES.FR

2- Sur l'absence d'autonomie du directeur général dans la passation des marchés de prestations juridiques :

11. Le Rapport définitif maintient ses critiques quant à la gestion du GIP-GPF, concernant notamment les modalités de passation des marchés de prestations juridiques conclus alors que M. DUFEIGNEUX était en fonction. Toutefois, il ne précise toujours pas dans quelle mesure ces marchés auraient relevé de sa capacité d'initiative, de la détermination du besoin de la personne publique ou encore des modalités de ses attributions.

12. En tout état de cause, il est manifeste que M. DUFEIGNEUX ne disposait d'aucune indépendance dans les décisions relatives à la passation des marchés publics. Ce constat ressort tant (i) de la délimitation stricte de ses attributions par la convention constitutive et sa convention de mise à disposition, que (ii) du fait que la décision de recourir au cabinet d'avocats CPC & Associés relevait exclusivement de sa hiérarchie et de la région PACA.

(i) S'agissant de la délimitation des attributions de M. DUFEIGNEUX

13. La convention constitutive du GIP-GPF en date du 18 décembre 2017 prévoyait que le directeur général assurait le fonctionnement du GIP, **sous l'autorité du conseil d'administration** et devait **exécuter** ses délibérations conformément aux directives, et ce, **sous l'autorité du président**.

14. Pour rappel, c'est au conseil d'administration qu'il revenait de déterminer les orientations de l'activité du GIP tout en veillant à leur mise en œuvre et surtout, de **délibérer sur les contrats, marchés et conventions intéressant le groupement**. Il était également possible pour le conseil d'administration de déléguer la passation des contrats, marchés et conventions au directeur général, mais cela devait demeurer dans les limites fixées. Par ailleurs, le directeur général devait toujours rendre compte des décisions prises lors des réunions, ne pouvant ainsi opérer quelconque passation de marchés sans contrôle ou aval du conseil d'administration.

15. Il était par ailleurs expressément prévu dans la convention de mise à disposition de M. DUFEIGNEUX auprès du GIP-GPF que celui-ci relevait de l'autorité hiérarchique de M. Christian ESTROSI, président du groupement. Ses activités demeuraient sous le contrôle de ce dernier qui lui faisait passer un entretien individuel chaque année et établissait un rapport transmis au ministère de l'Intérieur, sur lequel M. DUFEIGNEUX ne pouvait que porter des observations (***Pièce n°2***).

16. Concernant les commissions d'appel d'offres, celles-ci étaient présidées par le président du GIP ou par le directeur général mais seulement en lieu et place du président lorsque celui-ci se trouvait empêché. Les droits de vote demeuraient cependant possédés par les représentants de la région PACA et des collectivités et instances du territoire ainsi que par les actionnaires. Si M. DUFEIGNEUX a dû participer aux commissions d'appel d'offres en tant que représentant de M. ESTROSI, il n'a jamais pu prendre part aux délibérations (***Pièce n°3***).

17. Dans ces conditions, le directeur général n'était en réalité qu'un organe exécutif placé sous le contrôle du président et dont les prérogatives principales étaient limitées à la seule mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

FEDIDA ASSOCIES - AVOCATS A LA COUR
226, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75007 PARIS
TEL : +33 1 45 49 67 60 - FAX : +33 1 45 49 67 67 - CONTACT@FEDIDA-ASSOCIES.FR

(ii) S'agissant de la décision de recourir au cabinet CPC & Associés

18. Malgré les observations adressées le 17 mars 2025 en réponse au Rapport provisoire du 3 décembre 2024, la Chambre persiste à maintenir sa position concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, et en particulier les prestations de conseil en organisation d'un grand évènement sportif, dans son Rapport définitif (p.54) :

    « *Le choix de recourir aux services du cabinet sans publicité ni mise en concurrence a été concerté avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2016 puis avec le GIP à partir de 2017.* »

19. Or, il a déjà été souligné qu'une telle affirmation ne correspond pas à la réalité des faits.

20. Tout d'abord, et comme cela a déjà été exposé à la Chambre, les travaux visant à reconstituer le GIP ont été engagés dès mai 2016, sous la direction de M. DUFEIGNEUX. Le choix de solliciter Me PÉRICARD, avocat cabinet CPC & Associés reposait d'une part sur la relation professionnelle déjà ancienne et établie entre ce dernier et la Région, bien antérieurement à la prise de fonction de M. DUFEIGNEUX en tant que directeur général du GIP. D'autre part, ce recours se justifiait pleinement au regard de la compétence spécifique de cet avocat dans un domaine particulièrement technique, impliquant notamment une maîtrise des conventions de concession de droits et de licences propres à cette activité sportive.

21. Par courrier daté du 25 août 2016, M. ESTROSI précisait ainsi à M. DUFEIGNEUX « *[...] J'entends demander à Arnaud PERICARD, avocat dont les compétences en ces domaines sont avérées d'être notre conseil aussi bien dans la phase de négociation que dans le montage du dossier.* ». Il indiquait également plus loin qu'il était nécessaire qu'ils organisent une rencontre à laquelle M. Arnaud PERICARD pourrait se joindre (***Pièce n°4***).

22. C'est ensuite Mmes Anne-Lise CHASSAING et Marie-Agnès JAUFFRET, respectivement directrice et cheffe du service juridique de la direction des affaires administratives et juridiques de la région PACA, qui donnaient les consignes relatives au montage des marchés de prestations juridiques et communiquaient à cette fin avec le cabinet CPC & Associés, sans que M. DUFEIGNEUX ne soit partie aux échanges (***Pièce n°5***).

23. En outre, dans le courrier daté du 25 août 2016, M. ESTROSI demandait à M. DUFEIGNEUX de rendre compte de sa mission auprès de M. Paul MOURIER et de M. Joël MIGLIORE (***Pièce n°4***).

24. La décision de passer les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence a de toute évidence été arbitré par la Région et validé par la direction juridique de cette dernière, il n'entrait pas dans le pouvoir dudit directeur général d'en faire un choix différent ou contraire ou même de déterminer des modalités d'attribution.

25. De surcroît, et comme cela a déjà été précisé dans les premières observations en réponse qui ont été communiquées à la Chambre le 17 mars 2025, le cabinet entretenait un lien étroit avec la Région PACA, ayant été mandaté en 2016 pour l'élaboration du schéma d'organisation et de financement du GPF. Il est essentiel de rappeler que Me PÉRICARD du cabinet CPC & Associés, avocat au Barreau de Paris, était depuis plusieurs années contractuellement lié à la Région et assurait une mission de veille sur le GPF dans ce cadre

FEDIDA ASSOCIES - AVOCATS A LA COUR
226, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75007 PARIS
TÉL : +33 1 45 49 67 60 - FAX : +33 1 45 49 67 67 - CONTACT@FEDIDA-ASSOCIES.FR

de telle sorte que le Directeur du GIP pouvait légitimement croire que ces relations se trouvaient d'ores et déjà encadrées par des conventions.

26. Au vu des éléments présentés, il apparaît que, si la mise en cause de M. DUFEIGNEUX devait être envisagée, aucune responsabilité ne pourrait raisonnablement lui être imputée sur le plan matériel et factuel. En réalité, la Région, par l'intermédiaire de sa direction juridique, avait anticipé la préparation de ces marchés et en avait défini les modalités bien en amont, sans que M. DUFEIGNEUX ne soit associé d'une quelconque manière à cette décision.

27. **Dans ce cadre, M. DUFEIGNEUX s'est strictement conformé aux instructions de sa hiérarchie et ne disposait ni de la marge de manœuvre nécessaire ni du pouvoir décisionnel lui permettant d'en modifier les conditions.**

28. En dernier lieu, il est important de rappeler que M. DUFEIGNEUX a déjà répondu à l'ensemble des questions que se posait la Chambre lors de son entretien du 16 avril 2024. Il est regrettable que ses explications, tout comme les observations adressées en réponse au Rapport provisoire le 17 mars 2025, n'aient jamais été prises en compte par la Chambre dans l'ensemble de ses travaux.

29. M. DUFEIGNEUX émet par conséquent toutes réserves dans le cadre de la sauvegarde de ses droits au regard en particulière du respect du contradictoire de la procédure instruite par la Chambre.

* *
*

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très respectueuse considération.

Jean-Marc FEDIDA
Avocat à la cour

FEDIDA ASSOCIES - AVOCATS A LA COUR
226, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75007 PARIS
TÉL : +33 1 45 49 67 60 - FAX : +33 1 45 49 67 67 - CONTACT@FEDIDA-ASSOCIES.FR

Pièces jointes :

- **Pièce n°1** : *Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet »*

- **Pièce n°2** : *Convention de mise à disposition de M. DUFEIGNEUX auprès du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet »*

- **Pièce n°3** : *Règlement intérieur du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet »*

- **Pièce n°4** : *Courrier de M. ESTROSI à l'attention de M. DUFEIGNEUX en date du 25 août 2016*

- **Pièce n°5** : *Échanges de mails entre le cabinet CPC & Associés et la direction juridique de la région PACA concernant le montage des marchés de prestations juridiques*

FEDIDA ASSOCIES - AVOCATS A LA COUR
226, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75007 PARIS
TÉL : +33 1 45 49 67 60 - FAX : +33 1 45 49 67 67 - CONTACT@FEDIDA-ASSOCIES.FR

FEDIDA AVOCATS
Pièce N°
1
Avocats à la Cour - E 485

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Préambule

Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.

La région constitue un territoire de forte tradition automobile ; elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.

Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.

Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.

En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.

En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).

Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).

C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.

*Ceci étant exposé, les membres ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « **GIP** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.*

TITRE I : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 et la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive (renouvellement, modification) devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

ARTICLE 2 –MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION

2.1 Membres du GIP

Le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,
- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 422 801 795,
- La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est sis 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09,
- Le département du Var, dont le siège est sis 390 avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon Cedex,
- La métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4,
- La métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,
- La chambre de commerce et d'industrie régionale, dont le siège est sis 8 rue Neuve Saint-Martin CMCI, CS 81880, 13222 Marseille,
- La chambre de commerce et d'industrie du Var, dont le siège est sis 236, boulevard Général Leclerc, 83000 Toulon, CS 90008, 83097 Toulon cedex,
- La communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume, dont le siège est sis à la Mairie de Sanary, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary sur Mer,
- Le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est sis à l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20.

2.2 Nouveaux membres

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2.3 Retrait du GIP

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée.
En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

2.4 Exclusion du GIP

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, *(i)* d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis *(ii)* de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.

Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'événement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à *(i)* démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, *(ii)* populariser la candidature, *(iii)* valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et *(iv)* inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;
- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'évènement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous évènements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'événement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

(i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;

(ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;

(iii) *Formula One Marketing Limited*, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – BUDGET

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Répartition des droits au sein du GIP

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis conformément aux contributions des membres sur la période 2017-2020, sur la base des contributions financières engagées par chaque membre sur la période 2017-2020 conformément au tableau en Annexe 6 bis.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale reflète dans la mesure du possible le pourcentage de droit exposé en Annexe 6 bis.

En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente convention.

8.2 Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la durée de celui-ci.

Aucun membre ne pourra être tenu de quelque manière que ce soit d'augmenter sa contribution au cours de cette période sans accord exprès, écrit et préalable de sa part.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration. Ces contributions peuvent être :

- des participations financières, des cotisations et/ou des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 14 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et validées par le conseil d'administration. Elles feront le cas échéant l'objet d'une valorisation au titre de la participation de chacun des membres concernés.

L'Annexe 6 bis liste et énumère l'ensemble des contributions financières des membres pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020.

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions respectives aux charges.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice débutera à la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, et se terminera au 31 décembre 2017.

Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
  - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
  - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'évènements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
  - Les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 12 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 14 – PERSONNEL

14.1 Mise à disposition

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégrées dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

14.2 Détachement

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

14.3 Personnel propre

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres.

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ;
- 1 représentant du département du Var ;
- 1 représentant de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la métropole Aix-Marseille Provence ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie régionale ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume ;
- 1 représentant du département des Bouches-du-Rhône.

Les membres disposent au sein du conseil d'administration d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son ou ses premier(s) représentant(s) et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion du conseil d'administration. A défaut, les voix du membre considéré seront réparties de manière égalitaire entre ses représentants.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son ou ses représentant(s) au conseil d'administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

pourront faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

17.2 Séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du président la convocation du conseil.

Les convocations au conseil d'administration sont effectuées par tous moyens (y compris par voie électronique) adressées à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

17.3 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputée telle en cas de recours à la visioconférence) ou représentée sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

17.4 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

17.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

17.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

18.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau président.

18.2 Attributions

Le président a qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – LA DIRECTION GENERALE

19.1 Principes d'organisation

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

19.2 Attributions

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

19.3 Délégation de signature

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1 de la présente convention.

La composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 2 représentants de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ;
- 2 représentants du département du Var ;
- 2 représentants de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- 2 représentants de la métropole Aix-Marseille Provence ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie régionale ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume ;
- 1 représentant du département des Bouches-du-Rhône.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de ses premiers représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion de l'assemblée générale.
En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée huit jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du GIP.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne.
Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

20.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration.

Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP

ARTICLE 22 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes soumettent au conseil d'administration un rapport lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les comptes de l'exercice, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.
Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le président.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 26 – VISIBILITE DES MEMBRES

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix reste à définir dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

ARTICLE 27 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait en douze exemplaires,

Le Castellet, le 18 décembre 2017

Pour la Région PACA
Monsieur Christian ESTROSI

Pour la société EXCELIS
Monsieur Stéphane CLAIR

Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

Pour la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée
Monsieur Christian SIMON
Monsieur Hervé STASSINOS

Pour le Département du Var
Madame Françoise DUMONT
Madame Andrée SAMAT

En accord entre les parties, les présent... par ASSEMBLACT emp... substitution ou ...ement signées à la

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Le Président,
Jean-Claude GAUDIN

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Monsieur Louis NEGRE
Monsieur Rudy SALLES

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
Monsieur Jean ROATTA

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale
Monsieur Alain LACROIX

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
Monsieur Jacques BIANCHI

Ferdinand BERNHARD

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Madame Martine VASSAL

Annexe 1. Convention constitutive signée en date du 16 décembre 2016 et arrêté d'approbation du GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Préambule

Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.

La région constitue un territoire de forte tradition automobile ; elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.

Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.

Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.

En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.

En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).

Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).

C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.

*Ceci étant exposé, les membres fondateurs ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « **GIP** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.*

CE SC

TITRE I : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 (NOR : PRMX1208587A) et la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive (renouvellement, modification) devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

ARTICLE 2 –MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION

2.1 Membres fondateurs

A sa création, le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,

- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 422 801 795,

2.2 Nouveaux membres

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2.3 Retrait du GIP

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée.

En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

2.4 Exclusion du GIP

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, *(i)* d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis *(ii)* de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.

Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'événement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à *(i)* démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, *(ii)* populariser la candidature, *(iii)* valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et *(iv)* inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;
- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'évènement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous évènements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'événement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

(i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;

(ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;

CE SC

(iii) Formula One Marketing Limited, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL - BUDGET

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Répartition des droits au sein du GIP

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis comme suit à la date de sa création :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 98 %
- La société EXCELIS : 2 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale est proportionnel au pourcentage de droits exposé ci-dessus. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente convention.

CC se 4

8.2 Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la durée de celui-ci. Aucun membre ne pourra être tenu de quelque manière que ce soit d'augmenter sa contribution au cours de cette période sans accord exprès, écrit et préalable de sa part.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration. Ces contributions peuvent être :

- des participations financières, des cotisations et/ou des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 14 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et validées par le conseil d'administration. Elles feront le cas échéant l'objet d'une valorisation au titre de la participation de chacun des membres concernés.

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions respectives aux charges.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice débutera à la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, et se terminera au 31 décembre 2016.
Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

CE SC

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
  - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
  - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'évènements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
  - Les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 12 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 14 – PERSONNEL

14.1 Mise à disposition

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.
Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégrées dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

CC SC 6

14.2 Détachement

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

14.3 Personnel propre

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005.

CE SC

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres.

Le premier conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentants de la société EXCELIS ;

A la création du GIP, les membres disposent au sein du conseil d'administration d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son ou ses premier(s) représentant(s) et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion du conseil d'administration. A défaut, les voix du membre considéré seront réparties de manière égalitaire entre ses représentants.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son ou ses représentant(s) au conseil d'administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

17.2 Séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du président la convocation du conseil.

CE SC

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs quinze jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

17.3 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputée telle en cas de recours à la visioconférence). Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

17.4 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

17.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

17.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.
Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

CE SC 9

- l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

18.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau président.

18.2 Attributions

Le président a qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – LA DIRECTION GENERALE

19.1 Principes d'organisation

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

CE SC

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

19.2 Attributions

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

19.3 Délégation de signature

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1 de la présente convention.

A la création du GIP, la composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

CE SC

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de ses premiers représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion de l'assemblée générale.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du GIP.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne.
Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

20.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

CE SC

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP

ARTICLE 22 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.
Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes soumettent au conseil d'administration un rapport lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les comptes de l'exercice, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le président.

CE SC

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 26 – VISIBILITE DES MEMBRES

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix reste à définir dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

ARTICLE 27 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

CF SC

ARTICLE 28 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Monsieur Christian ESTROSI

Pour la société EXCELIS
Monsieur Stéphane CLAIR

16 DEC. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Grand Prix de France - LE CASTELLET"

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, articles 98 et suivants ;

VU Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 16 décembre 2016 relative à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public " Grand Prix de France - Le Castellet" ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Grand prix de France - LE CASTELLET" annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP sus nommé a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, d'encadrer, mettre en oeuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un grand prix de Formule 1 sur le circuit Paul RICARD, puis de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un.

ARTICLE 3

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué pour une durée de 10 ans avec possibilité de prorogation ou de dissolution anticipée conformément aux dispositions prévues dans la convention constitutive.

ARTICLE 4

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

Sont membres du GIP " Grand Prix de France - Le Castellet" à sa création :

* Le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur dont le siège est sis à l'Hôtel de région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

* La société par actions simplifiées EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 route des Hauts du Camp, 83330 Le Castellet, immatriculé au RCS de Toulon sous le n°422 801 795

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est répartie de la façon suivante :

Conseil Régional PACA : 98 %
Société EXCELIS : 2 %

ARTICLE 6

Conformément à l'article 112 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 7

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué sans capital.

ARTICLE 8

Mise à disposition
Le groupement peut être doté en personnel par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

Détachement
Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non membres du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Personnel propre
La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats de travail des personnels recrutés sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Marseille, le 9 janvier 2017

Le préfet de région,

Stéphane BOUILLON

Annexe 2.Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR
DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » (le « ***GIP*** ») a été constitué entre la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et la société par actions simplifiée EXCELIS (les « ***Membres Fondateurs*** »), par signature le 16 décembre 2016 d'une convention constitutive (la « ***Convention*** »), conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

La Convention a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017, publiée au Recueil des actes administratifs le 17 janvier 2017.

Conformément aux stipulations de l'article 27 de la Convention, le conseil d'administration a établi et adopté le présent règlement intérieur, précisant certaines modalités de fonctionnement interne du GIP.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée selon les mêmes règles que celles ayant conduit à l'approbation du règlement initial.

TITRE I : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 1 – NOUVEAUX MEMBRES

Rappel des stipulations de la convention :

« *Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers* » (article 2.2).

Peut demander à adhérer au GIP toute personne morale, publique ou privée, dont l'action et l'objet statutaire sont compatibles avec l'objet du GIP et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

Il est envoyé un dossier d'adhésion aux personnes morales qui en font la demande, comportant notamment la Convention, le présent règlement intérieur et le règlement financier.

Ce dossier doit être renvoyé complété et signé ; il est alors présenté pour délibération à l'assemblée générale qui en suit la réception. L'assemblée générale est souveraine dans sa décision.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de la Convention et nécessite donc la rédaction d'un avenant. Celui-ci sera approuvé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

La qualité de membre s'acquiert après signature par la personne morale concernée de l'avenant d'adhésion précité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU GIP

Le GIP s'engage à couvrir, par une assurance, la responsabilité civile et les déplacements de ses membres dans le cadre de leurs activités au sein ou pour le compte du GIP.

TITRE II : APPORTS – CONTRIBUTION DES MEMBRES

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS

Rappel des stipulations de la convention :

« *Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration* » (article 9).

L'année de référence est l'année de fonctionnement du GIP et donc de contribution. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

La contribution devra être réglée dans les deux mois suivant l'adoption du budget par le conseil d'administration.

S'agissant des contributions autres que financières (mise à disposition de moyens, de personnel, de matériel, de droits, etc.), un planning d'exécution des missions et projets permettra de suivre et contrôler l'exécution par chaque membre de ses engagements contributifs.

TITRE III : ADMINISTRATION DU GIP – DECISIONS

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Ouverture de la séance

Le président du GIP procède à l'ouverture de la séance après s'être assuré des conditions de quorum fixées par la Convention : au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents.

Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille, en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé et par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Le conseil d'administration se prononce sur le procès-verbal sommaire de la séance précédente.

Le conseil d'administration accepte éventuellement d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires d'importance mineure.

Le président indique, le cas échéant, aux membres, les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président du GIP désigne un des membres du conseil d'administration pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétariat est effectué par l'équipe administrative du GIP.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Ouverture de la séance

Le président du GIP procède à l'ouverture de la séance après s'être assuré des conditions de quorum fixées par la Convention : au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents.
Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille, en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé et par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

L'assemblée générale se prononce sur le procès-verbal sommaire de la réunion précédente.

L'assemblée générale accepte éventuellement d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires d'importance mineure.

Le président indique, le cas échéant, aux membres, les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président du GIP désigne deux membres de l'assemblée générale pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétariat est effectué par l'équipe administrative du GIP.

8.2 Organisation des débats

Chaque dossier soumis à l'assemblée générale fait l'objet d'un exposé oral par le président ou un rapporteur, élu ou administratif, qu'il aura désigné.

A l'issue de la présentation du rapport, le président ouvre le débat. Les membres souhaitant intervenir le font savoir au président qui organise le débat. Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Une suspension de séance peut être décidée par le président à son initiative ou sur proposition d'un membre. Il appartient au président d'en fixer la durée.

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés ; ils doivent être écrits et sont soumis au vote de l'assemblée générale. Ils sont transmis au président au moment où la question concernée par l'amendement est mise en discussion en séance.

8.3 Questions orales

Les membres peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du GIP. Ces questions doivent être rédigées et déposées au moins 48 heures avant la séance.

Ces questions sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le président peut décider de différer la réponse à la séance suivante.

8.4 Procédures de vote

Les délibérations font l'objet d'un vote qui s'exerce selon les modalités suivantes : le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son représentant.

9.1.2 Membres avec voix consultative

- une à quatre personnalités qualifiées dont la présence est jugée utile par le Président.

9.2 Fonctionnement

La commission d'appel d'offres peut sur décision du Président du GIP se réunir pour chaque procédure l'imposant, ou selon une périodicité définie à l'avance.

Le Président du GIP convoque les membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatifs au droit des marchés publics. La convocation doit être envoyée au moins trois jours francs avant la date de la séance. La convocation est accompagnée d'une copie de l'avis de marché et du dossier de consultation des entreprises, s'il y a lieu. La convocation et tous les échanges entre le GIP, et les membres de celle-ci sont valablement effectués par courrier ou par voie électronique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents sur première convocation. La commission d'appel d'offres peut se réunir en visio-conférence. Dans ce cas, le quorum prend en compte les membres présents en visio-conférence. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix des membres ayant voix délibérative.

Le comptable assignataire des paiements du GIP peut demander à ce que ses observations soient consignées par le secrétariat de la commission dans le procès-verbal de la séance à laquelle il a participé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du groupement d'intérêt public. Le secrétariat établit notamment les procès-verbaux de chaque séance.
Il en adresse copie aux membres de la commission. Il ne prend pas part aux délibérations.

Annexe 3.Règlement financier

REGLEMENT FINANCIER
DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » (le « ***GIP*** ») a été constitué entre la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et la société par actions simplifiée EXCELIS (les « ***Membres Fondateurs*** »), par signature le 16 décembre 2016 d'une convention constitutive (la « ***Convention*** »), conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

La Convention a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017, publiée au Recueil des actes administratifs le 17 janvier 2017.

Conformément à la Convention, le conseil d'administration du groupement a établi et adopté le présent règlement financier. Toute modification de ce règlement devra être approuvée selon les mêmes règles que celles ayant conduit à l'approbation du règlement initial.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, établi dans le respect des lois et règlements en vigueur, définit les modalités de fonctionnement du GIP sur le plan financier.

ARTICLE 2 – AUTORITE EXCLUSIVE

Le directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé. Il dispose en outre des attributions suivantes :

- Préparation du budget et des comptes périodiques ;
- Signature des marchés ou contrats nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP conformément aux procédures définies ci-après ;
- Définition de l'organisation interne du GIP ;
- Gestion du personnel et, à ce titre, embauche et licenciement des salariés visés à l'article 14.3 de la Convention, fixation de leur rémunération selon une grille de salaires validée par le conseil d'administration ;
- Toutes autres tâches conformes à l'objet du GIP, qui lui seront confiées par le président par mandat spécial.

Le directeur général peut consentir des délégations de signature, dans les conditions et les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – COMPTABILITE DU GIP

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles de la comptabilité privée. Une comptabilité analytique sera établie.

Les contributions des membres du GIP, autres que sous forme de subvention, telles qu'elles sont listées à l'article 9 de la Convention, font l'objet d'une valorisation préalablement soumise à validation du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RECRUTEMENTS

4.1 Budget du GIP

Le budget est préparé en euros.

Ce budget est réparti sur dix exercices budgétaires, soit (par exception) de la date de création du groupement, puis du 1er janvier au 31 décembre pour les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, ainsi que du 1er janvier 2026 à la date de liquidation (sauf prorogation du GIP).

Un budget pluriannuel est également établi.

Chaque année, le conseil d'administration informe l'assemblée générale des éventuels ajustements apportés.

Le budget est présenté en rubriques principales conformément au plan comptable général. Ce budget est assorti d'une présentation analytique. Toute proposition relative à la modification du budget est soumise au vote du conseil d'administration.

Chaque année, l'assemblée générale approuve les comptes.

4.2 Recrutements et rémunérations

Un plan de recrutement prévoit, par type de fonction et selon les situations statutaires mentionnées à l'article 14 de la Convention, les échéances de recrutement d'ici au 31 décembre 2017. Ce plan de recrutement est soumis pour discussion et validation au conseil d'administration.

Toute proposition relative à la modification de ce plan de recrutement est soumise au vote du conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration informe l'assemblée générale des éventuels ajustements apportés à ce plan de recrutement.

4.3 Suivi du budget

Le suivi du budget donne lieu à la production d'un rapport remis au conseil d'administration, présentant notamment une comparaison entre le budget et les dépenses engagées. La périodicité du *reporting* sera variable et définie chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 – ACHATS

Les procédures d'achat s'effectueront, dans le cadre du respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6.1 Chèques et virements

Tout chèque ou virement est signé conjointement par le directeur général et la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP.

Toutefois, les chèques et virements d'un montant inférieur à 50.000 euros peuvent être signés soit par le directeur général, soit par la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP.

Au-delà d'un montant de 200.000 euros, chèques et virements doivent être contresignés par le président du GIP.

6.2 Cartes de paiement

Le directeur général est seule habilité à recevoir une carte bancaire de paiement au nom du GIP, dans la limite d'un plafond de dépenses de 40000 euros par mois.

6.3 Caisse

Une caisse dont le montant maximum est de 2.000 euros est mise en place au sein du GIP, sous la responsabilité de la personne en charge de la gestion administrative et financière.
Ne peuvent être effectués en espèces que les règlements inférieurs à 150 euros TTC. Toute dépense réglée en espèces doit être accompagnée d'un justificatif.

ARTICLE 7 – FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de repas, transport, hébergement et divers engagés dans le cadre de déplacements professionnels, doivent l'être avec la plus grande rigueur.

7.1 Frais de représentation

Dans le cadre de ses responsabilités, le directeur général peut engager ou autoriser ponctuellement et à titre exceptionnel les personnels du GIP à engager des frais de représentation liés à l'exercice de leur mission.

7.2 Frais de mission

Les frais de mission des personnels, des membres du GIP et de toute personne invitée par le GIP à participer à une mission ou un déplacement en France et à l'étranger sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- tant en France qu'à l'étranger, les réservations de chambres d'hôtel sont, sauf cas exceptionnels, soumises aux procédures d'achat. En cas d'impossibilité ou d'urgence, la réservation peut se faire exceptionnellement par l'intéressé ;

- Les frais de mission de l'ensemble du personnel du GIP sont remboursés sur présentation d'un justificatif après validation par le directeur général ou de la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP, et dans la limite des barèmes figurant en Annexes 1 et 2 au présent règlement, sauf exception validée par le directeur général ;

7.3 Transports

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les barèmes annuels établis par l'administration fiscale. L'utilisation des taxis doit rester exceptionnelle.

7.4 Divers

Toute autre menue dépense engagée dans l'intérêt de l'organisation est remboursée sur justificatifs après validation par le directeur général ou la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP, selon la procédure de note de frais.

ARTICLE 8 – RESULTAT FINANCIER

Le GIP ne donnera pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne pourront être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou affecté en réserve.

En revanche, si la situation comptable établie à l'issue de chaque exercice comptable ou lors de la liquidation du GIP fait apparaître un résultat déficitaire, le conseil d'administration devra déterminer les dispositions financières à prendre pour faire face aux engagements pris par le GIP à l'égard des tiers, étant ici précisé que les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Ces dispositions devront être approuvées par l'assemblée générale.

Le déficit éventuel constaté sera réparti entre les membres du GIP à raison de leur contribution aux charges du GIP (Membres Fondateurs et éventuels nouveaux membres ayant rejoint le groupement).

ARTICLE 9 – GARANTIES

Sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, le GIP pourra souscrire ou solliciter la mise en place de garanties financières ou bancaires afin de garantir ses engagements financiers et principalement le paiement du prix de « *plateau* » devant être acquitté aux organes titulaires des droits d'exploitation et de promotion de la Formule 1, et à l'entité propriétaire des infrastructures du circuit utilisé par le GIP dans l'éventualité où cette dernière aurait dû engager des travaux de mise aux normes nécessaires.

La sélection du ou des organisme(s) bancaire(s) sollicité(s) dans ce cadre sera effectuée selon une procédure conforme aux dispositions de l'article 5.

ANNEXE 1
FRAIS DE MISSION (*restauration, hébergement)*

1. EN FRANCE

Les frais de mission en France seront remboursés en s'efforçant de respecter le barème de remboursement des fonctionnaires d'Etat.

1.1 *RESTAURATION*

	En France
Repas seul (en déplacement)	A hauteur maximum de 40 €

1.2 *HEBERGEMENT*

	En France
Nuitée province	100 €
Nuitée Paris	150 €

2. A L'ETRANGER

Les frais de mission à l'étranger seront remboursés selon les barèmes suivants :

2.1 *RESTAURATION*

	A l'étranger
Repas seul (en déplacement)	Selon niveau de vie du pays avec un maximum à 50 €

2.2 *HEBERGEMENT*

	A l'étranger
Nuitée	Selon niveau de vie du pays avec un maximum à 300 €

ANNEXE 2
FRAIS DE DEPLACEMENT (*transports routier, ferroviaire et aérien)*

FRAIS DE MISSION (Transports routier, ferroviaire et aérien)

Le moyen de transport le plus économique sera toujours privilégié. Néanmoins, suivant les conditions de déplacement (durée du séjour, etc.) et l'importance de la mission, un moyen de transport plus rapide et/ou des conditions de confort supérieur pourront être accordés.

1- ROUTE (Frais kilométriques)

Barème kilométrique en vigueur. Le barème maximal accordé, quelle que soit la puissance administrative de la voiture utilisée, est celui d'une 8 CV.

A titre informatif, barème applicable pour 2016 :

Barème kilométrique automobiles			
Puissance administrative	**<= 5 000 km**	**De 5 001 à 20 000 km**	**> 20 000 km**
<= 3 CV	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

2- TRAIN

Sur justificatifs : le tarif le plus économique sera toujours privilégié mais selon les cas (durée du séjour, objectifs de la mission, etc.), le tarif 1ère classe pourra être accepté, avec accord préalable du directeur général et/ou du directeur administratif et financier.

3- AVION

Sur justificatifs : le tarif le plus économique sera toujours privilégié mais pour les vols de longue durée (au-delà de 4 heures) et selon les cas (durée du séjour, objectifs de la mission, etc.), un billet en « *classe affaire* » pourra être accepté avec accord préalable du directeur général et/ou du directeur administratif et financier.

Annexe 4.Justification du choix du régime comptable applicable

GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »
JUSTIFICATION DU CHOIX DU REGIME COMPTABLE APPLICABLE

Article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012

Aux termes de l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée soit selon les règles de droit public lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit selon les règles de droit privé lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. »

Il est ici précisé que les ressources du GIP dépendent pour partie de recettes commerciales provenant de la vente de billets pour le grand public et les entreprises, de la vente le cas échéant d'espaces publicitaires ainsi que des recettes de partenariat, et ce en contrepartie des prestations qui seront fournies.

Ainsi, eu égard aux modalités de fonctionnement du service, l'activité qui sera exercée par le Groupement d'intérêt public Grand Prix de France – Le Castellet relève de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » n'est pas exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de comptabilité publique :

- Figurent parmi ses membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, et la société commerciale Excelis ;
- Lorsque toutes les discussions avec les partenaires intéressés par le projet seront finalisées, le GIP sera susceptible d'accueillir parmi ses nouveaux membres des personnes morales de droit public aux statuts variés (collectivités locales, établissements publics EPCI), mais également divers partenaires privés.

Dès lors, les parties contractantes n'ont pas entendu déroger au principe de comptabilité privée posé par l'article 112 précité, dans la mesure où les règles de droit privé sont les plus à même de permettre une action efficace et transparente du groupement, eu égard à son objet (l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un) et aux modalités d'exercice de son activité.

L'article 13 de la convention constitutive du groupement stipule donc que « *la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé* ».

Par sa souplesse, ce mode de comptabilité est en effet le plus adapté à l'organisation d'évènements sportifs de rayonnement international. A l'exception des conventions éventuellement conclues avec l'Etat ou avec les collectivités territoriales membres du groupement, ce dernier ne sera en effet amené à ne conclure que des contrats soumis au droit privé, avec des cocontractants français mais également étrangers :

- Détenteurs et exploitants des droits commerciaux afférents aux Championnats du Monde de Formule Un (entreprises privées de droit britannique) ;

- Fédération Internationale de l'Automobile (association de droit français) ;

Annexe 5.Programme d'activités pour les trois années à venir

GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »
PROGRAMME D'ACTIVITES POUR LES 3 ANNEES A VENIR

Article 1er de l'arrêté du 23 mars 2012 (NOR : PRMX1208587A)

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 23 mars 2012 (pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public), le « *programme d'activités du groupement pour les trois années à venir* » doit être adressé aux autorités compétentes pour approuver la convention constitutive du groupement.

Au cours des années 2017 à 2020, les activités du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » seront axées autour des cinq thématiques suivantes :

1. ***FONCTIONNEMENT INTERNE DU GIP***

- Mise en place des organes délibérants et rédaction des actes de gouvernance ;
- Mise en place de la structure administrative ;
- Gestion administrative et juridique des actes et procédures ;
- Recrutement du personnel ;
- Suivi de la vie sociale du groupement ;
- Gestion financière (collecte des contributions des membres, relations avec les établissements bancaires) ;
- Négociation et conclusion des principaux contrats commerciaux (locaux loués, fournitures, prestations de services, partenariats, etc.) ;
- Mise en œuvre du budget d'organisation et de promotion.

2. ***RELATIONS AVEC LES TITULAIRES DES DROITS DE LA FORMULE 1***

- Finalisation des négociations avec le Groupe Formula One Management, titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un ;
- Conclusion et mise en œuvre *(i)* du contrat de promotion et ses éventuels avenants avec Formula One Management et *(ii)* du contrat de concession de droits commerciaux avec sa filiale dédiée à l'exploitation des droits commerciaux afférents à l'événement (hospitalité, parrainage publicitaire, naming, etc.).

3. ***RELATIONS AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT***

- Finalisation du contrat de mise à disposition (circuits et services) ;
- Supervision des travaux après établissement d'une liste définitive ;
- Mise en place des locaux permanents du GIP sur le circuit.

4. ***PROMOTION DE L'EVENEMENT***

- Mise en œuvre de tous moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de la promotion de l'évènement (retour du Grand Prix sur le territoire français), le cas échéant, conclusion d'un contrat de promotion déléguée à un partenaire ;
- Conception et valorisation de tous évènements sportifs et culturels annexes ;
- Relations médias / Recherche de partenaires ;
- Commercialisation des éditions 2018 et 2019 du Grand Prix (billetterie VIP éventuel).

Annexe 6.Comptes prévisionnels du groupement des 3 années à venir

Comptes prévisionnels du Groupement - GP F1 Castellet 2017-202(
Mise à jour : 29 novembre 2016

Hypothèses 2017 - 2020 :	
Ressources	
Inflation France	1,0%
Inflation US (pour le Plateau FOM)	1,1%
Nombre de billets Tribunes Assises 2018	42 000
Nombre de billets Placement Libre 2018	17 000
Hausse annuelle du nombre de billets vendus (2018-2020)	2%
Nombre de billets Partenaires Renault / an	2 500
Nombre de billets Partenaires Total / an	2 500
Commission de 25% sur le naming /title	Oui
Prix 2018 des places en tribune assise (€ HT)	220
Prix 2018 des billets en placement libre (€ HT)	130
Emplois	
Charges moyenne commission billetterie publique	7,50%
% annuel de charges permanentes refacturées au GIP	20,0%
Cours EUR/USD au 25 octobre 2016	1,09
TVA	
TVA Billetterie	5%
TVA autre	20%

Tableau de synthèse Emplois / Ressources

Millions d'euros HT

EMPLOIS	2017	2018	2019	2020
FOM (dont Plateau F1, Services FOM, assistance FOA)	0,0	21,1	21,3	21,6
TRAVAUX SUR CIRCUIT	0,0	2,0	2,0	2,0
LOCATION CIRCUIT	0,0	1,2	1,2	1,2
CHARGES INTERNES GIP	1,5	1,3	1,3	1,3
AUTRES CHARGES	0,1	3,3	3,3	3,4
PROMOTION ET ORGANISATION EN ECHANGE	0,0	1,2	1,0	1,0
TOTAL EMPLOIS	**1,6**	**30,0**	**30,2**	**30,5**

Millions d'euros HT

RESSOURCES	2017	2018	2019	2020
BILLETTERIE	0,0	13,5	13,8	14,2
SPONSORING ET REDEVANCES	0,0	2,0	2,0	2,0
TRESORERIE DISPONIBLE GIP	0,0 €	0,0 €	0,6 €	1,2 €
SUBVENTIONS PUBLIQUES	1,6	14,0	14,0	14,0
PROMOTION ET ORGANISATION EN ECHANGE	0,0	1,2	1,0	1,0
TOTAL RESSOURCES	**1,6**	**30,6**	**31,3**	**32,4**
TOTAL RESSOURCES HORS TRESORERIE	**1,6**	**30,6**	**30,8**	**31,2**

Millions d'euros HT

	2017	2018	2019	2020
Profitabilité directe annuelle de l'opération	**0,0**	**0,6**	**0,6**	**0,7**
Profitabilité directe cumulée de l'opération	**0,0**	**0,6**	**1,2**	**1,9**

Comptes prévisionnels du Groupement - Détail des charges liées au GP F1 Castellet 2017-2020

	2017	2017	2017	2018	2018	2018	2019	2019	2019
1.TRAVAUX PERMANENTS NECESSAIRES A L'ACCUEIL DU GPF1	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC
Total				1 180 000 €	236 000 €	1 416 000 €	0 €	0 €	0 €
Total refacturé GP F1				236 000 €	47 200 €	283 200 €	236 000 €	47 200 €	283 200 €
2. AMENAGEMENTS PROVISOIRES NECESSAIRES A L'ACCUEIL DU GPF1	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC
Total Bâtiment principal				110 000 €	22 000 €	132 000 €	111 100 €	22 220 €	133 320 €
Total Aménagements abords				1 640 000 €	328 000 €	1 968 000 €	1 656 400 €	331 280 €	1 987 680 €
Total Aménagements Provisoires				1 750 000 €	350 000 €	2 100 000 €	1 767 500 €	353 500 €	2 121 000 €
3. Prestations nécessaires à l'accueil du GPF1	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC
Total accueil / sécurité du public				440 000 €	88 000 €	528 000 €	444 400 €	88 880 €	533 280 €
Total animations				120 000 €	24 000 €	144 000 €	121 200 €	24 240 €	145 440 €
Total frais commissaires et officiels				100 000 €	20 000 €	120 000 €	101 000 €	20 200 €	121 200 €
Total location circuit et aéroport				1 150 000 €	230 000 €	1 380 000 €	1 161 500 €	232 300 €	1 393 800 €
Total charges internes GIP Promoteur	1 500 000 €	100 000 €	1 600 000 €	1 300 000 €	60 000 €	1 360 000 €	1 313 000 €	60 600 €	1 373 600 €
Total autres charges				2 098 750 €	349 750 €	2 448 500 €	2 137 084 €	356 717 €	2 493 801 €
Total	**1 500 000 €**	**100 000 €**	**1 600 000 €**	**5 208 750 €**	**771 750 €**	**5 980 500 €**	**5 278 184 €**	**782 937 €**	**6 061 121 €**
4. Forfait FOM	HT			HT			HT		
Coût en USD				23 000 000			23 253 000		
Total				**21 100 917 €**		**21 100 917 €**	**21 333 028 €**		**21 333 028 €**
5. Prestations en échange non assujetties	HT			HT			HT		
Total Prestations en échange				**1 200 000 €**		**1 200 000 €**	**1 000 000 €**		**1 000 000 €**
TVA non récupérable	**100 000 €**			**534 814 €**			**538 405 €**		
Total charges	**1 600 000 €**	**100 000 €**	**1 600 000 €**	**30 030 481 €**	**1 168 950 €**	**30 664 617 €**	**30 153 117 €**	**1 183 637 €**	**30 798 349 €**

Comptes prévisionnels du Groupement - Détail des produits liés au GP F1 Castellet 2017-2020

	2017	2017	2017	2018	2018	2018	2019	2019	2019	2020	2020	2020
Billetterie Publique	HT	TVA 5%	Total TTC	HT	TVA 5%	Total TTC	HT	TVA 5%	Total TTC	HT	TVA 5%	Total TTC
Total billetterie publique				11 450 000 €	572 500 €	12 022 500 €	11 795 790 €	589 790 €	12 385 580 €	12 152 023 €	607 601 €	12 759 624 €
Prix moyen billetterie				*194 €*	*10 €*	*204 €*	*196 €*	*10 €*	*206 €*	*198 €*	*10 €*	*208 €*
Total billetterie Partenaires				2 000 000 €	100 000 €	2 100 000 €	2 020 000 €	101 000 €	2 121 000 €	2 040 200 €	102 010 €	2 142 210 €
Total Billetterie				13 450 000 €	672 500 €	14 122 500 €	13 815 790 €	690 790 €	14 506 580 €	14 192 223 €	709 611 €	14 901 834 €
Autres ressources	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC	HT	TVA	Total TTC
Total				1 950 000 €	390 000 €	2 340 000 €	1 962 000 €	392 400 €	2 354 400 €	1 974 120 €	394 824 €	2 368 944 €
Ressources GIP												
Trésorerie disponible de l'exercice précédent				0 €			569 519 €			1 194 192 €		
Subventions publiques	HT			HT			HT			HT		
Total	1 600 000 €			14 000 000 €			14 000 000 €			14 000 000 €		
Total TVA collectée		0 €			1 062 500 €			1 083 190 €			1 104 435 €	

Prestations en échange non assujetties	2017	2018	2019	2020
Total échanges		1 200 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

Ressources HT	2017	2018	2019	2020
Billetterie		13 450 000 €	13 815 790 €	14 192 223 €
Autres ressources		1 950 000 €	1 962 000 €	1 974 120 €
Trésorerie disponible GIP		0 €	569 519 €	1 194 192 €
Subventions publiques	1 600 000 €	14 000 000 €	14 000 000 €	14 000 000 €
Prestations en échange		1 200 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Total	1 600 000 €	30 600 000 €	31 347 309 €	32 360 535 €
Total hors trésorerie	1 600 000 €	30 600 000 €	30 777 790 €	31 166 343 €
Quote-part subventions / Ressources totales hors trésorerie	*100,0%*	*45,8%*	*45,5%*	*44,9%*

Annexe 6bis. Répartition des droits de vote et détail des investissements des membres

Annexe 6 bis : Répartition des droits de vote et détail des investissements

Participations financières au budget du GIP	2017	2018	2019	2020
	HT	HT	HT	HT
Région Provence Alpes-Côte d'Azur	709 580,00 €	3 944 320,00 €	4 200 000,00 €	4 200 000,00 €
Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée	219 200,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Département du Var	219 200,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Nice Côte d'Azur Métropole	0,00 €	2 219 200,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Métropole Aix-Marseille	164 400,00 €	1 500 000,00 €	1 500 000,00 €	1 500 000,00 €
Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var	164 320,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
Département des Bouches-du-Rhône	54 800,00	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
Chambre du Commerce et de l'Industrie Régionale	0,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €
Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume	0,00 €	336 480,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
Excelis	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Total	1 631 500,00 €	13 600 000,00 €	13 600 000,00 €	13 100 000,00 €

Répartition des droits de vote	2017	2018	2019	2020
Région Provence Alpes-Côte d'Azur	31,1%	31,1%	31,1%	31,1%
Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée	14,8%	14,8%	14,8%	14,8%
Département du Var	14,8%	14,8%	14,8%	14,8%
Nice Côte d'Azur Métropole	14,8%	14,8%	14,8%	14,8%
Métropole Aix-Marseille	11,1%	11,1%	11,1%	11,1%
Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var	4,0%	4,0%	4,0%	4,0%
Département des Bouches-du-Rhône	3,7%	3,7%	3,7%	3,7%
Chambre du Commerce et de l'Industrie Régionale	2,4%	2,4%	2,4%	2,4%
Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%
Excelis	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Annexe 7.Etat prévisionnel des effectifs

ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET

	Proportion des effectifs employés	Estimation du coût global des rémunérations
Sur le fondement du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011	2	
Sur le fondement du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011	2	
Sur le fondement du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011	16	
TOTAL	20	1.000.000 euros

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet »

FEDIDA AVOCATS
Pièce N° 2
Avocats à la Cour - Paris

Convention de mise à disposition
de M. Gilles DUFEIGNEUX, administrateur civil,
auprès du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet »

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Entre

d'une part,

Le ministère d'Etat, ministère de l'intérieur, ci-après désigné « MI», domicilié place Beauvau – 75800 Paris, représenté par M. Alain ESPINASSE, préfet, secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'action territoriale

et

d'autre part,

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet », domicilié à l'Hôtel de région 27 place Jules Guesde – 13 002 Marseille, représenté par M. Christian ESTROSI, président.

Il est réciproquement convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le MI contre remboursement de M. Gilles DUFEIGNEUX, pour exercer les fonctions de directeur général.

Article 2 - STATUT

Durant cette mise à disposition :

- M. Gilles DUFEIGNEUX continuera à faire partie du personnel du MI et sera géré par celui-ci. A ce titre, il continuera à relever des conditions statutaires et réglementaires régissant le corps des administrateurs civils pour celles des dispositions compatibles avec l'exercice de sa mission auprès du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet ».

- M. Gilles DUFEIGNEUX travaillera uniquement pour le compte du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » lequel devient civilement responsable en qualité de commettant et renonce de ce fait à tout recours contre le MI, pour les dommages qui seraient causés par M. Gilles DUFEIGNEUX, tant à lui-même qu'à ses agents ou à des tiers, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition.

- M. Gilles DUFEIGNEUX relèvera de la réglementation applicable au personnel du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » pour ce qui concerne la durée et les horaires de travail, les modalités de prise de congés, les compléments de rémunération éventuels et les déplacements professionnels. Il relèvera de l'autorité hiérarchique de Monsieur Christian ESTROSI, président du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet ».

Article 3- CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES

M. Gilles DUFEIGNEUX bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

Il bénéficie d'un entretien individuel annuel avec son supérieur hiérarchique, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel M. Gilles DUFEIGNEUX peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite adressé au MI.

Article 4 : REMUNERATION ET REMBOURSEMENT - FINANCEMENT

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » rembourse au MI la rémunération du fonctionnaire ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Ce remboursement sera effectué trimestriellement sur production d'un relevé établi par le MI à terme échu et validé par le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet ».

Ce relevé précisera mensuellement les rémunérations servies et les charges acquittées.

Le versement des sommes dues devra intervenir, au plus tard, le mois suivant la réception du titre de perception. Il sera effectué à l'ordre du ministère sur le compte ouvert à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris identifié comme suit :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00064	U750 0000000	45	BDF PARIS

En outre et en application de l'article 7-II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il est rappelé que :

- M. Gilles DUFEIGNEUX pourra être indemnisé par le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur au sein du groupement ;

- M. Gilles DUFEIGNEUX pourra bénéficier de compléments de rémunération dûment justifiés, versés selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » et ayant par conséquent la nature de salaires.

Article 5 - DUREE

La mise à disposition de M. Gilles DUFEIGNEUX auprès du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » prend effet à compter du 1er juin 2017 pour une durée d'un an.

Article 6 - EXECUTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toutes modifications des clauses figurant à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, du MI ou du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » avant l'expiration de sa durée, sous réserve de l'envoi d'une notification avec un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » et le MI.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 17 JUIL. 2017

2837 Le contrôleur budgétaire et
comptable ministériel,

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
l'adjoint ~~au contrôleur~~ budgétaire

Olivier BERNARD

07 JUIL. 2017

Le préfet,
secrétaitre général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,

Alain ESPINASSE

Le président du groupement d'intérêt public
« Grand prix de France – Le Castellet »

Christian ESTROSI

FEDIDA AVOCATS
Pièce N°
3
Avocats à la Cour - E 485

REGLEMENT INTERIEUR
DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » (le « ***GIP*** ») a été constitué par signature le 16 décembre 2016 d'une convention constitutive (la « ***Convention*** »), conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

La Convention a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017, publiée au Recueil des actes administratifs le 17 janvier 2017 et modifiée dans les mêmes conditions depuis cette date.

Conformément aux stipulations de l'article 27 de la Convention, le conseil d'administration a établi et adopté le présent règlement intérieur, précisant certaines modalités de fonctionnement interne du GIP.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée selon les mêmes règles que celles ayant conduit à l'approbation du règlement initial.

TITRE I : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 1 – NOUVEAUX MEMBRES

Rappel des stipulations de la Convention :

« *Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers* » (article 2.2).

Peut demander à adhérer au GIP toute personne morale, publique ou privée, dont l'action et l'objet statutaire sont compatibles avec l'objet du GIP et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

Il est envoyé un dossier d'adhésion aux personnes morales qui en font la demande, comportant notamment la Convention, le présent règlement intérieur et le règlement financier.

Ce dossier doit être renvoyé, complété et signé ; il est alors présenté pour délibération à l'assemblée générale qui en suit la réception. L'assemblée générale est souveraine dans sa décision.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de la Convention et nécessite l'adoption d'une Convention modifiée. Celle-ci sera approuvée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

La qualité de membre s'acquiert après signature par la personne morale concernée de la Convention modifiée.

ARTICLE 2 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Rappel des stipulations de la convention :

« *Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée* » (article 2.3).

Toute décision de retrait devra être notifiée au président du GIP par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le retrait d'un membre entraîne une modification de la Convention qui sera approuvée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

Rappel des stipulations de la Convention :

« *L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception* » (article 2.4).

La procédure préalable à une éventuelle exclusion est menée par le conseil d'administration, qui peut l'initier lui-même ou à la demande de l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration informe le membre concerné de la procédure d'exclusion dont il fait l'objet par un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les griefs justifiant la procédure d'exclusion et convoquant le membre considéré à une audition préalable devant l'assemblée générale spécialement convoquée le cas échéant.

Cette audition ne peut avoir lieu moins de deux semaines et plus de trois mois après la présentation de la lettre de convocation.

Au cours de cette audition, le représentant légal du membre concerné est entendu par l'assemblée générale sur les griefs qui lui sont imputés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée par le président du conseil d'administration dans un délai maximum d'un mois après la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre entraîne une modification de la Convention qui sera approuvée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MEMBRES

Les membres du GIP peuvent obtenir auprès des services administratifs du GIP, copie ou information de toute délibération et des pièces annexes soumises au contrôle de légalité dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 – ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU GIP

Le GIP s'engage à couvrir, par une assurance, la responsabilité civile et les déplacements de ses membres dans le cadre de leurs activités au sein ou pour le compte du GIP.

TITRE II : APPORTS – CONTRIBUTION DES MEMBRES

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS

Rappel des stipulations de la Convention :

« *Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration* » (article 9).

L'année de référence est l'année de fonctionnement du GIP et donc de contribution. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

La contribution devra être réglée dans les deux mois suivant l'adoption du budget par le conseil d'administration.

S'agissant des contributions autres que financières (mise à disposition de moyens, de personnel, de matériel, de droits, etc.), un planning d'exécution des missions et projets permettra de suivre et contrôler l'exécution par chaque membre de ses engagements contributifs.

TITRE III : ADMINISTRATION DU GIP – DECISIONS

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Ouverture de la séance

Le président du GIP procède à l'ouverture de la séance après s'être assuré des conditions de quorum fixées par la Convention : au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2 de la convention constitutive, le conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence.

Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille, en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé et par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Le conseil d'administration se prononce sur le procès-verbal de la séance précédente.

Le conseil d'administration accepte éventuellement d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires d'importance mineure.

Le président indique, le cas échéant, aux membres, les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président du GIP désigne un des membres du conseil d'administration pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétariat est effectué par l'équipe administrative du GIP qui peut déléguer à toute personne présente.

7.2 Organisation des débats

Chaque dossier soumis au conseil d'administration fait l'objet d'un exposé oral par le président ou un rapporteur, élu ou administratif, qu'il aura désigné.

A l'issue de la présentation du rapport, le président ouvre le débat. Les membres souhaitant intervenir le font savoir au président qui organise le débat. Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Une suspension de séance peut être décidée par le président à son initiative ou sur proposition d'un membre du conseil d'administration. Il appartient au président d'en fixer la durée.

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés ; ils doivent être écrits et sont soumis au vote du conseil d'administration. Ils sont transmis au président au moment où la question concernée par l'amendement est mise en discussion en séance.

7.3 Questions orales

Les membres du conseil d'administration peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du GIP. Ces questions doivent être rédigées et déposées au moins 48 heures avant la séance.

Ces questions sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance, sauf décision contraire du conseil d'administration. Le président peut décider de différer la réponse à la séance suivante.

7.4 Procédures de vote

Les délibérations font l'objet d'un vote qui s'exerce selon les modalités suivantes : le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si au minimum cinq administrateurs le réclament, les procédures de vote suivantes pourront être utilisées :

- Vote au scrutin public, où chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre la délibération ou s'il s'abstient ;
- Vote au scrutin secret, obligatoire si le tiers des administrateurs présents le réclament. Une urne est mise en circulation et le dépouillement est réalisé par au minimum deux assesseurs.

7.5 Procès-verbaux

Tous les administrateurs reçoivent un procès-verbal sommaire de la précédente réunion du conseil d'administration au moins un mois avant le conseil d'administration qui doit le valider. Le procès-verbal est consigné dans un registre consultable au siège du GIP.

Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres dès leur adoption.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Ouverture de la séance

Le président du GIP procède à l'ouverture de la séance après s'être assuré des conditions de quorum fixées par la Convention : au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la Convention, l'assemblée générale peut se réunir en visio-conférence.

Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille, en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé et par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

L'assemblée générale se prononce sur le procès-verbal de la réunion précédente.

L'assemblée générale accepte éventuellement d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires d'importance mineure.

Le président indique, le cas échéant, aux membres, les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président du GIP désigne deux membres de l'assemblée générale pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétariat est effectué par l'équipe administrative du GIP qui peut le déléguer à toute personne présente.

8.2 Organisation des débats

Chaque dossier soumis à l'assemblée générale fait l'objet d'un exposé oral par le président ou un rapporteur, élu ou administratif, qu'il aura désigné.

A l'issue de la présentation du rapport, le président ouvre le débat. Les membres souhaitant intervenir le font savoir au président qui organise le débat. Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Une suspension de séance peut être décidée par le président à son initiative ou sur proposition d'un membre. Il appartient au président d'en fixer la durée.

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés ; ils doivent être écrits et sont soumis au vote de l'assemblée générale. Ils sont transmis au président au moment où la question concernée par l'amendement est mise en discussion en séance.

8.3 Questions orales

Les membres peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du GIP. Ces questions doivent être rédigées et déposées au moins 48 heures avant la séance.

Ces questions sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le président peut décider de différer la réponse à la séance suivante.

8.4 Procédures de vote

Les délibérations font l'objet d'un vote qui s'exerce selon les modalités suivantes : le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si au minimum cinq membres le réclament, les procédures de vote suivantes pourront être utilisées :

- Vote au scrutin public, où chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre la délibération ou s'il s'abstient ;
- Vote au scrutin secret, obligatoire si le tiers des membres présents le réclament. Une urne est mise en circulation et le dépouillement est réalisé par au minimum deux assesseurs.

8.5 Procès-verbaux

Tous les membres reçoivent un procès-verbal sommaire de la précédente réunion de l'assemblée générale au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit le valider. Le procès-verbal est consigné dans un registre consultable au siège du GIP.
Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

ARTICLE 9– COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

9.1 Composition

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

9.1.1 Membres avec voix délibérative

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2017, les membres titulaires qui sont convoqués à chaque commission d'appel d'offres sont les suivants :
- un membre titulaire désigné par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- un membre titulaire désigné par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- un membre titulaire désigné par le département du Var,
- un membre titulaire désigné par Nice Métropole,
- un membre titulaire désigné par Aix-Marseille Provence Métropole.

Le président du GIP est membre de droit de la commission d'appel d'offres et assure la présidence de la commission d'appel d'offres ou, en cas d'absence ou d'empêchement le Directeur Général du GIP.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2017, les membres suppléants pourront être convoqués en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaire(s) dans l'ordre de priorité suivant :
1. un membre suppléant désigné par la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var,
2. un membre suppléant désigné par le Département des Bouches-du-Rhône,
3. un membre suppléant désigné par la Chambre du Commerce et de l'Industrie Régionale,
4. un membre suppléant désigné par la Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume,
5. un membre suppléant désigné par la société Excelis.

La convocation sera adressée aux membres suppléants au plus tard deux jours à compter de la notification de l'absence du ou des membre(s) titulaire(s). La notification adressée par le membre titulaire pourra être transmise par tous moyens au Président du GIP.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son représentant, au plus tard deux semaines suivant l'adoption du présent règlement.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son représentant.

9.1.2 Membres avec voix consultative

- une à quatre personnalités qualifiées dont la présence est jugée utile par le Président.

9.2 Fonctionnement

La commission d'appel d'offres peut sur décision du président du GIP se réunir pour chaque procédure l'imposant, ou selon une périodicité définie à l'avance.

Le président du GIP convoque les membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions définies par le code de la commande publique. La convocation doit être envoyée au moins trois jours francs avant la date de la séance. La convocation est accompagnée d'une copie de l'avis de marché et du dossier de consultation des entreprises, s'il y a lieu. La convocation et tous les échanges entre le GIP, et les membres de celle-ci sont valablement effectués par courrier ou par voie électronique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents sur première convocation. La commission d'appel d'offres peut se réunir en visio-conférence. Dans ce cas, le quorum prend en compte les membres présents en visio-conférence. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres ayant voix délibérative.

La personne chargée des paiements du GIP peut demander à ce que ses observations soient consignées par le secrétariat de la commission dans le procès-verbal de la séance à laquelle il a participé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du groupement d'intérêt public. Le secrétariat établit notamment les procès-verbaux de chaque séance.

Il en adresse copie aux membres de la commission. Il ne prend pas part aux délibérations.

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

FEDIDA AVOCATS
Pièce N° 4
Avocats à la Cour - E.485

Le Président

Monsieur Gilles DUFEIGNEUX
17 bis, rue Charles Lecoq
75015 PARIS

Marseille, le 25 AOUT 2016

Monsieur,

Depuis maintenant près de vingt ans, la France n'accueille plus de Grand Prix de Formule 1. Les dernières tentatives n'ont pas jusqu'à présent abouti. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entend reprendre le projet d'organiser sur le circuit Paul Ricard du Castellet un Grand Prix en 2018 et ainsi renouer avec cette belle et grande tradition.

Pour ce faire, un groupement d'intérêt public sera créé entre la Région, chef de file, plusieurs autres collectivités territoriales et des organismes institutionnels en charge du développement économique. La Fédération française du Sport automobile qui soutient totalement ce projet sera invitée à rejoindre le GIP.

La faisabilité de ce grand événement dépend de la soutenabilité du modèle économique qui est lui-même conditionné en grande partie par les conditions financières qui nous seront consenties par la FOM.

Je souhaiterais que vous puissiez, en liaison avec Éric BOULIER, au nom de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, vous rapprocher de Bernie ECCLESTON pour négocier les modalités financières d'un Grand Prix en 2018 au Castellet.

Votre connaissance du dossier, vos relations solides et étroites avec de nombreux responsables du sport automobile me conduisent à vous confier cette mission. Il va de soi que pour la réussite de ce projet, la plus grande confidentialité est requise.

Pour s'inscrire dans le calendrier de la saison sportive de 2018, il est désormais impératif que ce premier contact s'établisse au plus vite.

J'entends demander à Arnaud PERICARD, avocat dont les compétences en ces domaines sont avérées d'être notre conseil aussi bien dans la phase de négociation que dans le montage du dossier.

... / ...

Réf. :

Hôtel de Région – 27, place Jules-Guesde – 13481 Marseille cedex 20 – téléphone 04 91 57 50 57 – télécopie 04 91 57 51 51

Je vous demande de bien vouloir rendre compte de votre mission auprès de Paul MOURIER, Directeur Général des Services de la Région, et de Joël MIGLIORE, mon conseiller Sports auprès de mon Cabinet.

Enfin, il me parait indispensable que nous puissions nous rencontrer dans les meilleurs délais pour définir la stratégie à conduire et arrêter la marche à suivre pour la période à venir. Arnaud PERICARD pourrait se joindre à cette rencontre. Le rendez-vous pourrait s'organiser à Paris dans les prochains jours.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et vous remercie par avance d'accepter de conduire cette mission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian ESTROSI

FEDIDA AVOCATS
Pièce N° 5
Avocats à la Cour - E 485

À : MOURIER Paul <[redacted]>; REYNAUD Jean-Marie
<[redacted]>
Objet : Tr : TR: GIP GPF1 - marchés CPC

Bonsoir

Comme convenu à midi avec JM Reynaud, je vous prie de trouver ci dessous et ci joint une proposition de montage pour le marché juridique.

On a préféré faire finalement seulement deux lots pour réduire les risques.

Je vous laisse transmettre à Maître Peyricard si vous êtes d accord sur le montage.

Je vous souhaite une belle journée demain pour la fête de la F1!

Envoyé depuis mon appareil Samsung

-------- Message d'origine --------
De : JAUFFRET Marie-Agnes <[redacted]
Date : 07/04/2017 18:41 (GMT+01:00)
À : CHASSAING Anne-Louise <[redacted]>
Objet : TR: GIP GPF1 - marchés CPC

I - Sur le montage

Il est proposé de conclure 2 marchés :

1 - l'un portant sur les prestations de conseil (intégrant le volet marchés publics) et contentieux

Codes nomenclatures :

75.01 SERVICES DE CONSEILS JURIDIQUES

75.03 SERVICES DE REPRESENTATION JURIDIQUE

Dans le cadre de l'article 29 du décret :

« I. - A l'exception des articles 2, 4, 5, 12, 20 à 23, 30, 48 à 55, 60, 107, 108 et du titre IV de la présente partie, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés publics de services juridiques suivants :

1° Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

2° Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public (...) ».

En effet, le fait de scinder les prestations de conseil ne permettrait pas de se fonder sur cet article 29 et impliquerait une procédure spécifique sur ces prestations. Or elles sont liées.

Il est toutefois nécessaire d'attirer l'attention sur le dernier alinéa de l'article 29 (souligné), compte-tenu du montant total du marché.

L'utilisation d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence comporte des risques juridiques qui ont déjà fait l'objet d'une information préalable.

2 - l'autre portant sur les prestations liées à la gestion de l'événement sportif :

Code nomenclature :

77.14 SERVICES D'ORGANISATION ET DE PROMOTION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Événements sportifs

Dans le cadre de l'article 30 du décret :

« I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

10° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. »

<u>II – Sur la rédaction des marchés</u>

Ci-joints des projets de marchés (actes d'engagement, CCAP et CCTP) dont certaines mentions sont à compléter, au-delà d'une nécessaire relecture d'ensemble : sur le déroulé de la mission (pour mettre en cohérence le paiement des factures à venir avec le marché : phases ? livrables ? ...), le montant, les modalités de paiement liées au fait que le GIP est soumis à la comptabilité privée.

Il serait nécessaire que CPC établisse un mémoire technique présentant son cabinet, les moyens mis à la disposition de l'exécution du marché, ses compétences au regard de l'objet des prestations et, pour le second marché, justifie qu'il est le seul à pouvoir effectuer cette prestation. Il devra également produire les documents mentionnés et attestations dans les marchés.

Je joins également une trame de décomposition du prix global et forfaitaire (qui serait alors une annexe à l'acte d'engagement) si la répartition de la mission par phases ou par étapes était retenue.

Marie-Agnès JAUFFRET

Chef du service juridique

Direction des affaires administratives et juridiques

Tél : 04.91.57.59.84

De : Arnaud Pericard [[redacted]
Envoyé : vendredi 7 avril 2017 16:39
À : JAUFFRET Marie-Agnes <[redacted]>; Jérémie DELATTRE [redacted]
Cc : CHASSAING Anne-Louise [redacted]
Objet : Re: GIP GPF1

2017 et 2018 pour la durée -- sauf s'il faut faire annuellement ?

Pour les marchés / oui c'est cela --

Le ven. 7 avr. 2017 à 16:34, JAUFFRET Marie-Agnes <[redacted]> a écrit :

> Merci pour ces informations, pourriez-vous me préciser la durée ?
>
> Pour les prestations relatives aux marchés publics il s'agit bien de prestations de conseil pour la définition du besoin, le choix des procédures, la rédaction de cahiers des charges ... sans pour autant réaliser la procédure de passation au nom et pour le compte du GIP (mise en ligne sur la plateforme...) ?
>
> Nous allons revenir vers vous sur le montage
>
> Bien à vous
>
> Marie-Agnès JAUFFRET
>
> **De :** Jérémie DELATTRE [redacted]
> **Envoyé :** vendredi 7 avril 2017 15:08
> **À :** JAUFFRET Marie-Agnes <[redacted]>
> **Cc :** CHASSAING Anne-Louise [redacted]; Arnaud PERICARD [redacted]
> **Objet :** Re: GIP GPF1
>
> Chère Madame,
>
> Dans le prolongement de mon email de ce matin, voici le montant des deux premiers lots, validé par Maître Péricard :
>
> Lot 1 : grands événements sportifs : 205.000 euros
>
> Lot 2 : contentieux : 160.000 euros
>
> Pour la suite, voici les montants des deux lots suivants :
>
> Lot 3 juridique : 75.0000 euros

Lot 4 : marchés publics : 18000 euros euros

Bien à vous,

JÉRÉMIE DELATTRE
Avocat à la Cour

+33 (0)1 43 12 79 79 +33 (0)1 43 12 79 77

Le 7 avril 2017 à 13:39, Jérémie DELATTRE <[redacted] a écrit :

> Bonjour Madame,
>
> Faisant suite à votre email de ce matin, vous trouverez ci-dessous les éléments adressés à Mme PEKLE il y a quelques semaines au sujet des lots "*organisation d'événements*" et "*contentieux / précontentieux*".
>
> Ce sont toutes les informations dont je dispose pour le moment, mais n'hésitez pas si je peux vous être utile pour avancer sur ce point.
>
> Bien à vous,

JÉRÉMIE DELATTRE
Avocat à la Cour

+33 (0)1 43 12 79 79 +33 (0)1 43 12 79 77

---------- Message transféré ----------
De : **Jérémie DELATTRE** <[redacted]
Date : 17 mars 2017 à 14:52
Objet : GIP GPF1
À : PEKLE Laetitia <[redacted]
Cc : Arnaud PERICARD <[redacted]

Chère Madame,

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après quelques éléments rédactionnels relatifs aux lots juridiques "grands événements sportifs" et "contentieux / précontentieux".

Nous sommes naturellement à votre disposition pour en discuter.

Bien à vous,

Jérémie Delattre / Arnaud Péricard

****

Recherche d'un cabinet d'avocats ayant une expérience significative (i) de la gestion des grands événements sportifs, notamment en matière automobile, et (ii) des relations et négociations avec le Groupe Formula One Management en lien avec l'organisation d'un Grand Prix de F1.

1. GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS

- Structuration générale de l'événement GPF1 : lien entre le GIP et ses divers interlocuteurs
- Organisation sportive du Grand Prix de Formule Un (relations avec les équipes opérationnelles et administratives de la FFSA)
- Interface opérationnelle avec le Groupe FOM (relations avec les équipes commerciales, administratives et techniques)
- Interface opérationnelle avec le Circuit (relations avec les équipes commerciales, administratives et techniques)
- Animation des Comités de pilotage hebdomadaires (convocation des membres, rédaction de l'ordre du jour et des procès-verbaux de réunions)
- Validation des politiques tarifaires liées à la billetterie du GPF1
- Comparaison des offres contractuelles soumises au GIP par de potentiels prestataires, partenaires et sous-traitants
- Relations avec les pouvoirs publics et collectivités en lien avec l'accueil du public et la sécurisation de l'événement (autorisations, formalités administratives)

2. CONTENTIEUX / PRE-CONTENTIEUX

· Gestion des obligations découlant des contrats commerciaux conclus avec le Groupe FOM : surveillance d'éventuelles utilisations non autorisées des marques FOM sur le territoire français / surveillance d'éventuels actes d'ambush marketing et/ou parasitisme économique / notifications d'éventuels incidents au Groupe FOM / rédaction des mises en demeure correspondantes le cas échéant

· Relations avec le correspondant britannique FOM en lien avec la garantie financière contractée au bénéfice du Groupe FOM

· Gestion d'éventuels contentieux avec le Groupe FOM devant les juridictions arbitrales internationales

· Gestion des obligations découlant du contrat commercial conclu avec le Circuit

· Protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques) appartenant au GIP : surveillance et mises en demeure éventuelles

· Gestion des précontentieux et contentieux éventuels avec tous fournisseurs, partenaires et/ou sous traitants du GIP

· Gestion des précontentieux et contentieux éventuels en matière sociale (notamment avec les salariés du GIP)Gestion des précontentieux et contentieux éventuels en matière administrative (liés à la vie sociale du GIP et à ses relations avec ses membres)

JÉRÉMIE DELATTRE
Avocat à la Cour

+33 (0)1 43 12 79 79 +33 (0)1 43 12 79 77

CPC & Associés

ARNAUD PERICARD
Avocat à la Cour, Member of the New-York Bar

+33 (0)1 43 12 79 79 +33 (0)1 43 12 79 77

RÉPONSE DE MONSIEUR CHRISTIAN ESTROSI, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

Christian ESTROSI
Ancien Président du Conseil d'administration du GIP du Castellet
Président délégué de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur Xavier LEFORT
Président de la Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
17, traverse de Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08

Nice, le 27 février 2026

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur le Groupement d'intérêt public « Grand Prix de France - Le Castellet » - Contrôle n°2024-001001

Monsieur le Président,

J'accuse réception du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Grand Prix de France - Le Castellet, portant sur la période 2017-2022, que vous m'avez communiqué par lettre en date du 27 janvier 2026.

Avant toute chose, je tiens à vous faire part de ma vive incompréhension quant au déroulé de ce contrôle.

D'une part, alors que les échanges avec l'équipe de contrôle ont été de qualité, j'ai noté qu'à plusieurs égards, le rapport d'observations provisoires et désormais le rapport d'observations définitives abordaient des aspects et formulaient des critiques qui n'avaient été évoquées ni au cours du contrôle ni à l'occasion de l'entretien de clôture.

D'autre part, le contenu du rapport d'observations provisoires a fait l'objet de divulgations délibérées par certains de ses destinataires, au mépris des règles de confidentialité inhérentes aux procédures applicables devant les juridictions financières. Ces divulgations ont suscité une campagne de lynchage médiatique qui relève davantage de l'instrumentalisation politique que du souci de transparence, et qui vise à discréditer injustement une action pourtant conduite dans le respect de l'intérêt général.

A ma connaissance, la violation des règles de confidentialité, qui me paraît d'une particulière gravité, n'a fait l'objet d'aucune réaction de la Chambre régionale des comptes.

Je souhaite donc, à travers cette réponse, apporter des éléments de contexte supplémentaires, prendre acte des observations relevées, dont certaines méritent d'être nuancées, mais également

défendre la légitimité et l'importance du projet qui a permis à la France de retrouver sa place sur la scène internationale de la Formule 1 après une décennie d'absence.

I. Un cadre institutionnel formel précisant les missions de chacun

Tout d'abord, s'agissant de la gouvernance du projet, il est essentiel de rappeler que le Président du Conseil d'administration du GIP n'est pas son ordonnateur. C'est donc dans le cadre des missions qui m'ont été dévolues par les membres du GIP et prévues par la Convention constitutive qu'il m'est donné de répondre aux observations définitives de la Chambre.

Le fonctionnement du GIP repose sur une séparation claire des responsabilités entre les organes de gouvernance et la direction exécutive.

En tant que Président du Conseil d'administration, ma mission était d'organiser les travaux et de diriger les débats, en lien avec les acteurs publics et économiques partenaires.

L'exécution budgétaire et la gestion quotidienne du GIP, notamment juridique et financière, relevaient quant à elles de la Direction Générale et, le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres, le tout sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

S'agissant plus particulièrement de la Commission d'appel d'offres et des procédures de commande publique, je n'ai jamais siégé dans cet organe et cette fonction exécutive a toujours été assurée, comme le relève la Chambre, par la Direction Générale. J'insiste à ce titre sur la fonction non-exécutive de la mission de Président du Conseil d'administration du GIP.

C'est dans ce contexte qu'afin de garantir la régularité des procédures et la rigueur dans la conduite des processus décisionnels internes, le Conseil d'administration du GIP a fait le choix de se doter, dès sa fondation, ainsi que l'a rappelé l'audit conduit par le cabinet Sémaphores, de cadres supérieurs et d'experts aux compétences reconnues, dont certains ont directement exercé ou exercent encore d'éminentes fonctions et missions confiées par le Gouvernement, chargés de veiller à la pertinence stratégique ainsi qu'à la conformité et à la régularité juridiques des décisions prises par l'ordonnateur ou présentées au Conseil d'administration.

II. Le retour du Grand Prix de France : un enjeu stratégique et un succès indéniable

Le rapport rappelle que le dernier Grand Prix de France avant l'arrivée du GIP du Castellet s'était tenu en 2008 à Magny-Cours. Ce retrait du calendrier international fut le résultat d'un modèle économique jugé insoutenable et de l'incapacité des acteurs publics à assurer la pérennité de l'événement.

Lorsque le Grand Prix de France disparaît du calendrier international en 2008, la France perd l'un de ses événements sportifs majeurs.

Un premier projet de relance, conduit sous l'égide du Gouvernement de François FILLON en 2011-2012, a échoué en raison du désengagement de l'État.

Face à cette impasse, ce sont les acteurs publics du territoire qui ont unanimement et volontairement pris l'initiative de redonner à la France un Grand Prix de Formule 1. Le GIP

« Grand Prix de France - le Castellet », constitué en 2017, a permis de rassembler les forces vives régionales et locales :

- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Les Conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et du Var,
- Les Métropoles Toulon-Provence-Méditerranée, Aix-Marseille-Provence et Nice Côte d'Azur,
- La Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume,
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie du Var et de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La société EXCELIS au titre du circuit Paul RICARD du Castellet.

Ces partenaires ont exprimé un engagement fort en rejoignant le GIP et en validant, en toute connaissance de cause, les règles financières applicables. Le règlement financier régulièrement approuvé par tous les membres prévoyait que leur adhésion impliquait la possibilité d'être appelés à couvrir les déficits de l'événement.

Le contrat avec la FOM, connu et approuvé par l'ensemble des membres, reposait sur une prise en charge publique similaire à celle observée pour d'autres événements sportifs ou culturels d'envergure mondiale.

Par ailleurs, les comptes déficitaires des différentes éditions ont été régulièrement présentés et validés à l'unanimité en Conseil d'administration par les membres du GIP.

Au total, le GIP a effectivement perçu 65,6 millions d'euros de subventions d'exploitation durant la période 2018-2022. Comme pour d'autres grands événements, les charges liées sont donc assumées à la fois pendant l'événement et après, ce qui est le cas aujourd'hui. Les contributions consolidées, intégrant les contributions financières complémentaires de l'ensemble des membres du GIP, devraient *in fine* s'établir à 99 millions d'euros, à mettre en perspective avec les retombées économiques, d'une part, et avec le modèle économique initial qui prévoyait le versement à la FOM d'un total de 115 millions de dollars sur cette même période à titre de redevance préalable à la réalisation de toute opération, d'autre part.

Ce volontarisme a permis d'organiser quatre éditions du Grand Prix de France (2018, 2019, 2021 et 2022), après dix ans d'absence, renforçant le rayonnement international du pays et générant des retombées économiques et médiatiques importantes.

III. Un modèle économique bouleversé par des facteurs exogènes défavorables

Le retour d'un Grand Prix en France, au sein de notre région, reposait sur une volonté collective des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des chambres consulaires qui, en adhérant aux statuts du GIP et en adoptant le règlement financier afférent, ont formellement accepté d'en partager les responsabilités.

Ce règlement stipulait de manière explicite que les acteurs publics pouvaient être appelés à contribuer aux éventuels déséquilibres financiers du projet. Il est donc inexact de considérer que les déficits constatés ont constitué une surprise ou une dérive non anticipée. Les dispositions du règlement financier comme de la convention constitutive du GIP attestent du contraire.

Ces précisions apparaissent ainsi marginalisées dans le rapport d'observations définitives, alors même que l'article 10 de la convention constitutive stipulait très explicitement que « […] *les*

déficits ser[aient] répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions respectives aux charges ». De même, l'article 8 du règlement financier disposait notamment que « […] *Le déficit éventuel constaté sera[it] réparti entre les membres du GIP à raison de leur contribution aux charges du GIP (Membres Fondateurs et éventuels nouveaux membres ayant rejoint le groupement)* ».

Par ailleurs, il est indéniable que le modèle économique du GIP s'est heurté à des difficultés majeures, d'ordre structurel mais aussi conjoncturel.

Au plan structurel, tout d'abord, la relation contractuelle avec la Formula One Management (FOM) a constitué, comme pour tous les autres Grands Prix du monde, un élément central du déséquilibre financier du projet, ainsi que le souligne la Chambre. Les conditions imposées par la FOM, en particulier l'obligation pour le GIP de s'acquitter d'une redevance annuelle élevée sans pouvoir capter la majorité des recettes issues des droits commerciaux et des hospitalités, ont largement contribué à fragiliser la viabilité économique du Grand Prix.

L'insuffisante desserte routière du site du Castellet s'est avérée un obstacle récurrent, rendant l'accès au circuit complexe pour les spectateurs et limitant ainsi la capacité d'accueil de l'événement.

De plus, l'absence d'engagement de l'État dans le financement du projet a également constitué un handicap majeur. Contrairement à d'autres événements sportifs d'envergure internationale, le Grand Prix de France a été organisé sans soutien significatif de l'État, alors même que d'autres compétitions mondiales bénéficient d'une implication directe des pouvoirs publics nationaux.

Outre ces difficultés structurelles, des éléments conjoncturels ont également freiné le développement du projet et exacerbé les déséquilibres.

A ce titre, l'indexation de cette redevance sur l'inflation nord-américaine et la fluctuation du taux de change euro/dollar ont eu un impact significatif sur le coût global du projet.

L'environnement sanitaire a fortement pesé sur la dynamique du Grand Prix. La crise du Covid-19 a eu un effet délétère en brisant l'élan des éditions précédentes et en privant le GIP de revenus essentiels en 2020, année au cours de laquelle l'épreuve a dû être annulée. Cette interruption, combinée à la désaffection des téléspectateurs pour les évènements organisés hors des zones urbaines, a affaibli le projet et a contribué à retarder sa maturité organisationnelle qui n'a été atteinte que lors de la dernière édition.

Enfin, le retrait irrégulier de plusieurs membres fondateurs, confirmé par la Cour administrative d'appel de Marseille, a contribué à aggraver la situation budgétaire du GIP en privant l'organisation de contributions financières initialement prévues et qui sont finalement appelées à être mobilisées dans le cadre du budget liquidatif, conformément à la position de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Cour administrative d'appel de Marseille.

IV. Des retombées économiques effectives

Les retombées économiques des Grands Prix de France au Castellet ont fait l'objet, en 2016, d'un travail d'évaluation *ex ante* estimé à 65,4 millions d'euros par édition. Les évaluations *ex post* des éditions 2018 et 2022 ont estimé les retombées économiques respectives à 77,8 millions d'euros et 121,1 millions d'euros.

Ces estimations ont été confiées à des cabinets extérieurs. Bien que la Chambre formule des critiques au plan méthodologique, nous observons qu'il n'existe pas de consensus réel sur de telles estimations.

Ce débat légitime ne doit toutefois pas occulter l'évidence : le Grand Prix de France a contribué à dynamiser l'économie locale et à renforcer la visibilité du territoire à l'international.

En effet, nous relevons l'existence de retombées économiques indéniables :

- Le Grand Prix a bien contribué au rayonnement du territoire et à l'attractivité touristique, notamment en termes d'image et de visibilité internationale ;
- L'événement a mobilisé des prestataires locaux dans certains secteurs (événementiel, sécurité, restauration). Il ne saurait donc être allégué que les dépenses prises en compte dans l'impact économique n'ont été captées que par des opérateurs extra-régionaux ;
- L'impact sur l'emploi, bien que temporaire, a bien existé dans les domaines liés à l'organisation de l'événement.

V. Une gouvernance fragilisée par des tensions politiques et des campagnes de diffamation

Nous prenons acte des critiques formulées par la Chambre sur les dysfonctionnements de gouvernance, mais il convient de rappeler que ceux-ci ont été exacerbés par des tensions politiques et des campagnes de désinformation visant à fragiliser certains exécutifs locaux. L'exemple des allégations diffamatoires concernant les dépenses inhérentes au *Business Club*, qui s'est avéré excédentaire, comme le précise la Chambre, illustre bien ces polémiques infondées.

Je précise une nouvelle fois que je n'ai jamais participé ni coanimé un quelconque événement organisé par ce *Business Club*. Et je rappelle, aux fins utiles, que les attaques diffamatoires dont j'ai fait l'objet au titre des frais prétendument engagés dans ce cadre ont fait l'objet d'une condamnation de leur auteure par le Tribunal judiciaire de Nice le 23 janvier 2026.

Des changements dans la gouvernance de certains membres du GIP ont également entraîné un changement radical de posture, ou plus précisément une hostilité de principe à l'égard du projet et de ses modalités.

Je note ainsi l'évolution du positionnement de certaines collectivités qui, après avoir rappelé leur attachement au site du Castellet et à l'accueil en son sein des épreuves les plus prestigieuses de Formule 1 à l'image du Grand Prix de France, ont ensuite formulé des critiques, d'une part, à l'égard de ce projet qui a pourtant principalement bénéficié à leur territoire et, d'autre part, à l'égard de collectivités ou d'établissements publics ayant, pour leur part, bénéficié de retombées plus lointaines et qui se sont engagées dans un esprit de développement régional.

Les critiques, d'où qu'elles viennent et y compris lorsqu'elles ont été formulées par voie de presse sur la base des observations provisoires de la Chambre, confidentielles par principe, doivent nécessairement être mises en perspective avec l'action méthodique de blocage dans le processus de prise en charge de la dette fournisseurs et la génération quotidienne d'intérêts moratoires qui en découle, à l'égard d'entreprises qui restent encore impayées.

Ainsi que le rappelle la Chambre, le retard dans la liquidation et l'absence de règlement des dettes a conduit à l'application d'intérêts de retard. Ceux-ci sont estimés à 3,2 millions d'euros

au 31 octobre 2024, soit près de 50 % des nouvelles charges liées à la liquidation. Ces sommes sont encore à parfaire tant que la liquidation complète n'est pas opérée : chaque mois qui passe, 150 000 € d'intérêts de retard supplémentaires sont générés ; intérêts qui doivent solidairement être assumés par tous les membres du Groupement.

En ma qualité d'ancien Président du GIP, je ne peux qu'exprimer ma consternation à cet égard et dire mon indignation concernant les manœuvres dilatoires qui sont encore aujourd'hui mises en œuvre pour faire échec au processus de liquidation.

VI. L'avenir : le Castellet, site stratégique pour un futur Grand Prix de France

Pour l'avenir, je souhaite préciser, à l'issue de la mission qui m'a été confiée par le Président de la République pour examiner les conditions du retour d'un Grand Prix de Formule 1 en France, avec le soutien d'un Contrôleur général économique et financier et de l'Inspection générale de l'Education, du Sport et de la Recherche, qu'il apparaît que le site du Castellet demeure le plus adapté, notamment au regard des infrastructures existantes et de l'expérience accumulée.

Préalablement à cette mission, le Directeur Général du GIP a exploré, après que la préférence de la FOM pour les zones urbaines a été évoquée devant le Conseil d'administration ainsi que le souligne la Chambre, l'hypothèse d'une organisation sur un autre site de la *Riviera* française. Il s'agissait alors, sous l'impulsion de la FOM, de répondre à l'évolution des standards internationaux favorisant les courses en milieu urbain, et en aucune façon de répondre à une demande de la Métropole Nice Côte d'Azur.

C'est dans ce contexte que les services de la Métropole Nice Côte d'Azur se sont bornés à répondre à la demande de la FOM et de la Direction Générale du GIP qui ont souhaité étudier la faisabilité d'un tracé urbain.

La Chambre met en doute le lien entre l'objet du GIP et l'étude réalisée en 2022, et arrive à la conclusion selon laquelle il serait insuffisant, suggérant ainsi que le coût de cette étude n'aurait pas dû être supporté par le GIP.

Nous ne partageons pas cette conclusion qui repose sur une analyse tronquée de l'objet du GIP, qui fait abstraction de la raison même de sa constitution (article 1er : *« l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un* ») mais également des missions du GIP lui-même visant à « *valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile et enfin inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire* ». La Chambre rappelle encore que l'objet du GIP est bien d'être « *l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des organismes officiels qui inscrivent les Grands Prix au calendrier des championnats du monde* ».

Cette conclusion de la Chambre est d'autant plus discutable qu'au moment de cette étude, le GIP est, selon la Chambre elle-même, bientôt « *dépourvu d'objet* » et devait donc logiquement s'interroger sur les perspectives d'avenir, quelles que soient les réponses qui seraient apportées à cette question par l'étude engagée. Une étude à visée simplement prospective, de « faisabilité » comme le relève la Chambre, prenant en considération la préférence nouvelle du groupe FOM – qui détient les droits commerciaux de l'épreuve – pour « *des circuits en zone urbaine* » ne nous semble pas « *hors de l'objet du GIP* » qui se trouvait condamné, *soit* à être dissout, du fait de la

disparition de son objet originel, *soit* à évoluer, à la faveur d'une modification de son objet statutaire.

L'objet d'un GIP n'a en effet rien d'immuable et, dans un contexte évolutif, l'engagement d'une étude prospective dans le but d'en proposer, le cas échéant, une évolution aux membres ne semble pas contestable, et ce d'autant que « *le succès opérationnel et de fréquentation de l'épreuve 2022* » relevé par la Chambre pouvait suggérer la pertinence de l'institution et l'intérêt de sa pérennité malgré l'intérêt nouvellement manifesté par la FOM pour les courses en milieu urbain.

La conclusion de la Chambre part, en outre, du postulat critiquable selon lequel l'organisation d'une course de F1 « *à Nice ou ses environs* » n'intéresserait que la Métropole de Nice. Un tel postulat revient à nier, à rebours des motivations exprimées dans le préambule de la convention constitutive du GIP et en contradiction avec certains constats de la Chambre elle-même, le rayonnement d'un tel évènement pour la région dans son ensemble.

Ce postulat est d'autant plus étonnant qu'en admettre la logique conduirait à considérer qu'une partie au moins des membres du GIP n'était pas directement intéressée par un Grand Prix organisé en son temps sur le circuit Paul RICARD et donc que le projet collectif porté par les grandes collectivités territoriales de la région n'avait pas lieu d'être.

Or, comme le rappelle la Chambre elle-même, les membres fondateurs du GIP intégraient trois collectivités ou établissements non situés dans le Var, *« en raison de la perspective de fortes retombées économiques* ».

Dans un souci de clarté et afin de ne pas retarder la procédure de liquidation, la dépense afférente à cette étude est finalement prise en charge par la Métropole Nice Côte d'Azur et imputée dans le cadre de son exercice budgétaire 2025, et ce, alors même que la Métropole n'a, en aucune façon, sollicité d'initiative une telle étude.

En tout état de cause, s'agissant de l'avenir d'un Grand Prix dans la région, les contraintes techniques, financières et environnementales, mais aussi la bonne gestion des équilibres régionaux, ont conduit à écarter toute perspective nouvelle et à confirmer la pertinence du Castellet comme site privilégié pour un éventuel retour de la Formule 1 en France.

Cependant, un tel projet ne saurait être envisagé sans un engagement financier clair de l'État et une remobilisation des acteurs publics locaux. À défaut de réunir l'ensemble de ces conditions, tout projet de relance serait inopérant.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à la connaissance de votre juridiction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Christian ESTROSI
Maire de Nice
Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur

RÉPONSE DE MONSIEUR RENAUD MUSELIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur
du 26 MAI 2026
N° 296
Courrier Arrivée

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Président délégué de Régions de France

Monsieur Xavier LEFORT
Président de la Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 Rue de Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08

RM/DGACPAJ-D26-07589

Marseille, le jeudi 21 mai 2026

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif au GIP « Grand Prix de France – Le Castellet » (GIP) et vous en remercie. Je souhaite apporter, en complément de celui-ci, les observations ci-après.

En ce qui concerne tout d'abord, certaines procédures relevant de la commande publique, dès lors que j'ai eu connaissance de possibles irrégularités, j'ai saisi, sans délai, le procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, en lui transmettant les éléments alors en ma possession. Dans le même temps, j'ai demandé à l'inspection générale de la Région de conduire un audit flash, puis un audit approfondi. Ces travaux ont été portés à la connaissance des membres du conseil d'administration du GIP et, au regard de leur contenu, transmis au procureur de la République, en complément de mon premier signalement.

Pour le reste, par manque évident de transparence, par la présentation parfois orientée, voire inexacte d'éléments budgétaires, ou encore par l'absence d'alerte de la part du commissaire aux comptes, il apparaît que, sur la période 2017-2022, ni les membres ni les administrateurs du GIP n'ont été matériellement mis en situation de pouvoir remplir pleinement leur fonction. En ce sens, le rapport de la Chambre apporte des éléments factuels particulièrement significatifs.

Application du Règlement général de protection des données personnelles : la Région dispose d'un traitement informatisé de gestion du courrier, dont le fondement est l'intérêt légitime. Les informations collectées pourront donner lieu à des actions de communication institutionnelle, reposant sur sa mission d'intérêt public.
Pour plus d'informations sur le cadre juridique et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter sur Internet la page : https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles

Enfin, je partage pleinement le constat de la Chambre quant aux coûts induits par l'allongement des délais de dissolution, dont les effets pèsent aujourd'hui sur la clôture de ce dossier. A cet égard, dès la fin de l'année 2022, la Région a pris l'ensemble des mesures relevant de sa compétence, afin de permettre au GIP d'engager l'apurement de son passif. Aussi, il me semble important de souligner l'engagement constant de la Région dans la conduite du processus de dissolution de cette structure, dès lors que son objet social avait cessé d'exister. À chaque réunion du conseil d'administration comme en assemblée générale, ou encore par courriers, j'ai veillé à réaffirmer la nécessité de mener cette procédure avec rigueur, célérité et transparence, dans le respect des intérêts des membres du GIP, comme de ceux de ses créanciers et de ses fournisseurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

RÉPONSE DE MONSIEUR NICOLAS ISNARD, PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

Le Président

Marseille, le 29 MAI 2026

Monsieur Xavier LEFORT
Président
Chambre Régionale des Comptes
Provence Alpes Côte d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08

Dossier suivi par :
Laurence DARDALHON
DGD Appui et Services
Adresse mail
laurence.dardalhon@ampmetropole.fr

Nos réf : DGDAS-S1000000/2026-05-50041

Vos réf : GREFFE/FL/301

Objet : Réponse à la notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du GIP « Grand Prix du Castellet »

Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives sur la vérification des comptes et la gestion du Groupement d'intérêt public « Grand Prix du Castellet » au titre des exercices 2017 et 2023.

Après examen de ce document, la Métropole n'entend pas formuler d'observations particulières sur son contenu.

Je souhaite toutefois rappeler que la Métropole a considéré, à compter du 31 décembre 2020, ne plus être membre du Groupement d'intérêt public Grand Prix du Castellet. Dans ce contexte, elle n'a, depuis cette date, participé à aucune réunion des instances du groupement et n'a, par conséquent, disposé d'aucune information relative au suivi de ses activités et de sa gestion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02
Tel : 04 91 99 99 00
ampmetropole.fr

RÉPONSE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET »

LE DÉPARTEMENT

ARRIVEE LE 22/05/2026
N° 2026-0293

Le Président

Monsieur le Président
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PACA
17 RUE DE PORNEGUES
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Virginie HALDRIC
Direction générale des services
Tél : 04 83 95 07 10
Nos réf : D26-01919
Objet : Lettre de réponse aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes sur la gestion du GIP F1
LRAR : 2C194584165 9 2

Toulon, le 22 MAI 2026

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 24 avril 2026, vous m'avez fait parvenir le rapport d'observations définitives ROD1 établi suite au contrôle des comptes et de la gestion du groupement d'intérêt public Grand prix du Castellet.

Dans votre courrier de transmission vous me demandez de vous produire mes remarques sur ce dossier.

En premier lieu, je me félicite de l'aboutissement de ce contrôle que j'appelais dans mes courriers des 29/11/2022 et 9/10/2023.

En effet, dès mon élection comme Président du Conseil départemental, en octobre 2022, j'ai relevé des dysfonctionnements importants dans cette structure dont est membre, depuis 2018, le Conseil départemental du Var et ceci sur de nombreux volets de sa gestion :

En matière de gouvernance et de transparence : j'ai relevé que les réunions annuelles de conseil d'administration et d'assemblée générale se succédaient immédiatement et étaient bâclées en moins d'une heure. De même, les dirigeants ont excédé leurs attributions, engageant des sommes très importantes, parfois à leur avantage, et sans rapport avec l'objet du GIP, notamment en ce qui concerne le sujet des 550 000 dollars (dont votre rapport relève qu'il avait été dissimulé aux autres administrateurs).

En matière budgétaire : un déficit important est rapidement apparu sans que les budgets prévisionnels soient adaptés ni des mesures prises. Le déficit complémentaire de plus de 36 millions d'Euros a été mis en lumière tardivement en 2022, alors que les collectivités locales ont déjà apporté près de 70 millions d'Euros pour financer 4 éditions du Grand prix de formule 1 de France.
Ainsi, plus de 100 millions ont été dépensés pour seulement 4 grands prix. Avec des retombées économiques imaginaires comme votre rapport le fait apparaître.

J'ai particulièrement identifié des manquements aux règles des marchés publics, avec des marchés passés sans mise en concurrence, notamment les contrats passés avec le cabinet d'avocat, pour des sommes considérables (plusieurs centaines de milliers d'euros), dont les prestations sont peu justifiées, et dont la première mission était justement de bien conseiller le GIP quant au respect des règles de la commande publique.

Prestataire qui a pris à bail un appartement luxueux sur Paris, pour les sous-louer au GIP.

J'ai également relevé le grave déséquilibre du contrat avec la société Excellis, qui par ailleurs, a bénéficié de la remise d'équipements payés par le GIP.

A ce sujet, si je ne suis pas satisfait du protocole passé en 2025 avec cette société, je relève que mon action a conduit à un abandon de plus de 700 000 euros, auparavant exigés du GIP.

De la même façon, le liquidateur a accepté ma position qui consistait à demander à des membres qui se considéraient comme non tenus de participer aux dettes du GIP de le faire (ce qui représente plusieurs millions d'euros).

Enfin, je regrette que votre rapport, s'il aborde le sujet du certificat administratif émis par la région en 2017 dans lequel la Région apportait sa garantie solidaire aux collectivités qui deviendraient membres du GIP ne s'exprime pas sur le fait que ces derniers ont été trompés.

Ainsi, il est incontestable que ce GIP, pourtant doté d'effectifs significatifs (une vingtaine d'agents), de collaborateurs de très haut niveau (dont plusieurs préfets) rémunérés dans des conditions très favorables et bénéficiant d'avantages importants (frais de déplacement notamment), soutenu dans ses actes juridico-administratifs par des prestataires bénéficiaires de contrats très onéreux, a commis de nombreuses et graves erreurs de gestion depuis sa création.

Le travail mené par la Chambre régionale des comptes confirme tous ces points, même s'il me semble que certains points auraient pu être davantage approfondis.

Enfin, je rappelle qu'avec les Présidents de la Métropole de Toulon et de l'agglomération Sud-Sainte-Baume, j'ai signalé les faits qui me semblaient délictueux (manquements aux règles des marchés publics, des soupçons d'emplois fictifs et de détournement de fonds publics) auprès du Procureur de la République (art. 40 du code de procédure pénale) le 19/09/2023.

Je produirai donc également votre rapport définitif et considère que votre organisme est également en droit de le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis MASSON

Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 traverse de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

https://www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Séance du mardi 16 juillet 2026

PROCÈS-VERBAL

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 9h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

M. le Président : je déclare la séance de l'assemblée plénière du 16 juillet 2026 ouverte. Plusieurs points sont à l'ordre du jour : d'abord, l'installation de notre collègue Fernand Brun dans un instant, ensuite, on doit de nouveau élire la commission permanente et puis, la présentation du rapport de la chambre régionale des comptes sur le GIP du Castellet. On avait deux mois à compter de son adressage pour le communiquer en assemblée plénière et donc pas d'autre choix que de réunir l'assemblée plénière en juillet.

Tout d'abord, nous allons installer Fernand Brun, le remercier de sa présence, saluer les maires qui sont à ses côtés : Thierry Bongiorno, qui a succédé à Dominique Lain à la présidence de la communauté de communes et Élisabeth Mariottini, maire du Luc, qui a succédé à notre regretté Dominique Lain. Je pense d'ailleurs, si vous le voulez bien, même si on l'a déjà fait en commission permanente, que l'on fasse de nouveau une minute de silence, pour la dernière fois, pour avoir une pensée émue par chacun d'entre nous à l'égard de notre collègue que l'on ne verra évidemment jamais plus, mais qui reste présent dans notre for intérieur tant il a marqué la ville du Luc, on s'en est aperçu, mais il a marqué aussi le Conseil départemental. Donc, je vous propose que l'on marque une dernière fois nos sentiments d'émotion et de fraternité à son égard.

Minute de silence

M. le Président : je vous remercie beaucoup. Fernand Brun est son remplaçant et il devient conseiller départemental du canton du Luc. Nous lui souhaitons une amicale bienvenue. Je me remémore la première fois que je l'ai rencontré, c'était il y a quatre ans à Collobrières. Il y avait une réunion, on a bu un café ensemble, il m'a dit : "Je suis le maire de Pignans". Il s'est créé une sympathie et je suis très heureux que tu assures la continuité. Tu étais très proche de Dominique Lain et je suis convaincu que tu donneras le meilleur de toi-même au sein de cette institution. En tout cas, tu es le bienvenu.

Fernand Brun a 73 ans, mais il les porte magnifiquement bien. Il est marié, a deux enfants, six petits-enfants, et il est maire de Pignans depuis 2020 après avoir fait deux mandats de conseiller municipal. Je te souhaite de t'épanouir au sein de l'institution. On te communiquera très bientôt, si ce n'est pas déjà fait, les commissions. Tu choisis celles dans lesquelles tu veux siéger. Tu n'es pas forcé de prendre celles de Dominique, tu choisis en fonction de tes aspirations, de tes envies.

Madame la Directrice des services, si vous voulez bien procéder à l'appel.

Mme la Directrice générale des services : merci Monsieur le Président.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE

Mouvements de séance :
- Dossier A1.1 : arrivée de Mme Christine AMRANE

M. le Président : monsieur Moreno m'a donné son pouvoir. Alors, je vous propose d'approuver le procès-verbal. Je n'ai pas eu d'observation. Est-ce qu'il y en a en séance ? Donc, en vertu de l'article L. 3121-13, notre procès-verbal est adopté.

On est contraint de compléter la commission permanente. Il a fallu vraiment examiner les textes. Il a même fallu recourir à un conseil d'avocats pour s'y retrouver, parce que nous ne sommes pas coutumiers du fait de perdre des collègues et qu'il y a des contraintes.

D'abord, on n'a pas le droit de changer la composition de la commission permanente, du moins son nombre, en cours de mandat. On a pris la décision d'avoir une commission permanente à 46. Je l'avais voulue à 46, c'est-à-dire que tous les membres de l'assemblée plénière puissent siéger à la commission permanente. Cela présente un avantage : il n'y a pas d'exclusion, tout le monde peut suivre les décisions qui sont prises par l'assemblée.

Ensuite, on ne peut pas déroger à la décision qui a été prise d'avoir treize vice-présidents. On ne peut donc pas laisser de poste vacant. Il y a donc des contraintes. Ou alors, il aurait fallu, pour rester sans rien changer, que Fernand Brun ne soit pas intégré à la commission permanente, ce qui n'est pas acceptable.

N° : A1
DÉCISION DE COMPLÉTER LA COMMISSION PERMANENTE

M. le Président : qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Adopté à l'unanimité

M. le Président : donc il faut que l'on élise au poste de membre de la commission permanente. La décision de compléter la commission permanente est prise dans le respect des dispositions de l'article L. 3122-6 du CGCT. Il peut maintenant être fait application de l'article L. 3122-5 du même code, en vertu duquel les listes de candidats sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit. C'est seulement à l'expiration de ce délai, si une seule liste est déposée, que les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, après en avoir donné lecture par le président. Dans le cas contraire, on doit procéder au renouvellement intégral des membres de la commission permanente, autres que le président, conformément à la loi.

Je vais donc suspendre la séance pendant une heure. Il est 9h13. On reprendra la séance à 10h13. La séance est suspendue.

Suspension de droit de la séance à 09h13

Reprise de la séance à 10h13

N° : A1.1
ELECTION AU POSTE DE LA COMMISSION PERMANENTE

M. le Président : je n'ai pas reçu d'autre liste. Donc il n'y a pas de vote. La liste que je vais vous lire constitue donc la commission permanente. Elle est composée comme suit, j'en fais la lecture :

1er Vice-président :	*M. Didier BREMOND*
2ème Vice-présidente :	*Mme Laetitia QUILICI*
3ème Vice-président :	*M. Louis REYNIER*
4ème Vice-présidente :	*Mme Andrée SAMAT*
5ème Vice-président :	*M. Thierry ALBERTINI*
6ème Vice-présidente :	*Mme Christine AMRANE*
7ème Vice-président :	*M. Claude PIANETTI*
8ème Vice-présidente :	*Mme Véronique LENOIR*
9ème Vice-président :	*M. Francis ROUX*
10ème Vice-présidente :	*Mme Christine NICCOLETTI*
11ème Vice-président :	*M. Guillaume DECARD*
12ème Vice-présidente :	*Mme Martine ARENAS*
13ème Vice-président :	*M. Robert BENEVENTI*
Membre :	*Mme Françoise DUMONT*
Membre :	*M. Michel BONNUS*
Membre :	*Mme Valérie RIALLAND*
Membre :	*M. Marc LAURIOL*
Membre :	*Mme Véronique BERNARDINI*
Membre :	*M. Joseph MULÉ*
Membre :	*Mme Caroline DEPALLENS*
Membre :	*M. Bruno AYCARD*
Membre :	*Mme Françoise LEGRAIEN*
Membre :	*M. Jean-Martin GUISIANO*
Membre :	*Mme Lydie ONTENIENTE*
Membre :	*M. Nicolas MARTEL*
Membre :	*Mme Chantal LASSOUTANIE*
Membre :	*M. Ludovic PONTONE*
Membre :	*Mme Marie-Laure PONCHON*
Membre :	*M. Philippe LEONELLI*
Membre :	*Mme Véronique BACCINO*

Membre : *M. Grégory LOEW*
Membre : *Mme Manon FORTIAS*
Membre : *M. Christophe MORENO*
Membre : *Mme Josée MASSI*
Membre : *M. Laurent BONNET*
Membre : *Mme Nathalie PEREZ-LEROUX*
Membre : *M. Stéphane ARNAUD*
Membre : *Mme Valérie MONDONE*
Membre : *M. Christian SIMON*
Membre : *Mme Nathalie JANET*
Membre : *M. Fernand BRUN*
Membre : *Mme Vesselina GARELLO*
Membre : *Mme Séverine MATHIVET*
Membre : *M. Christophe CHIOCCA*
Membre : *Mme Sonia LAUVARD*

M. le Président : Voilà mes chers collègues, la composition de la commission permanente. Donc on passe au dossier A2. La loi nous fait donc obligation de communiquer le rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion du groupement d'intérêt public du Grand Prix de France. Étant entendu que j'avais sollicité la chambre il y a environ deux ans par lettre à la présidente à l'époque, en sollicitant un examen par la chambre régionale des comptes. Cet examen a eu lieu. On a reçu le rapport provisoire au mois de janvier. Vous savez que le rapport provisoire est confidentiel, et on a reçu le rapport définitif il y a quelques semaines, et on a deux mois pour le communiquer, ce qui nous imposait de faire une assemblée plénière en ce mois de juillet. Voilà, donc je laisse volontiers la parole à notre rapporteur du budget, monsieur Thierry Albertini.

A2
COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR CONCERNANT LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AU TITRE DES EXERCICES 2017 À 2023

M. Albertini : merci monsieur le Président, mes chers collègues. Donc un peu d'historique pour commencer. Dès octobre 2022, alors que la Fédération internationale automobile annonçait le retrait du Grand Prix de France du calendrier officiel de F1 et que la persistance de la structure porteuse, désormais dépourvue d'objet social, se posait, le Département du Var relevait des dysfonctionnements importants dans la gouvernance du GIP Grand Prix de France - Le Castellet, dont il est membre, depuis 2018.

Les dysfonctionnements de la structure ont été confirmés en 2023 par un audit financier et juridique. A la suite de quoi, par deux courriers, le Département du Var a alerté la Présidente de la Chambre régionale des comptes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'intérêt de contrôler la gestion de la structure.

Les faits qui semblaient délictueux ont fait l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République par un courrier conjoint du Président du Conseil départemental du Var, du Président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Présidente de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, membres du GIP.

L'action du Département du Var, soutenue par d'autres membres (la métropole de Toulon Provence Méditerranée notamment) :

- a permis de faire la lumière sur les dysfonctionnements de cette entité ;

- a contribué à mettre en évidence l'inexactitude des comptes du GIP F1 ;

- a participé à replacer systématiquement l'ensemble des actionnaires (même ceux qui pensaient ne plus être membres du GIP) dans leurs obligations, conduisant ainsi à répartir le montant de la dette sur plus de membres ;

- a exercé, en dépit des obstacles un contrôle aussi précis que possible des actes passés et présents du GIP. La gouvernance du GIP, le montant de la liquidation et les sommes dues à EXCELIS ont fait l'objet de recours de la part du Département du Var auprès de différents tribunaux compétents.

Le travail mené par la Chambre régionale des comptes met en évidence une partie de ces dysfonctionnements et les irrégularités relevées.

Le 15 juin 2026, le Département a donc reçu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant la gestion du groupement d'intérêt public (GIP) "Grand Prix de France - Le Castellet" au titre des exercices 2017 à 2023.

En application des dispositions de l'article L.243-4 du code des juridictions financières, ce rapport est transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans les instances de décision du GIP.

En application des dispositions de l'article L.243-6 du même code, le rapport est communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information. D'ailleurs, en commission permanente qui va suivre est inscrit un montant de participation à la dette du GIP bien inférieur à celui demandé par le liquidateur, mais qui permet de payer surtout les dettes liées aux entreprises, ce qui est important pour les entreprises pour ne pas grever leurs finances.

Il appartient ainsi au Conseil départemental du Var de prendre acte de cette communication. Monsieur le président, je vous laisse conclure si vous le désirez.

M. le Président : pas avant de laisser la parole à qui veut la prendre. Il n'y a pas d'autres prises de parole ? Oui, monsieur Jean-Martin Guisiano.

M. Guisiano : oui, monsieur le Président. Le gouffre financier, c'est une chose. Mais par rapport à tout ce qui s'est dit, est-ce qu'il y a des malversations ou pas dans cette affaire ?

M. le Président : je ne qualifierai pas les faits. Ce qu'on peut observer, c'est qu'il y a, comme l'a dit notre collègue, des insuffisances d'informations concernant les membres du conseil d'administration. Il y a des problèmes qui ont été soulevés et qui sont reconnus par la chambre concernant l'absence de concurrence sur l'attribution de marchés. On a effectivement d'autres dysfonctionnements qui sont clairs et qui sont relevés. Moi je ne suis pas habilité à les qualifier. On a fait un article 40. Est-ce qu'on déposera une plainte pénale suite aux informations complémentaires qui nous ont été apportées par la chambre ? C'est probable. Personnellement, je n'ai pas encore pris ma décision. J'ai besoin d'examiner encore davantage ce dossier, mais je n'exclus pas de transformer l'article 40 en dépôt de plainte.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce rapport ? Bien, ce rapport a été communiqué, je crois, à tous nos collègues. C'est ça. Vous l'avez vu, ce rapport. Bien. Et bien écoutez, il n'y a pas de vote, il est simplement porté à connaissance.

Pas de vote

M. le Président : la commission permanente est convoquée à midi parce qu'il faut que la désignation de Fernand Brun, qui a été élu dans la commission permanente, soit communiquée à la préfecture et soit enregistrée. La parole est à monsieur Fernand Brun qui la demande.

M. Brun : oui, désolé de vous contraindre sur ces horaires-là. Je n'ai malheureusement pas voulu que ce soit comme ça puisque j'aurais évidemment souhaité que Dominique Lain, qui siégeait ici, continue son mandat. Mais la vie est ainsi faite. Ça devrait d'ailleurs nous interpeller quelquefois sur notre modestie. La vie est bizarre et futile aussi, et éphémère. En tout cas, je suis partagé dans mes sentiments qui sont d'une part la tristesse et d'autre part la joie d'être avec vous et dans cette assemblée que je suis depuis toujours parce que le département m'a toujours passionné et intéressé. Donc merci de m'accueillir.

M. le Président : et bien on te souhaite de t'épanouir pleinement dans ces fonctions, ce qui n'enlève absolument rien à l'estime qu'on portait à ton prédécesseur. Mais la vie est ainsi et aujourd'hui c'est toi qui assume ces responsabilités pour le canton du Luc. Dominique Lain l'a voulu puisque tu avais été choisi comme remplaçant. Donc on te souhaite la bienvenue et de t'épanouir pleinement dans les responsabilités qui sont les tiennes aujourd'hui et la place que tu auras évidemment dans nos instances, en particulier exécutives, au sein de la commission permanente. Merci à toi.

Mes chers collègues, donc je clos la séance de l'assemblée plénière et je suis au regret de devoir vous demander d'attendre midi pour la commission permanente pour les raisons que j'ai expliquées. À l'heure de l'IA, voyez, on a encore une heure et demie de procédure administrative. C'est comme ça. La lourdeur administrative est ainsi.

(La séance est levée à 10h35)

Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

LE DÉPARTEMENT

Assemblée plénière
16 juillet 2026

Draguignan

var.fr

LE DÉPARTEMENT VAR

Assemblée plénière
Draguignan

16 juillet 2026

SOCIAL | ROUTES | CULTURE | TOURISME | COLLÈGES | SPORT & JEUNESSE

Assemblée plénière

Ordre du jour

- A1 • DÉCISION DE COMPLETER LA COMMISSION PERMANENTE

LE DÉPARTEMENT VAR

Assemblée plénière
Draguignan

16 juillet 2026

SOCIAL | ROUTES | CULTURE | TOURISME | COLLÈGES | SPORT & JEUNESSE

Assemblée plénière

Ordre du jour

A2 • COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR CONCERNANT LA GESTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AU TITRE DES EXERCICES 2017 A 2023

LE DÉPARTEMENT VAR

Assemblée plénière
Draguignan

16 juillet 2026

SOCIAL | ROUTES | CULTURE | TOURISME | COLLÈGES | SPORT & JEUNESSE